

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérard ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

5.4. Délégation de fonctions

C2025-017 Objet : Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président et au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' par délibération du 15 juillet 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions prises pour la période du 29 janvier au 12 mars 2025 :

Décisions du Président :

Suite à une décision du conseil communautaire du 16 septembre 2020, ne sont reprises que les décisions du Président portant sur un montant supérieur à 1 000 €.

Publié le : mercredi 19 mars 2025
 Sur le site internet
 www.bresselouhannaiseintercom.fr

DECISIONS	TIERS	OBJETS	SERVICES	MONTANTS HT
2025-020	HYDROGEOTEC	DIAGNOSTIC CHAUSSEE ROUTE DE LA BAISSSE VARENNES	VOIRIE	4 160,00 €
2025-021	LOGIROAD	FORMATION L2R ET ASSISTANCE TECHNIQUE PROGRAMMATION ROUTIERE	VOIRIE	5 050,00 €
2025-022	LACLERGERIE	REPARATION CHAUDIERE ET REMPLACEMENT DES FILTRES MIFE	MIFE	1 077,00 €
2025-023	ORAPI	STOCK ESSUIE MAINS ECOLES	ECOLES	1 834,40 €
2025-024	FCH	PRODUITS ENTRETIEN AQUABRESSE	AQUABRESSE	1 324,35 €
2025-025	CANNARD SA	INSTALLATION FLASH INCENDIE SMA LOUHANS	SALLES SPORT	1 801,54 €
2025-026	KEOLIS VAL DE SAONE	NAVETTES DU 24 FEVRIER AU 07 MARS ALSH LOUVAREL	ACLOISVA	2 225,00 €
2025-027	AJ3M	REPARATION MOTEUR PANNEAU DE BASKET SMA	SALLES SPORT	2 892,00 €
2025-028	GENEVOIS	FONTAINE A EAU REFRIGEREE MIFE	MIFE	1 434,52 €
2025-029	ACCESS INGENIERIE	ACQUISITION ET INSTALLATION NOUVEAU SERVEUR ET BACKUP OPTION 1	AG	20 835,00 €
2025-030	AUTOCARS GIRARD	SORTIES PISCINE AQUABRESSE ECOLE RPI SAINT VINCENT EN BRESSE - BAUDRIERES	ECOLES	1 005,00 €
2025-031	ASR	SIGNALISATION HORIZONTALE PARKING SMA	SALLES SPORT	1 312,00 €
2025-032	ASR	SIGNALISATION HORIZONTALE PARKING AQUABRESSE	AQUABRESSE	1 615,50 €
2025-033	CMV	ENTRETIEN ANNUEL CHAUDIERE ET CHAUFFE EAU AEROTHERMES RADIANS GYMNASSE CUISEAUX	SALLES SPORT	1 550,00 €
2025-034	CMV	ENTRETIEN ANNUEL CLIMATISATION ET VMC CDS LOUHANS	SANTE LOUHANS	1 092,08 €
2025-035	NET ECLAIR	NETTOYAGE DES VITRES VACANCES FEVRIER ECOLE PRIMAIRE CUISEAUX	ECOLES	1 600,00 €
2025-036	PHAR EAUX	PRODUITS DE TRAITEMENT PISCINE CUISEAUX	PISCINE	3 935,84 €
2025-037	DOMBES HOTTES	MAINTENANCE ANNUELLE VMC INTERVENTION PARTIELLE MIFE	MIFE	1 175,00 €
2025-038	DOMBES HOTTES	MAINTENANCE ANNUELLE VMC INTERVENTION PARTIELLE AQUABRESSE	AQUABRESSE	3 088,80 €
2025-039	INDIGO	NETTOYAGE DES VITRES VACANCES FEVRIER ECOLES LOUHANS	ECOLES	1 550,00 €
2025-040	GEOTEC	ETUDE GEOTECHNIQUE POUR INSTALLATION SURPRESSEUR AEP ROUTE DE VILLARS LE MIROIR	AEP	1 150,00 €
2025-041	SAUR	POSE DEBITMETRE EN REMPLACEMENT DU COMPTEUR DE SECTORISATION STATION JOUDES	AEP	3 357,00 €
2025-042	SAUR	POSE DEBITMETRE EN REMPLACEMENT DU COMPTEUR DE SECTORISATION STATION CHAMPAGNAT	AEP	3 357,00 €
2025-043	PISCICULTURE	EMPOISSONNEMENT TRUITES PLAN EAU LIAURATS	LIAURATS	1 380,00 €
2025-044	EMDE	REPRISE BRANCHEMENT EAUX USEES PRODIA CUISEAUX	ASSAINISSEMENT	2 710,61 €
2025-045	ASR	REPARATION RESEAU EAUX USEES SUITE CASSE ROUTE DES VERNETS A BRANGES	ASSAINISSEMENT	2 998,00 €
2025-046	DEPARTEMENT 39/LDA	ANALYSES EAUX DE REJET PR LA MALADIERE VARENNES ANNEE 2025	ASSAINISSEMENT	1 822,40 €
2025-047	MAZUE BOIS	FOURNITURE DE BASTAING POUR AIRE DES BOUES STEP CUISEAUX	ASSAINISSEMENT	1 031,22 €

Arrêtés du Président Affaires générales

NUMEROS	OBJETS
2025-03	Modification de la régie Bibliothèque itinérante
2025-04	Suppression de la sous-régie Bibliothèque de Louhans et des nominations des mandataires sous-régisseur de recettes et mandataires sous-régisseurs
2025-05	Règlement de fonctionnement RPE
2025-06	Nomination sous-régisseur et suppléant sous-régie pêche de Varennes Saint Sauveur
2025-07	Modification de la nomination des mandataires suppléants régie Bibliothèque itinérante
2025-08	Fermeture annuelle de l'Aire Permanente des Gens du Voyage de la CC Bresse Louhannaise Intercom'

Arrêtés du Président Ressources Humaines

du n°025 au 103 soit 77 arrêtés pris, dont :

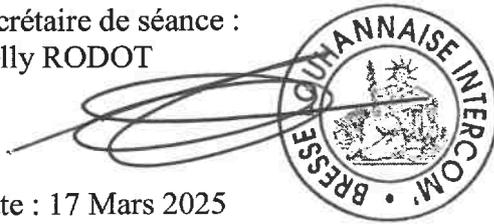
- 49 arrêtés de congé maladie ordinaire
- 1 arrêté pour congé longue maladie
- 1 arrêté pour congé invalidité temporaire imputable au service maladie professionnelle
- 1 arrêté pour congé invalidité temporaire imputable au service provisoire
- 2 arrêtés pour congé pour accident de service
- 1 arrêté de maintien en demi traitement dans l'attente de l'avis du Conseil Médical
- 6 arrêtés de temps partiel thérapeutique
- 1 arrêté portant conclusions finales après reconnaissance imputabilité au service
- 1 arrêté de nomination par voie de mutation en interne
- 1 arrêté d'attribution régime indemnitaire
- 7 arrêtés d'avancement d'échelon
- 2 arrêtés de congé pour présence parentale
- 1 arrêté de radiation des cadres suite à départ en retraite
- 1 arrêté de titularisation
- 2 arrêtés d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel

Décisions du Bureau :

Pas de délibérations prises sur la période du 29 janvier au 15 mars 2025.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT

Date : 17 Mars 2025



DECISION : DONT ACTE

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025



SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

C2025-018 Objet : Modifications statutaires

Monsieur le Président expose :

Les obsèques avec crémation ne cessent de se développer lors de ces dernières décennies, et de plus en plus ces dernières années. Les sites existants sont relativement éloignés (respectivement sur les communes de Crissey, Sancé, Lons le Saunier, Bourg en Bresse) et du fait d'une demande plus importante, les délais d'attente sont allongés, avec par moment devenu malheureusement récurrent, plus de deux semaines d'attente. La nécessité d'un tel équipement sur le territoire de la Bresse louhannaise (avec un rayonnement possible sur une grande partie du territoire de la Bresse bourguignonne) semble désormais nécessaire dans le cadre des services aux familles.

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur le transfert des compétences supplémentaires,

Monsieur le Président propose au conseil de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' la modification des attributions de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'inscrire une nouvelle compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium au titre des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire.

Cette modification est subordonnée à une délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 5211-5-II du code précité.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

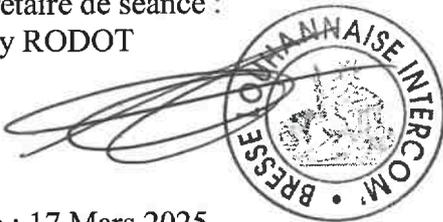
DONNE son accord pour ajouter, au titre des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire la compétence construction, gestion et exploitation d'un crématorium ;

APPROUVE en conséquence la modification des statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à la présente ;

CHARGE le Président d'engager la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires proposées ;

APPROUVE le lancement d'une étude de faisabilité pour préciser les besoins et le dimensionnement d'un crématorium en Bresse louhannaise et constituer un groupe de travail spécifique.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

8.8. Environnement

C2025-019 Objet : Règlement du service d'assainissement collectif

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 à L.224-8 et suivants,

Considérant l'article L2224-12 du CGCT prévoyant que *les communes et les groupements de collectivités territoriales établissent, ..., pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.* »

Considérant l'importance de disposer d'un règlement du service d'assainissement collectif afin de préciser les règles de fonctionnement du service, de préciser les relations, droits et obligations entre

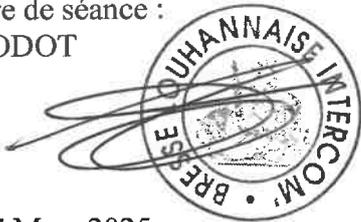
la collectivité exploitante du service d'assainissement collectif et ses usagers et de prévenir les contentieux,

Considérant la présentation et la discussion du projet de règlement du service d'assainissement collectif lors de la réunion du groupe de travail technique assainissement tenue le 22 janvier 2025 et suite aux avis émis par les membres présents,

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE le règlement du service d'assainissement collectif unique applicable au 1^{er} mai 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' annexé à la présente délibération.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

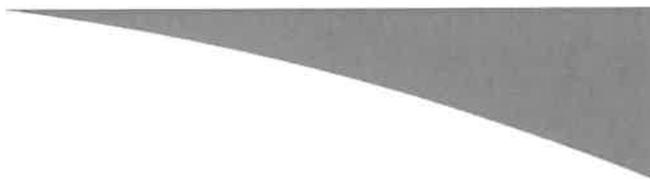
DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Communauté de communes
Bresse Louhannaise Intercom'**

Type	Adopté par le Conseil Communautaire
Règlement de Service	Délibération n° du 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ	5
ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS ET USAGERS	6
ARTICLE 6 : DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DES DONNÉES PERSONNELLES.....	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 9 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	8
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	10
ARTICLE 13 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	11
ARTICLE 14 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 16 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 18 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	13
CHAPITRE III – EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 19 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	14
ARTICLE 21 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVESEMENT	14
ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 23 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	15
ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	15
ARTICLE 25 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	15
ARTICLE 26 : FRAIS LIÉS AU RACCORDEMENT	16
ARTICLE 27 : CONTRAVENTION	16
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 28 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES,	19
ARTICLE 33 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	19
ARTICLE 34 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX	19
ARTICLE 35 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT	19
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	19
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
ARTICLE 38 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS PRIVÉES DE CONSTRUCTION	21
ARTICLE 39 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 40 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	22

CHAPITRE VII – TARIFS.....	23
ARTICLE 41 : REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 42 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	24
ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS	24
ARTICLE 44 : FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE	24
ARTICLE 45 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	25
CHAPITRE VIII – PAIEMENTS	26
ARTICLE 46 : RÈGLES GÉNÉRALES	26
ARTICLE 47 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	26
ARTICLE 48 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	26
ARTICLE 49 : ÉCHÉANCES DES FACTURES	26
ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS	26
ARTICLE 51 : DIFFICULTÉ, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET ÉCRÊTEMENTS	26
ARTICLE 52 : REMBOURSEMENT	27
CHAPITRE IX – INFRACTIONS	28
ARTICLE 53 : INFRACTIONS ET POURSUITES	28
ARTICLE 54 : MESURES DE SAUVEGARDE	28
ARTICLE 55 : FRAIS D’INTERVENTION	28
ARTICLE 56 : RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	28
CHAPITRE X – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	30
ARTICLE 57 : DATE D’APPLICATION.....	30
ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 60 : DOCUMENTS ANNEXES AU RÈGLEMENT	30
ANNEXES AU RÈGLEMENT	31
ANNEXE 1 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT D’UN IMMEUBLE AU RÉSEAU DE COLLECTE SÉPARATIF	31
ANNEXE 2 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PRIVÉ	32
ANNEXE 3 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PUBLIC.....	33
ANNEXE 4 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT SANS BOÎTE DE BRANCHEMENT	34
ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE D’IMMEUBLE ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	35
ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE DE RÉSEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA CONSTRUCTION D’UN IMMEUBLE	36
ANNEXE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX RÉSEAUX D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	37
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D’UN BRANCHEMENT.....	42

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', ci-après dénommée « la collectivité ». Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

L'abonné ou client est la personne titulaire du contrat de déversement des eaux usées.

L'occupant ou usager est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

La collectivité est la personne morale qui est propriétaire (ou maître d'ouvrage) du système public d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement est l'ensemble des ouvrages constituant le réseau de canalisation (ou système de collecte) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements des particuliers, ceux-ci compris, jusqu'à la station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration).

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées et, le cas échéant, pluviales. Ce service a pour mission d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. L'exploitant peut être la collectivité ou toute autre personne morale (ou entreprise) déléguée par la collectivité.

Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables domestique », sont définis à l'article 19.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité ou de l'exploitant sur la nature du réseau de collecte d'assainissement desservant sa propriété.

3.1 Réseau de collecte séparatif

Dans un réseau de collecte séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts :

3.1.1 Les réseaux d'eaux usées

La collectivité est en charge de la gestion du réseau d'eaux usées sur toutes les communes qui la composent.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles (aussi nommées eaux non domestiques), nécessairement par arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicable au déversement des eaux usées industrielles peut être liée à l'arrêté.

3.1.2 Les réseaux d'eaux pluviales et eaux claires

Les communes sont en charge de la gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux claires sur leur territoire sauf dans les zones d'activités intercommunales dont la gestion est à la charge de la collectivité.

Sont susceptibles, selon les dispositions définies dans les articles 28 à 30, d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- les eaux de source et de drainage des propriétés, ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, après déchloration,
- les eaux issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...), après accord préalable de la collectivité,
- certaines eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de rejet visées ci-dessus.

3.2 Réseau de collecte unitaire

Un réseau de collecte unitaire est un réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

La collectivité est en charge de la gestion du réseau de collecte unitaire sur toutes les communes qui la composent.

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables domestiques, telles que définies à l'article 19.2 du présent règlement, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 19.1, sur arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention spéciale de déversement peut être liée à l'arrêté,
- Les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement sont tolérées dans les conditions définies à l'article 30.1.

Les eaux de drainage et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, après déchloration.

Dans les deux cas, réseau séparatif ou unitaire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est la solution à privilégier afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elle est viable sur le plan technico-économique, elle sera retenue.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

4.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent, et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

4.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

4.3 La collectivité gère, exploite, contrôle, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public. Elle peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à un exploitant.

4.4 La collectivité est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées. L'accès aux installations et équipements (collecteur visitable, galerie multi-réseaux) est soumis à autorisation préalable de la collectivité.

4.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

4.6 En cas de non-respect du présent règlement, et après avertissement écrit, la collectivité pourra obturer le ou les branchement(s) d'assainissement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.

4.7 Les agents de l'exploitant doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Ils doivent disposer d'une autorisation écrite du propriétaire ou à défaut, d'avoir été invité par celui-ci à pénétrer sur sa propriété.

4.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

4.9 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS ET USAGERS

5.1 Les abonnés sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

5.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III,
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 36 du présent règlement,
- de faire obstacle à la vérification du branchement.

5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

5.4 D'autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

5.5 Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. En cas de contrats conclus à distance et hors établissement, il en va de même pour les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

5.5.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son exploitant, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement, ...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

5.5.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

5.5.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 6 : DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DES DONNÉES PERSONNELLES

6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations règlementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers (hors pour les données nécessaires à la facturation du service, transmises aux collectivités compétentes en eau et assainissement à l'adresse desservie ou à leurs exploitants, et de la trésorerie publique), et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

6.2 Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par l'exploitant.

6.3 L'exploitant a désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité ou de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

Les diverses configurations de raccordement sont illustrées en annexes 1 à 4.

7.1 Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, pluviales, ou les deux simultanément (unitaire), comprend, depuis la canalisation publique :

- a) un dispositif de raccordement au collecteur public,
- b) une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- c) une boîte de branchement (aussi nommé tabouret de raccordement) placée préférentiellement sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite public/privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien. Cette boîte doit être visible et accessible pour le service, et de dimensions adaptées (au minimum standard 315),
- d) un dispositif de raccordement de la boîte de branchement à l'immeuble.

7.2 Si la boîte c) :

- est située sur le domaine public, le branchement défini ci-dessus est alors qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité.
- est située sur le domaine privé, alors le branchement défini ci-dessus ainsi que le dispositif de raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement sont la propriété de l'abonné :
 - jusqu'à 2m de la limite de propriété, l'entretien est pris en charge par la collectivité.
 - au-delà de 2m de la limite de propriété, la boîte n'est pas considérée comme boîte de branchement.

Dans le cas où il n'existe aucune boîte de branchement tel que défini en 7.1 et 7.2, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

Si aucune boîte de branchement n'est présente, et que le dysfonctionnement n'est pas situé sur le domaine public, le propriétaire devra prendre à sa charge l'entretien et les éventuelles désobstructions du branchement jusqu'au collecteur principal, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

7.3 En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées,
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

7.4 La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont de la boîte de branchement, entre la propriété et la boîte de branchement elle-même (article 7.2). Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager. Il est par ailleurs interdit de recouvrir la boîte de branchement, si elle existe, par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

8.1 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue de son propre branchement.

Selon le réseau de collecte, unitaire ou séparatif, un ou deux branchements seront à établir.

8.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement), sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire.

8.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

8.4 Tout nouveau branchement, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'un immeuble (nouvelle ou ancienne construction) au réseau d'assainissement public existant, doit faire l'objet d'une demande à la collectivité suivant la procédure définie par la collectivité. Les travaux de branchement/raccordement sur la partie publique seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique (ou mandatée par la collectivité), au frais du propriétaire/demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 47 et 48 du présent règlement.

ARTICLE 9 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

9.1 Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes (débourbeur déshuileur, débourbeur séparateur à hydrocarbures, débourbeur séparateur de graisses...), le contenu de fosses mobiles (WC chimiques...) et l'effluent des fosses septiques,
- les eaux, jus, effluents ou tout liquide dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les lingettes, serviettes hygiéniques et autres déchets solides, y compris les éléments biodégradables,
- les huiles et graisses alimentaires en quantités suffisantes capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction ou l'inhibition de la vie bactérienne de la station d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou fossés et canaux,

- les produits inflammables,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de sources, les eaux souterraines, les eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les hydrocarbures,
- d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :
 - à la sécurité du personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement,
 - au bon état, et/ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement,
 - au recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...).

Cette liste est énonciative et non limitative.

9.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité et/ou la quantité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

9.3 La collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager/abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager/abonné, et les dispositions prévues au chapitre IX pourront être appliquées.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...).

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

11.1 Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès directement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16, sauf dérogation accordée par la collectivité.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder au réseau si celui-ci est accessible.

11.2 La collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable, et l'acquisition ainsi que l'installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire à l'évacuation des eaux usées domestiques de l'immeuble est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

11.3 L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

11.4 Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, un délai de raccordement peut être accordé par la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de dix ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement.

11.5 Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, à défaut du raccordement dans les délais prévus au 11.1, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion définie par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la pénalité de l'article L1331-8 du code de la santé publique est également due lorsque le branchement effectué n'est pas conforme aux prescriptions des articles L1331-1 à L1331-7 du code de la santé publique, et notamment dans les cas suivants :

- écoulement d'eaux usées dans un puisard,
- fosses toutes eaux ou fosses septiques non court-circuitées,
- non-conformité du raccordement,
- inaccessibilité des ouvrages...

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires contrevenants.

11.6 Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la collectivité. Celle-ci pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

12.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

12.2 En matière d'effluents domestiques, la signature par le propriétaire du devis des travaux pour la réalisation du branchement sur sa partie publique envoyé par la collectivité/l'exploitant vaut autorisation de déversement.

12.3 La partie publique du branchement est réalisée dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de raccordement ait été déclaré complet et que le propriétaire/demandeur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec le propriétaire/demandeur.

12.4 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique (voir annexe 8) qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

12.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

ARTICLE 13 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 41.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

ARTICLE 14 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

14.1 Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains. La procédure à suivre pour ce type de raccordement est fournie à l'annexe 6.

La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité, à ses frais.

14.2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais. La procédure à suivre pour ce type de raccordement est fournie à l'annexe 5.

Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

14.3 Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité fournies à l'annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 16 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

16.1 Les travaux d'installation de la partie publique d'un branchement d'eaux usées au réseau d'assainissement public, sont réalisés ou mandatés par la collectivité, boîte y compris, aux frais :

- Du propriétaire, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'un immeuble (nouvelle ou ancienne construction) au réseau d'assainissement public existant. Le propriétaire nouvellement raccordé sera assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 42 ;

- De la collectivité, dans le cadre d'un réseau public d'assainissement collectif édifié postérieurement à la construction d'un immeuble. Le propriétaire nouvellement raccordé sera assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 42.

16.2 La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

16.3 Les participations financières liées au raccordement au réseau public d'assainissement sont décrites au chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS

17.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telle que définie à l'article 7, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et la boîte apparente.

L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent et les opérations décrites au 14.1 ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à des interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la collectivité/exploitant dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès à la boîte de branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'usager.

La collectivité doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Si la boîte de branchement est manquante, l'entretien de la partie publique du branchement ne peut avoir lieu :

- les modalités de sa création comme la responsabilité de la charge financière, sont définies dans le présent chapitre (voir l'article 14),
- la boîte de branchement doit être réalisée selon les règles fixées dans le présent règlement.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

17.2 La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

17.3 Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité ou l'exploitant du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant se rend sur place dans les meilleurs délais pour constater la situation et envisager tout moyen nécessaire pour y remédier au mieux des intérêts de l'usager.

Si nécessaire, la boîte en limite de domaine public est utilisée pour statuer sur la partie du branchement en jeu.

Si le défaut d'écoulement concerne la partie publique du branchement, l'exploitant met en œuvre tout moyen nécessaire pour y remédier et rétablir la bonne évacuation des eaux usées, le plus rapidement possible.

S'il est établi que le dysfonctionnement de la partie publique du branchement est dû à l'introduction dans le réseau d'eaux usées d'éléments non autorisés, l'exploitant en fait le constat, et l'éventuel coût engendré par la résorption des désordres, ainsi que toute réparation nécessaire, sont répercutés à l'usager.

Si une intervention est nécessaire sur la partie privative du branchement, l'exploitant fournit au minimum tout conseil et appui utile à l'utilisateur pour l'assister et l'aider à résoudre le défaut au plus vite, par exemple :

- Localisation visuelle des canalisations,
- Essais d'évacuation,
- Inspection rapide des regards et bouches accessibles,
- Indication de la liste préfectorale des vidangeurs agréés, etc...

La collectivité ne peut toutefois se substituer aux responsabilités de l'utilisateur en termes d'entretien de la partie privative du branchement (frais de dégagement de canalisations visibles, curage, prise en charge du curage, etc...).

17.4 En cas d'absence de boîte en limite de propriété, les travaux de désobstruction sont à la charge de l'utilisateur, sauf s'ils mettent en évidence de façon incontestable que le désordre est situé sur la partie publique du branchement. Les travaux de remise en état en cas de casse sont répartis selon la limite de propriété.

ARTICLE 18 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

18.1 Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées (voir article 11.1 du présent règlement), la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

18.2 En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre utilisateur identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement, avoir cette qualité d'utilisateur, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 5.2 et 5.3.

18.3 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble. L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

18.4 L'autorisation n'est, en principe, pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

Les rejets d'eaux usées réalisés sans mesure ou forfait admis par la collectivité sont mis à la charge des personnes les ayant occasionnés, jusqu'à concurrence de la prescription d'assiette le cas échéant, et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.

CHAPITRE III – EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 19 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

19.1 Sont classés dans les **eaux usées industrielles** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eau non domestique) et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement (et leurs annexes éventuelles, telles que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

19.2 Sont classés dans les **eaux assimilables à un usage domestique (ou eaux assimilées domestiques)** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R213-48-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

20.1 Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'établissement, ni pour la collectivité.

20.2 Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire pour l'établissement et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

20.3 Les établissements peuvent toutefois être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, et ne portent pas atteinte au fonctionnement du système d'assainissement, ni à ses agents.

20.4 Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que devra respecter le rejet.

20.5 A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'établissement, et des poursuites pénales, civiles et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 21 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les débits de rejets, les concentrations et flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS

22.1 Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux industrielles et des eaux domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'une boîte adaptée à la réalisation de prélèvements et mesures, aisément accessible à la collectivité à toute heure.

22.2 Chaque canalisation/point de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif doit obligatoirement comporter une section aménagée de façon à permettre à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité des mesures et prélèvements d'effluents (préleveur automatique asservi au débit) par l'établissement et les services de contrôle mandatés par la collectivité.

22.3 Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement est obligatoire. Placé sur le branchement des eaux industrielles, aux frais de l'usager, il doit rester accessible à tout moment. Ce dispositif devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

22.4 Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 23 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

23.1 L'arrêté d'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'arrêté,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique.

23.2 En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être demandé à la collectivité.

23.3 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

24.1 Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements, analyses et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant et/ou la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les prélèvements et analyses pourront être réalisés par tout laboratoire agréé par la collectivité.

24.2 Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges, flux ou concentrations autorisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'établissement, ces frais de contrôle seront mis à la charge financière de l'établissement.

ARTICLE 25 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

25.1 La collectivité peut demander la mise en place de dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'usager. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à tout moment à la collectivité (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations

La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'usager.

25.2 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la collectivité.

ARTICLE 26 : FRAIS LIÉS AU RACCORDEMENT

26.1 Les établissements déversant des eaux industrielles ou des eaux assimilées domestiques au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 41. La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à y rejeter ses eaux usées industrielles.

26.2 En fonction de la nature de l'activité de certains établissements ainsi que de la quantité et la qualité d'effluents industriels qu'ils rejettent au réseau public d'assainissement, l'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement qui précise notamment les modalités financières associées au raccordement de l'établissement.

26.3 Les participations financières d'un établissement raccordé au réseau public d'assainissement sont présentées au chapitre VII du présent règlement et sont établies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : CONTRAVENTION

En cas de non-respect du présent règlement, l'arrêté d'autorisation prévu par l'article 20 sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure, et le branchement sera obturé aux frais de l'établissement. La collectivité se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant en justice.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

28.1 Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

28.2 Les eaux souterraines provenant de source, puits, drainage, traitement thermique ou de climatisation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

29.1 La gestion des eaux pluviales fait partie des compétences des communes sauf dans les zones d'activités intercommunales dont la gestion est à la charge de la collectivité. De plus, il existe des cas où les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement public (par exemple les réseaux de collecte unitaire). Ces cas sont mentionnés dans le présent chapitre.

29.2 Les articles 12 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

30.1 La collectivité n'a pas vocation à accepter l'évacuation des eaux pluviales collectées sur les parcelles privées vers les réseaux publics d'eaux pluviales et/ou d'assainissement. Ainsi, le principe de gestion des eaux pluviales à retenir est le retour au milieu naturel par infiltration sur la parcelle.

Un raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions précisées aux articles 11 à 18, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative (résultats de tests superficiels et en profondeur), sauf prescription particulière de la collectivité.

30.2 Les eaux issues des toitures ou des voiries à faible circulation seront gérées selon différentes techniques :

- l'infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- le stockage, tamponnage, réutilisation (dans les conditions définies à l'article 13),
- le rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré,
- si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé sera étudié et discuté avec la collectivité.

30.3 Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-après :

- Pour une habitation individuelle, le pétitionnaire transmettra la description des ouvrages prévus et leurs emplacements au moment du dépôt de la demande de permis de construire.
- Pour tout autre projet (ZAC, permis d'aménager...), le pétitionnaire transmettra systématiquement, préalablement aux travaux, un dossier à la collectivité contenant : une étude hydraulique, un plan de masse adapté et une fiche de renseignement gestion des eaux pluviales complétée (voir prescriptions techniques détaillées fournies à l'annexe 7).

30.4 Dispositions complémentaires :

- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales,
- les voiries et parkings privés ne doivent pas, par leur utilisation, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales (voir prescriptions techniques détaillées en annexe 7). Ainsi, les effluents susceptibles de provoquer une pollution s'ils sont déversés directement dans le milieu naturel (eaux

domestiques, lisiers, eaux de lavage de véhicule ou de sol comprenant des détergents, ...) ne doivent pas être déversés sur une voirie privative non raccordée au réseau public d'eaux usées.

30.5 Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement pluvial restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur entretien, de leur maintien en bon état de fonctionnement voire de leur remplacement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

30.6 Un abattement de la pollution des eaux pluviales pourra être demandé aux usagers non domestiques ou assimilables au domestique en cas de déversement dans un réseau unitaire, d'eaux pluviales ou au milieu naturel, en particulier sur la base des demandes des services de l'Etat.

Une décantation avant rejet, afin d'atteindre un abattement de 80% des matières en suspension, et/ou un niveau de rejet de 30 mg/l de matières en suspension pourront être exigés.

Concrètement, un tel traitement peut prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- Passage par un bassin décanteur ou un décanteur lamellaire ;
- Dispositif de sédimentation ;
- Infiltration des eaux dans une filière de collecte type tranchée drainante, enrobé drainant, noue imperméabilisée... et rejet dans un réseau pluvial approprié.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privées d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

31.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et donc d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.

31.3 La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans les prescriptions techniques (annexe 7) est opérée dans les conditions précisées à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ...

32.1 Dès l'établissement, ou la mise en conformité du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et/ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

32.2 La redevance assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble. Les propriétaires et usagers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).

32.3 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Cette prestation est à la charge financière du propriétaire ; elle doit être exécutée par un prestataire agréé. En effet, les matières de vidange sont considérées, au regard de la loi, comme des déchets et doivent être traitées en station d'épuration.

Les dispositifs sont ensuite soit comblés, soit démolis.

ARTICLE 33 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX

Les installations privées d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions techniques de la collectivité (voir annexe 7) afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement et d'établissement de relevages.

ARTICLE 35 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

36.1 Pour les installations privées neuves, la collectivité/exploitant vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité/exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation de la collectivité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité/exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

36.2 Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

36.3 Dans le cas où des évacuations seraient situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, un poste de relevage et/ou un clapet anti-retour devront obligatoirement être installés aux frais du propriétaire afin d'éviter un reflux de l'égout. Cette installation devra être placée en domaine privé et ne fera pas partie du réseau public.

36.4 Dans le cadre d'une vente immobilière et en application du présent règlement de service, le vendeur a l'obligation de faire contrôler le raccordement du bien concerné.

36.5 A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

36.6 Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité et fournies à l'annexe 7 du présent règlement. Les articles 35 et 36 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 38 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS PRIVÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :
 - La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux usées à l'intérieur du lotissement concerné.
 - La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques (annexe 7). Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.
 - Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 39.
 - Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé.
- b) La voirie reste privée :
 - Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

ARTICLE 39 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

39.1 En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'assainissement.

39.2 En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité (annexe 7).

39.3 Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

39.4 Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques (annexe 7) et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

39.5 D'une manière générale, la collectivité n'assurera, sur les réseaux privés, aucune intervention d'urgence, que ce soit sur le réseau ou sur les éventuels équipements électromécaniques associés. En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires.

ARTICLE 40 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 39 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques (annexe 7) détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. Ainsi, si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera possible. A défaut, les ouvrages et leur entretien resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII – TARIFS

Tout raccordement et rejet d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques (industrielles) au réseau public d'assainissement est assujéti à des charges en contrepartie des charges de collecte, de transport et de traitement d'eaux usées. Les charges financières appliquées respectent les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 41 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

41.1 Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales : « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11* » du code des collectivités territoriales.

L'utilisateur (domestique, assimilé domestique ou non domestique) raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

41.2 La redevance est due dès que l'utilisateur (personne physique ou personne morale) est raccordé au réseau public d'assainissement et est autorisé à y rejeter ses eaux usées.

41.3 La redevance d'assainissement comprend une part fixe ainsi qu'une part variable

La **part fixe** constitue l'abonnement ; elle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La **part variable** est assise :

- sur les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (article 13 du présent règlement) ; ce cas s'applique principalement aux personnes physiques,
- sur les volumes d'effluents rejetés au réseau public d'assainissement ; ce cas s'applique principalement aux personnes morales (entreprises ou établissements industriels).

Les charges d'abonnement ainsi que la tarification de la redevance assainissement sont fixées par le conseil communautaire.

41.4 L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

41.5 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en mairie (article 13 du présent règlement). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur (conformément aux dispositions de l'article L2224-12-5 du code général des collectivités territoriales et les textes y afférents) :

- Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité.
- A défaut, le volume soumis à facturation sera défini par la collectivité sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant compte notamment la surface de l'habitation, la surface du terrain et le nombre d'habitants. L'utilisateur peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

41.6 Pour les entreprises, établissements ou industriels déversant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, la part variable de la redevance d'assainissement peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Ainsi, un coefficient de pollution est fixé par la collectivité. Ce coefficient est apprécié à partir des résultats des analyses prévues dans le cadre de la surveillance des rejets d'effluents industriels de l'établissement. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement, en comparaison avec la qualité d'un effluent domestique moyen. Ce coefficient est appliqué pour tenir compte équitablement des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent non domestique,

comparativement à l'effluent moyen domestique (coefficient = 1) entrant dans la station d'épuration de la collectivité.

Les détails de définition, de mode de calcul de ce coefficient et de redevance d'assainissement appliqués aux industriels sont définis dans les conventions spéciales de déversements établies entre les entreprises et la collectivité.

ARTICLE 42 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

42.1 Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation est exigible par logement.

42.2 Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.

ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS

43.1 La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- du paiement de la redevance assainissement pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 11,
- de la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article 42,
- du coût du contrôle de branchement/raccordement (ou diagnostic assainissement), par exemple lors d'une cession immobilière,
- de la pénalité financière applicable lorsqu'un raccordement au réseau d'assainissement collectif est (ou a été) réalisé sans que le propriétaire en ait fait la demande à la collectivité.

43.2 La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- de deux parts fixes comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux, l'une à destination de la collectivité et l'autre à destination de son délégataire dans le cas d'une délégation de service publique,
- de deux parts variables proportionnelles à la consommation, l'une à destination de la collectivité et l'autre à destination de son délégataire dans le cas d'une délégation de service publique,
- de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

43.3 Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.bresselouhannaiseintercom.fr/>), auprès du pôle assainissement et eau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' par téléphone (03 85 60 38 25), par message internet à technique@blintercom.fr ou à l'adresse suivante : Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', 1 place Saint Jean, 71500 LOUHANS CHATEAURENAUD.

ARTICLE 44 : FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, des frais résultants notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (par exemple réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 45 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les détails concernant les conditions financières applicables aux établissements industriels implantés sur le territoire de la collectivité sont fournis dans les conventions spéciales de déversements établies entre les entreprises et la collectivité. Les principales participations financières appliquées aux établissements industriels sont résumées dans cet article.

45.1 Pour les investissements faits par la collectivité sur le système d'assainissement public (réseau et station d'épuration), les charges proportionnelles sont affectées à l'établissement industriel.

L'investissement inclut par exemple :

- Les frais occasionnés par le renouvellement du réseau transitant les effluents de l'établissement jusqu'à la station d'épuration ;
- Les frais de renouvellement et d'extension de la station d'épuration ;
- Les frais liés à des sujétions spéciales de premier équipement et d'équipement complémentaire du système d'assainissement entraînés par les rejets d'eaux usées de l'établissement.

45.2 La contribution à l'investissement est répartie au prorata de la durée d'amortissement des biens fixées par le conseil communautaire.

45.3 La part exigible de l'établissement est établie proportionnellement à sa tranche de capacité souscrite. Cette tranche est 'nominale' et correspond typiquement au rapport entre la valeur maximale de flux journalier d'un paramètre autorisé à l'établissement et la capacité nominale, en flux, de la station d'épuration pour ce même paramètre.

45.4 Si le montant de la contribution à l'investissement peut être plafonnée, ce plafond ne s'applique ni aux participations financières spéciales, ni aux frais exceptionnels.

45.5 Des participations financières spéciales peuvent être appliquées conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique : Si le rejet d'eaux usées non domestiques de l'établissement entraîne des sujétions spéciales pour le système d'assainissement public, des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation pourront être mises à la charge de l'établissement.

45.6 La participation à des dépenses imprévues (frais exceptionnels) nécessaires au maintien en état du système d'assainissement public fera l'objet d'un accord au cas par cas mais le principe de la sauvegarde et de la pérennité de l'outil est admis par la collectivité et l'établissement industriel, et prévaudra en cas de désaccord. Les décisions financières en découlant seront prises de façon conjointe.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

ARTICLE 46 : RÈGLES GÉNÉRALES

46.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau d'assainissement public, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

46.2 L'usager doit signaler son départ à la collectivité ainsi qu'au service responsable de la facturation ; s'il omet cette formalité, les factures pourront continuer à être établies à son nom.

46.3 En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité et de son délégataire, dans le cas d'une délégation de service publique, de toutes les sommes dues.

La notification par ceux-ci du décès de l'usager arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

ARTICLE 47 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

47.1 La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision sur justificatif), et une basée sur la relève du compteur d'eau le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 51.

47.2 Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. Les usagers industriels sous convention financière, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 41.

ARTICLE 48 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

48.1 Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, l'exploitant ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique), est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité ou l'exploitant.

48.2 Le montant des prestations telles que décrites à l'article 45 est dû selon les conditions fixées dans les conventions spéciales de déversements établies entre les établissements industriels et la collectivité.

ARTICLE 49 : ÉCHÉANCES DES FACTURES

49.1 Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité, l'exploitant ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique) doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

49.2 Pour les établissements industriels ayant établi des conventions spéciales de déversement avec la collectivité, les modalités relatives aux échéances des factures sont détaillées dans les conventions.

ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS

50.1 Les réclamations sont reçues par courrier, courriel et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité, l'exploitant ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique). Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

50.2 La collectivité ou l'exploitant fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur.

ARTICLE 51 : DIFFICULTÉ, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET ÉCRÊTEMENTS

51.1 Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent soit au facturier du service d'eau pour mettre en place des facilités de paiement (ou vers le CCAS : Centre Communal d'Action Sociale), soit au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.

Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

51.2 Défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 49 :

- a) Le délégataire de l'eau relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau potable comme pour l'assainissement ;
- b) Le délégataire de l'eau potable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit ;
- c) Conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les **quinze jours** qui suivent l'**envoi d'une mise en demeure**. Ceci s'applique également aux industriels ayant établi une convention spéciale de déversement avec la collectivité.

51.3 Conséquence de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite sur son réseau privatif d'eau potable, l'abonné peut demander un écrêtement au service public de distribution d'eau potable. Si sa demande est recevable :

- a) L'exonération sera égale à 50 % de la part de la surconsommation due au titre de la redevance d'assainissement lorsque la fuite, entraînant une surconsommation inhabituelle, est située à l'intérieur de l'habitation (la fuite est peu perceptible ou peu visible et est recueillie dans le réseau d'assainissement). L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de détaxation ; l'accord de détaxation de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable ou du délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique) est présumé satisfaisant à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 52 ;
- b) L'exonération est égale à 100 % de la part de la surconsommation due au titre de la redevance d'assainissement lorsque la fuite, entraînant une surconsommation inhabituelle, est située entre le compteur et l'habitation (l'eau des fuites n'est pas traitée par la station d'épuration). L'abonné fera la preuve, par tout moyen disponible en sa disposition, de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. En outre, un organisme agréé sera susceptible d'être missionné afin de constater, sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'utilisateur. Les sommes non perçues à ce titre ne sont pas cumulatives avec les sommes non perçues au titre de l'article 51.3a du présent règlement. Un remboursement du trop-perçu peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 52.

ARTICLE 52 : REMBOURSEMENT

52.1 Les usagers peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au facturier du service de l'eau. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

52.2 Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

52.3 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité ou le délégataire de l'eau (dans le cas d'une délégation de service publique) verse la somme correspondante à l'utilisateur dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS

ARTICLE 53 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de l'exploitant et de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Dans le cas où des infractions et manquements au présent règlement sont constatés, elles peuvent donner lieu à :

- une mise en demeure de respecter le règlement,
- la fermeture du branchement (notamment pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique),
- des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue en particulier de l'exécution d'office de travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

ARTICLE 54 : MESURES DE SAUVEGARDE

54.1 En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation.

54.2 La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 55 : FRAIS D'INTERVENTION

55.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

55.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

55.3 Les sommes réclamées sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

ARTICLE 56 : RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

56.1 En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

56.2 Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement, au niveau local, un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

56.3 L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>.

56.4 Ces modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION

57.1 Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Le présent règlement est également disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.bresselouhannaiseintercom.fr/>).

57.2 Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

57.3 Les modifications apportées ultérieurement au présent règlement suivront les mêmes règles d'application.

ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

58.1 La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

58.2 Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

58.3 Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité, ses agents et son délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique) sont chargés de l'exécution du présent règlement.

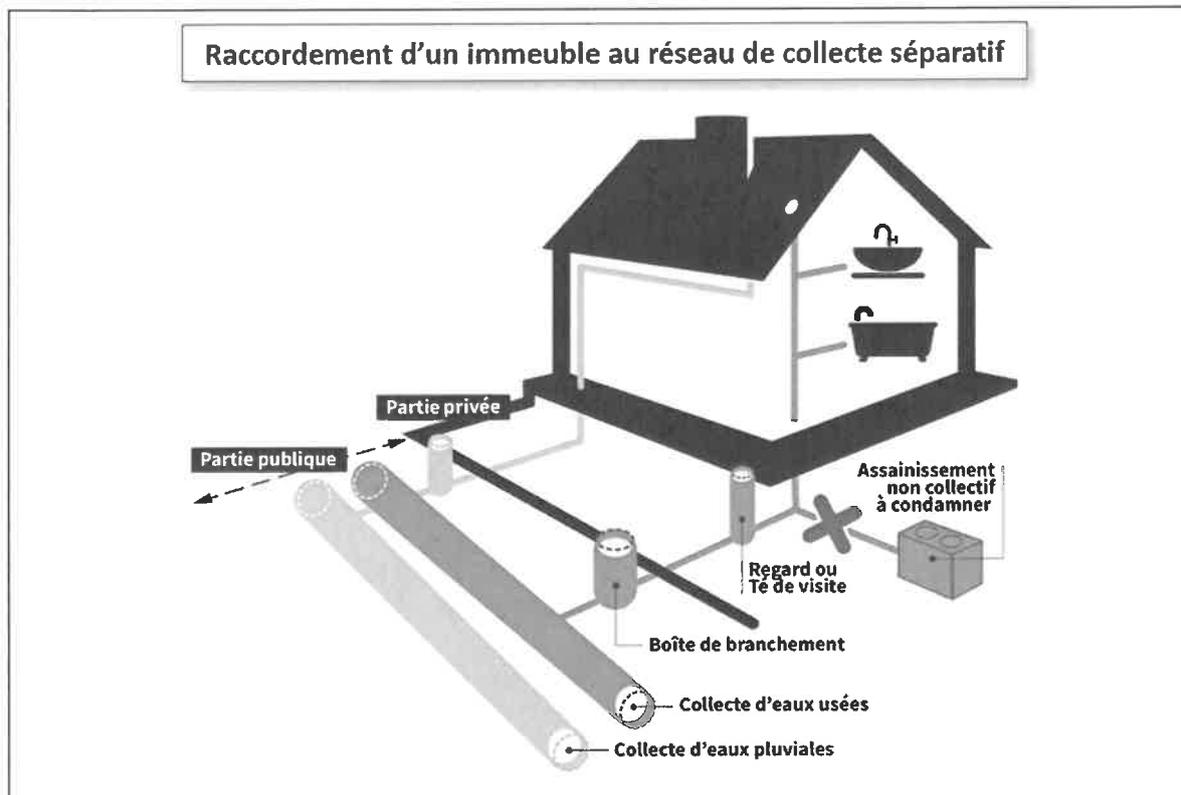
ARTICLE 60 : DOCUMENTS ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les documents annexes au présent règlement sont les suivants :

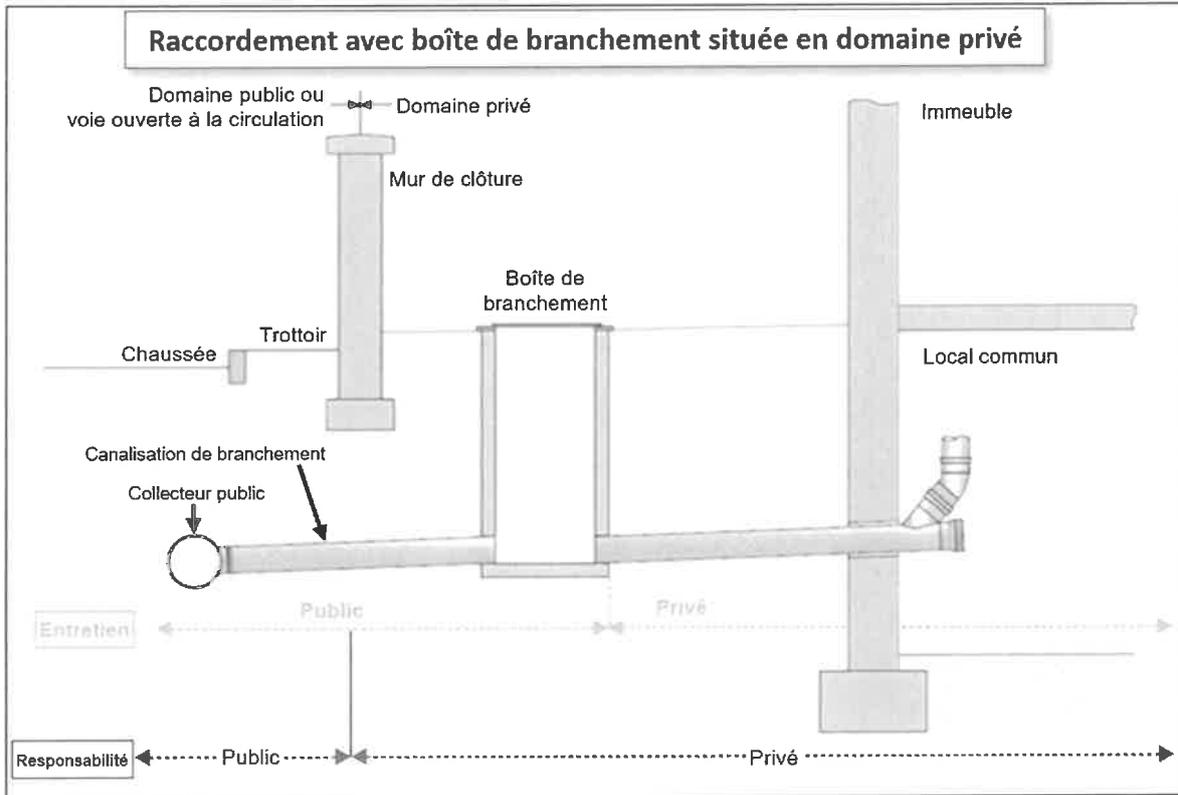
- **ANNEXE 1** : Schéma de raccordement d'un immeuble au réseau de collecte séparatif
- **ANNEXE 2** : Schéma de raccordement avec boîte de branchement située en domaine privé
- **ANNEXE 3** : Schéma de raccordement avec boîte de branchement située en domaine public
- **ANNEXE 4** : Schéma de raccordement sans boîte de branchement
- **ANNEXE 5** : Procédure de raccordement dans le cadre d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif
- **ANNEXE 6** : Procédure de raccordement dans le cadre de réseau public d'assainissement collectif édifié postérieurement à la construction d'un immeuble
- **ANNEXE 7** : Prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement des eaux usées
- **ANNEXE 8** : Procédure de contrôle de conformité d'un branchement

ANNEXES AU RÈGLEMENT

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE AU RÉSEAU DE COLLECTE SÉPARATIF

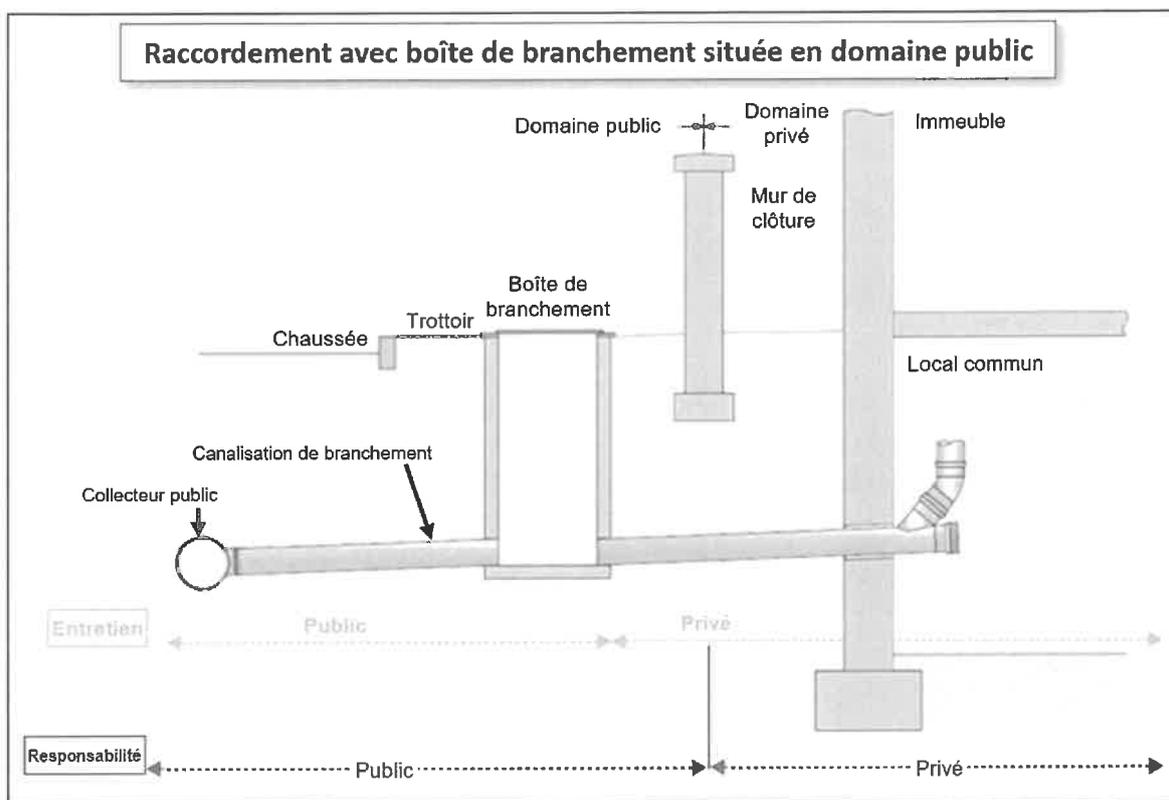


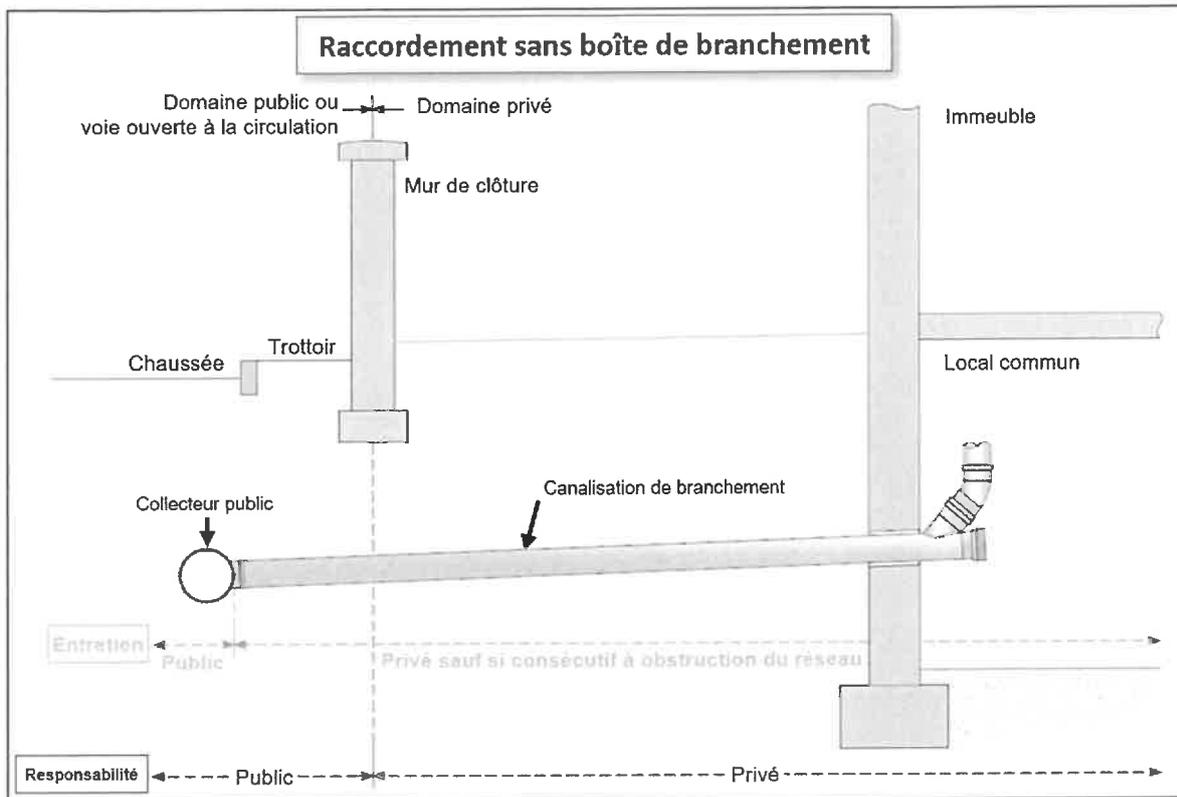
ANNEXE 2 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PRIVÉ



Note : la distance entre la boîte et la limite de propriété ne doit pas excéder 2 mètres. Une distance supérieure équivaut à une absence de boîte de branchement.

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PUBLIC





ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE D'IMMEUBLE ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La procédure décrite ici reprend notamment les termes des articles 8, 11, 12, 15, 16, 31, 35, 36, 39 et A-7.5 du présent règlement. Il est recommandé de prendre connaissance de ces derniers.

Lorsqu'un immeuble a été nouvellement construit et qu'il a accès au réseau public d'assainissement collectif sous la voie publique, il doit obligatoirement être raccordé à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Le branchement en parties publique et privée est réalisé à la demande du propriétaire et à ses frais.

Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.

La procédure de raccordement est la suivante :

1. Le demandeur doit compléter, dater et signer le formulaire « **Demande de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées** » et l'envoyer à la collectivité. Il appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité ou passeport, extrait KBis pour une entreprise...).
2. La collectivité/exploitant transmettra, pour accord du propriétaire, un devis relatif aux travaux de raccordement. L'acceptation par le propriétaire du devis des travaux pour la réalisation du branchement sur sa partie publique envoyé par la collectivité/l'exploitant vaut autorisation de déversement.
3. La partie publique du branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de raccordement et d'autorisation de déversement ait été déclaré complet, et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.
4. Le propriétaire est en contact avec l'entreprise choisie chargée des travaux.
5. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le propriétaire/demandeur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques (voir annexe 7) et toute information nécessaire à la conception des réseaux.
6. Le raccordement ne sera réalisé qu'à partir du moment où toutes les informations demandées par la collectivité auront été transmises.
7. Le demandeur doit contacter la collectivité/exploitant pour qu'elle vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les conditions requises pour les installations privées neuves soient bien remplies. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité/exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation de la collectivité. Dans le cas où des évacuations seraient situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, un poste de relevage et/ou un clapet anti-retour devront obligatoirement être installés aux frais du propriétaire afin d'éviter un reflux de l'égout. Cette installation devra être placée en domaine privé et ne fera pas partie du réseau public.
8. A l'issue du contrôle (voir annexe 8) la collectivité établit un certificat de raccordement qu'elle délivre au propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.
9. Il est important de noter que l'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.
10. L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
11. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité/exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE DE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE

La procédure décrite ici reprend les termes des articles 14, 15, 16 et 36. Il est recommandé de prendre connaissance de ces derniers.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

La procédure de raccordement est la suivante :

1. La collectivité prend contact avec les propriétaires riverains.
2. La partie publique du branchement est réalisée en totalité par la collectivité, à ses frais.
3. La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire, à ses frais.
4. Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité fournies à l'annexe 7 du présent règlement.
5. Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.
6. Collectivité et propriétaires restent en contact durant toute la réalisation des travaux. Un certificat de raccordement établi par la collectivité (annexe 8) sera fourni au propriétaire à l'issue des travaux.
7. Il est important de noter que l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire.

A-7.1 Présentation

La présente annexe regroupe les principales clauses exigées par la collectivité pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de collecte des eaux usées réalisés par l'aménageur de lotissements ou d'opérations groupées de construction. Les particuliers ne pourront pas réaliser eux même ces travaux. Le contenu de cette annexe suit les prescriptions techniques du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (CCTG), intitulé 'fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre'.

A-7.2 Réseau principal

A-7.2.1 Diamètre

Le diamètre minimal sera de 200 mm (ou 160 mm après accord de la collectivité).

A-7.2.2 Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis dans la liste de matériaux suivante :

- Fonte ductile,
- PVC CR8 ou SN8 minimum.

A-7.2.3 Mise en œuvre

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage de 0,7 m/s minimum et ne dépassant pas 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation sera supérieure ou égale à 10 mm/m. Il sera admis une pente de 5 mm/m pour des configurations particulières après accord de la collectivité/exploitant.

Aucun affaissement et contre pente ne sera toléré et les branchements auront une pente supérieure à 2 cm/m. Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront constitués de matériaux roulés de granulométrie 2/6 ou 6/10 (10 cm d'épaisseur par rapport à la génératrice supérieure et inférieure du tuyau).

Un grillage avertisseur en PVC couleur marron sera mis en place 30 cm au moins au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Le remblai sur la génératrice supérieure des canalisations sera, sauf dérogation expresse de la collectivité/exploitant, d'au moins 0,80 m.

Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31.5 sauf prescriptions particulières énoncées dans les documents d'urbanisme, règlement de voirie communal ou départemental. Dans le cas de tranchée réalisée dans les espaces verts, un déblai/remblai est autorisé.

A-7.2.4 Regard

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous les autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront être conformes à la norme NF ou EN et certifié par un organisme de contrôle extérieur.

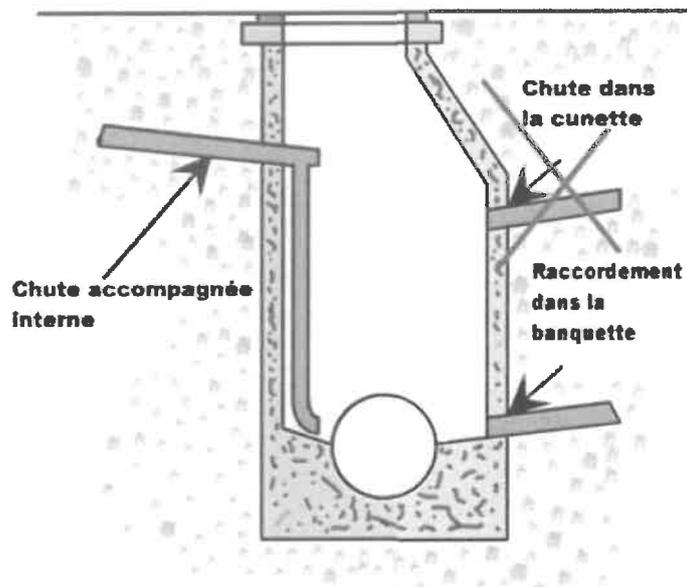
Ils seront de préférence en béton préfabriqué cunette comprise, diamètre intérieur 1000 mm avec échelon au-delà de 1,50m. Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et dispositif de raccordement souple et étanche et ainsi que des pièces spéciales.

La rehausse sous cadre ne pourra excéder 40 cm.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 m les uns par rapport aux autres.

Les regards coulés sur place seront autorisés après accord de la collectivité/exploitant, et selon les prescriptions de l'article 6.9 du fascicule 70-1 du CCTG travaux.

Les raccordements sont réalisés de préférence au fil d'eau. Le cas échéant, le raccordement est complété par une chute accompagnée (voir illustration ci-dessous).



Exemples de branchements sur regard

Tout raccordement à contre-courant ou pénétrant, qui pourrait nuire à l'écoulement dans la canalisation principale est interdit.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) seront réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

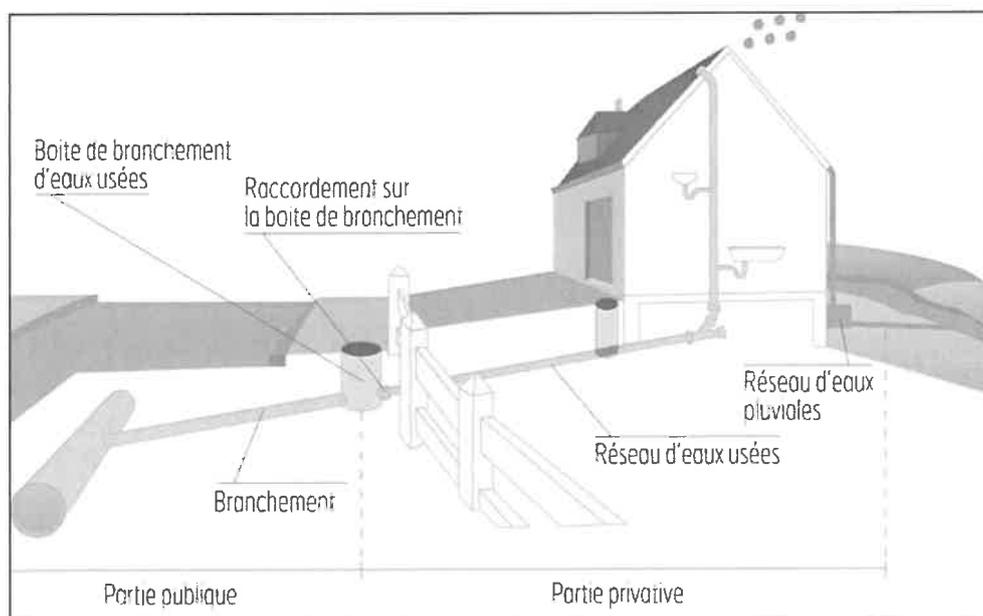
Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons tout fonte à surface de contact usinée conforme à la norme EN 124 et certifiés par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI, ...). Le remplissage entre la chaussée et le cadre fonte sera réalisé avec un produit de scellement validé par la collectivité/exploitant.

Cas Particulier : Les regards qui reçoivent les effluents d'un poste de relèvement seront obligatoirement en polyéthylène afin de résister à l'H₂S.

A-7.2.5 Branchement

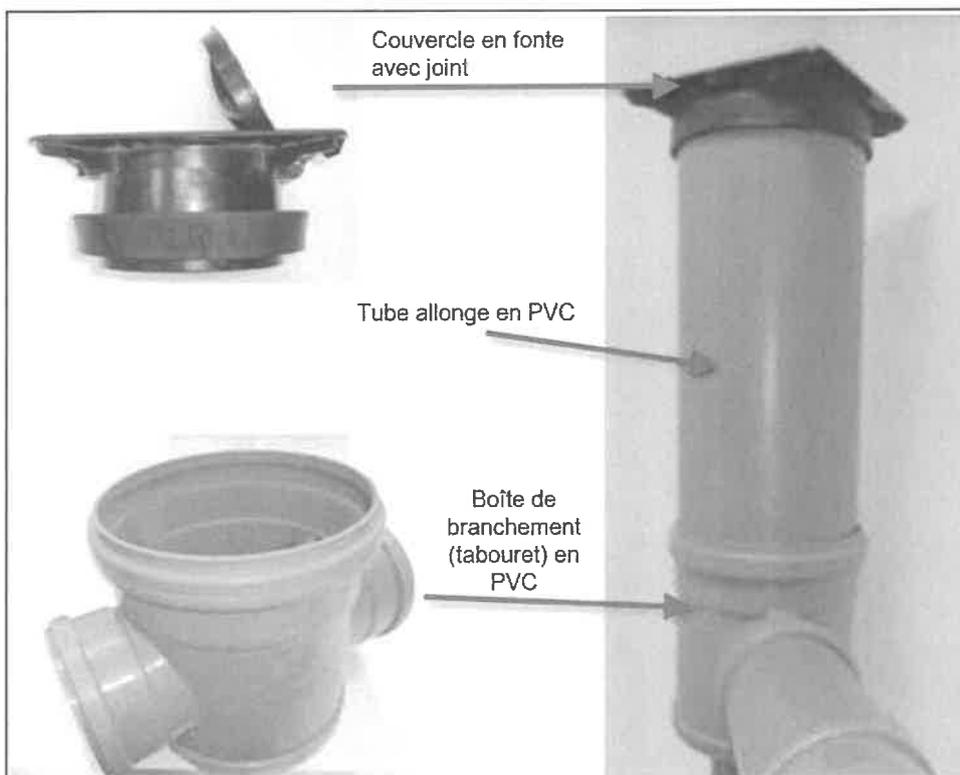
Un branchement est destiné à recueillir les eaux usées d'un seul immeuble. Un dispositif de relevage autonome devra être mis en place si l'installation n'est pas raccordable gravitairement.

Un branchement sera constitué, de l'amont vers l'aval, comme suit :



Une boîte de branchement

Une boîte de branchement pour le contrôle et l'entretien du branchement sera placée à proximité de la limite entre le domaine public (ou futur domaine public) et le domaine privé. Cette boîte doit être visible, accessible et situé à une distance maximale de 1 voire 2 mètre(s) à partir de la limite domaine public/privé en cas d'implantation en domaine privé.



Les boîtes de branchement seront du type à passage direct (pas de cloison siphonée) et seront constituées d'éléments préfabriqués en PVC ou polypropylène. Elles devront être étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées.

Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon de classe C250 non articulé ou similaire. Ce tampon réhaussable sera conforme à la norme EN 124, certifié par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI...), marqué du sigle 'EU' et scellé par du béton.

Les boîtes de branchement sont munies :

- **Côté riverain** d'une entrée \varnothing 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1,50 m minimum obturée à son extrémité et débouchant en domaine privé.
- **Côté réseau principal** une sortie diamètre entre 125 mm (une habitation) et 200 mm (plusieurs logements).

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- **300 mm** pour les branchements jusqu'à 1,20 m de profondeur,
- **400 mm** pour les branchements au-delà de 1,20 m jusqu'à 1,80 m de profondeur,
- **600 mm** pour les branchements au-delà de 1,80 m de profondeur.

Une canalisation

Une canalisation d'une section minimum de :

- \varnothing 125 mm fonte rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m,
- \varnothing 125 mm PVC CR8/SN8 rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m.

Un raccordement

- Soit sur un collecteur, à l'aide d'une culotte de branchement et manchon coulissant ou manchon inter matériaux,
- **Les clips ou plaquettes sont interdits,**
- Soit sur regard, la traversée de l'ouvrage sera effectuée avec le plus grand soin par carottage et joint d'étanchéité.

A-7.3 Observations générales

Aucune plantation d'arbre ne sera faite sur les collecteurs ou à proximité de ceux-ci (1,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Les réseaux devront rester obturés au point de raccordement avec les collecteurs existants pendant toute la durée du chantier.

Un hydrocurage, branchements compris, sera réalisé en fin de chantier à la charge du lotisseur ou de l'entreprise.

A-7.4 Contrôle des canalisations

Un contrôle des canalisations sera réalisé conformément à la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau.

Une inspection télévisée sera réalisée sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture sur support numérique).

Des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air des regards et des tronçons seront réalisés sur 100% du linéaire (branchements compris).

Des essais de compactage au nombre de 1 par tronçon (entre regards) seront réalisés. Leur position sera définie par la collectivité/exploitant lors des réunions de chantier.

Ces essais seront menés après réalisation de tous les autres réseaux (sous trottoir et chaussée), juste avant la réalisation de la couche de roulement définitive.

Le réseau sera réceptionné sous réserve d'essais conformes et après visite de surface par la collectivité/exploitant.

A-7.5 Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements ou des opérations groupées de construction au réseau collectif seront obligatoirement effectués par la collectivité/exploitant, ou après autorisation de ce dernier, par une entreprise ayant obtenu son agrément et sous son contrôle.

Ce raccordement comprendra le terrassement, la réfection de chaussée et trottoir ainsi que la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations posées par l'entreprise chargées des travaux d'assainissement dans le lotissement ou l'opération groupée de construction.

D'une manière générale, cette entreprise effectuera tous les travaux dans le domaine public jusqu'à la limite du domaine privé.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la collectivité. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au pétitionnaire pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés sur la facture, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit d'obtenir le raccordement avant la mise en service du réseau.

Le raccordement ne sera réalisé qu'à partir du moment où toutes les informations demandées par la collectivité auront été transmises.

A-7.6 Documents à fournir à la collectivité

A-7.6.1 Avant exécution

Les plans détaillés du réseau d'assainissement (échelle 1/200), profil en long, etc. du projet devront être soumis pour avis à la collectivité.

Devront être joint à ces plans, une liste précise de tous les matériaux, diamètres et notes de calculs relatifs au projet.

A-7.6.2 Après travaux

Le plan de récolement devra être établi suivant les coordonnées Lambert 93 rattaché au N.G.F et exécuté par un géomètre expert (DPLG).

Il sera adressé à la collectivité en un exemplaire informatique suivant la charte graphique qui sera fournie en annexe.

A-7.7 Suivi des travaux

Le lotisseur devra informer la collectivité de l'ouverture du chantier au moins dix jours à l'avance. Un représentant de la collectivité/exploitant assistera aux réunions de chantier et un compte rendu de réunion sera envoyé à la collectivité/exploitant.

A-7.8 Demande de rétrocession

La demande de rétrocession devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux chapitres 4 et 6 de la présente annexe, ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Garantie :

L'Aménageur sera responsable de la mise à niveau des ouvrages jusqu'à la date effective d'intégration des réseaux dans le domaine public.

IMPORTANT

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas en place, l'Aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux d'eaux usées (regards, etc.). Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Passé ce délai, la collectivité interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de son intervention.

A-8.1 Objet

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (CCBLI) est compétente en matière d'assainissement et à ce titre assure le contrôle de la conformité des installations privées d'assainissement des habitations individuelles et collectives et de leurs rejets au réseau public d'assainissement.

La présente procédure décrit concrètement la mise en œuvre de cette prérogative vis-à-vis des propriétaires non-conformes et fixe, le cas échéant, le partage des interventions entre la CCBLI et son mandataire.

Cette procédure a pour objectifs :

- de prévenir les pollutions au milieu naturel par des installations d'assainissement et des rejets conformes ;
- d'assurer un fonctionnement correct des réseaux et des ouvrages d'assainissement ainsi que la mise à jour exhaustive de la base de données de la collectivité ;
- de clarifier le rôle de chaque intervenant dans le contrôle et le suivi du respect de la réglementation en vigueur.

A-8.2 Domaine d'application

Cette procédure est notamment mise ou peut être mise en œuvre :

- dès la constatation technique d'une non-conformité des installations privées d'assainissement d'un immeuble au regard du code de la santé publique et du présent règlement du service d'assainissement collectif de la CCBLI ;
- à la demande d'un propriétaire, d'un notaire ou d'une agence immobilière dans le cadre d'une vente immobilière (voir article 36.4 du présent règlement) ;
- à la demande d'un propriétaire d'immeuble nouvellement raccordé au réseau public d'assainissement (voir par exemple l'annexe 5) ;

Elle s'applique aux usagers domestiques ou assimilables domestiques autorisés à rejeter leurs eaux usées au réseau public ou aux usagers ayant effectué une demande de raccordement.

Elle vise notamment à contraindre, graduellement et dans un temps donné, le propriétaire d'un immeuble non-conforme à réaliser les travaux nécessaires à sa mise en conformité :

- En l'informant et le sensibilisant par des courriers successifs ;
- En lui appliquant une taxe équivalente à la redevance assainissement si la réglementation le prévoit ;
- En procédant si nécessaire aux travaux d'office de régularisation si la réglementation le prévoit.

A-8.3 Rappel de la réglementation

La non séparation des eaux usées et des eaux pluviales est une non-conformité qui est cependant traitée de manière différente en secteur unitaire (information sans taxation) et en secteur séparatif (information et taxation) en raison des impacts d'un tel mélange sur le fonctionnement du système d'assainissement.

La définition d'un immeuble non-conforme fait référence au code de la santé publique, notamment les articles L1331-1, L1331-4, L1331-5, L1331-7-1.

L'article L1331-8 du code de la santé publique présente les critères de taxation d'un propriétaire raccordable non raccordé.

A-8.4 Délibérations prises par la collectivité

Le présent règlement du service d'assainissement collectif a été approuvé par délibération du conseil communautaire et précise les délais suivants :

- Conformément à l'article 11.1 du présent règlement : *Tous les immeubles qui ont accès directement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16, sauf dérogation accordée par la collectivité.*
- Conformément à l'article 36.5 du présent règlement : *A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que*

l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

- Conformément à l'article 36.6 du présent règlement : *Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.*

La collectivité peut aussi instaurer, par délibération, des pénalités financières en cas de refus manifeste d'un propriétaire de se raccorder au réseau d'assainissement à l'expiration du délai de deux ans.

Dans le cas où une non-conformité fait peser un risque sur l'intégrité ou la salubrité publique, la mise en conformité du raccordement doit être effectuée dans les plus brefs délais.

Les délibérations de la collectivité sont disponibles et publiées sur le site internet de la collectivité (<https://www.bresselouhannaiseintercom.fr>).

A-8.5 Déroulement d'un contrôle de conformité d'un branchement

Un contrôle de conformité de raccordement est principalement effectué dans les cas suivants :

- à la demande d'un propriétaire d'immeuble nouvellement raccordé au réseau public d'assainissement (voir par exemple l'annexe 5) ;
- à la demande d'un propriétaire (parfois via un notaire ou une agence immobilière) dans le cadre d'une vente immobilière (voir article 36.4 du présent règlement) ;

Dans le premier cas, le propriétaire doit remplir et transmettre à la collectivité le **formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées** fourni par la collectivité. Ce cas fait référence à un nouveau branchement qui est sujet à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) conformément à l'article 42 du présent règlement.

Dans le deuxième, le propriétaire, notaire ou agence immobilière en fait la demande par courrier postal ou courriel à la collectivité dont les détails sont fournis à l'article 43.3 du présent règlement.

Une fois ces démarches effectuées, collectivité et demandeur conviennent d'un rendez-vous à l'adresse de l'immeuble à contrôler.

Le jour convenu, les agents de la collectivité vérifient que chaque point d'eau de l'immeuble/l'habitation se déverse bien dans les réseaux de canalisations prévues à cet effet :

Dans le cas d'un réseau public de collecte séparatif

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ainsi que les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) produites par/dans l'immeuble se déversent dans le réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales de l'immeuble et de la parcelle (les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques, par exemples les eaux pluviales en provenance des toits qui transitent par les chéneaux) se déversent dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ou de la collectivité.

Dans le cas d'un réseau public de collecte unitaire

- Les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) ainsi que les eaux pluviales de l'immeuble (les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques, par exemples les eaux pluviales en provenance des toits qui transitent par les chéneaux) se déversent dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, il est rappelé ici que, dans les deux cas, réseau séparatif ou unitaire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est la solution à privilégier afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elle est viable sur le plan technico-économique, elle sera retenue.

Les agents de la collectivité vérifient le transit des effluents sur la partie privée et publique du branchement/raccordement.

A l'issue de ce contrôle un certificat/rapport attestant de la conformité ou de la non-conformité du raccordement est délivré au propriétaire. Ce certificat/rapport est valide pour une durée de dix ans à compter de la date de contrôle, sous réserve qu'aucune modification du réseau d'assainissement interne à l'habitation et/ou du(des) type(s) d'effluent(s) n'aient été effectués ultérieurement à la date du contrôle.

Le coût du contrôle de branchement/raccordement est délibéré par la collectivité.

A-8.6 Processus suite à un contrôle de raccordement

	ETAPES	ACTEURS	DOCUMENTS ASSOCIES	COMMENTAIRES
1	<p>Contrôle du branchement (domaine privé et public)</p> <p>Conformité</p> <p>OUI NON</p> <p>** Envoi au propriétaire du rapport de Contrôle conforme</p>	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (conforme)	<p>T0 = date du contrôle</p> <p>T1 = T0 ± 1 mois</p>
2	<p>** Envoi au propriétaire du rapport de Contrôle non conforme</p>	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (non conforme)	T1 = T0 ± 1 mois
3	<p>Réponse du propriétaire</p> <p>OUI NON</p>	Propriétaire	Envoi d'un courrier à la collectivité (courriel, postal) de demande de contre-visite suite à action corrective de la part du propriétaire	T1 < T2 < 2 ans
4	<p>Réception de la demande de RDV de contre-visite</p> <p>Contrôle de contre-visite</p> <p>Conformité</p> <p>OUI NON</p> <p>Envoi au propriétaire du rapport de Contrôle conforme</p>	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (conforme)	<p>T2 < T3 < 2 ans</p> <p>T4 = T3 ± 1 mois</p>
5	<p>Envoi au propriétaire du rapport de Contrôle non conforme</p>	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (non conforme)	T4 = T3 ± 1 mois
6	<p>Répétition des étapes 3-5 jusqu'à mise en conformité du raccordement/branchement dans un <u>délai maximal de 2 ans</u></p>	Collectivité et Propriétaire	L'absence de conformité dans un délai de 2 ans* peut, sous couvert de délibération de la collectivité, mener à : <ul style="list-style-type: none"> des pénalités financières faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, à l'exécution des travaux de mise en conformité du branchement 	T4 < T5 ≤ 2 ans

* Dans le cas où une non-conformité fait peser un risque sur l'intégrité ou la salubrité publique, la mise en conformité du raccordement doit être effectuée dans les plus brefs délais (< 2 ans).

** Conformément à l'article R2224-15-1 du code général des collectivités territoriales le délai pour que la collectivité transmette le rapport de contrôle au propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle

la collectivité a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement.

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3. Tarifs des services publics - Autres

C2025-020 Objet : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Vu la délibération C2019-092 du 16 octobre 2019 relative à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Vu l'établissement du règlement du service d'assainissement collectif unique par délibération C2025-019 du 12 mars 2025,

Il convient, pour une mise en concordance avec le règlement d'assainissement collectif, de redéfinir les modalités et les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), de la PFAC « assimilés domestiques » et les frais de branchement applicables à compter du 1^{er} mai 2025.

1- Modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été introduite par la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

En application de l'article L1331-7 du code de la santé publique :

- Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.
- Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L1331-2.

Il est proposé d'appliquer cette participation sous la forme d'un forfait unique de 1 500 € net par logement domestique (pas de TVA applicable sur cette participation).

Pour la PFAC applicable aux rejets d'effluents « assimilés domestiques », le même forfait de 1 500 € net par établissement est retenu (pas de TVA applicable sur cette participation).

2- Modalités d'application de la participation financière aux frais de branchement

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
- Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
- La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'organe délibérant.

En application du règlement du service de l'assainissement collectif, il est proposé que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, au frais du propriétaire.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE les tarifs proposés de 1 500 € net par logement pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables au vu du règlement du service de l'assainissement collectif de la CCBLI, ainsi que les modalités d'application exposées ci-dessus,

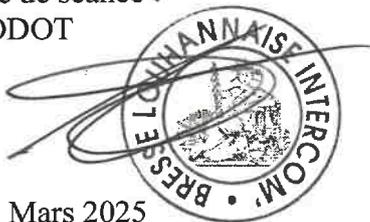
APPROUVE les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques » de 1 500 € net par établissement, applicable au vu du règlement du service de l'assainissement collectif de la CCBLI, ainsi que les modalités d'application exposées ci-dessus,

APPROUVE le paiement de la PFAC « domestiques » ou « assimilés domestiques » applicable pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public que ce soit pour un immeuble nouvellement raccordé à un réseau plus ancien, ou pour un immeuble 'ancien' raccordé à un nouveau réseau d'assainissement collectif.

APPROUVE que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, aux frais du propriétaire.

APPROUVE de ne pas solliciter de participation à la réalisation d'office des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice :
48

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance :
40 + 4 pouvoirs

Date de la convocation
6 Mars 2025

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.

Etaient excusés : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.

Secrétaire de séance : Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3 Tarifs des services publiques - Autres

C2025-021 Objet : Application d'une pénalité financière sur les raccordements au réseau d'assainissement collectif réalisé sans que le propriétaire ait fait sa demande à la collectivité

Vu l'établissement du règlement du service d'assainissement collectif unique par délibération C2025-019 du 12 mars 2025 prévoyant que *tout nouveau branchement au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité suivant la procédure définie par la collectivité,*

Vu qu'il est fondamental de pouvoir s'assurer du bon fonctionnement et de la conformité des systèmes d'assainissement aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives,

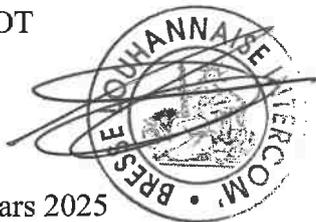
Vu l'avis du groupe de travail technique assainissement lors d'une réunion en date du 22 janvier 2025,

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE l'application, par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', d'une pénalité financière à tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser son raccordement au réseau d'assainissement public sans en avoir préalablement fait la demande à la collectivité,

APPROUVE en ce sens le montant proposé pour cette pénalité financière, à savoir l'équivalent du prix d'une PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) venant s'ajouter au paiement le prix de la PFAC due.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

A signature in blue ink and a circular stamp of Bresse Louhannaise Intercom' with a central emblem.

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3 Tarifs des services publics – Autres

C2025-022 Objet : Application d'une pénalité financière en cas de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sans autorisation conformément au code de la santé publique.

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1337-2 et L1331-10 ;

Considérant l'article L1337-2 du code de la santé publique : « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.* » ;

Considérant l'article L1331-10 du code de la santé publique : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par (...) l'établissement public de coopération intercommunale...* » ;

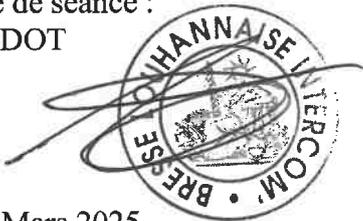
Vu qu'en cas de non-respect, de la part des établissements industriels, des arrêtés d'autorisation de déversement et des conventions spéciales de déversement, notamment les conditions de déversement des eaux non domestiques et les clauses relatives aux durées et renouvellement des autorisations de déversement, il apparaît nécessaire de pouvoir exercer un moyen de pression permettant de mieux contrôler et régulariser les déversements des effluents non domestiques des établissements industriels au réseau public d'assainissement collectif de notre collectivité ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres présents à la réunion du groupe de travail technique assainissement tenue le 22 janvier 2025 concernant l'application de cette pénalité financière conformément au code de la santé publique ;

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE l'application, par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', d'une amende de 10 000 euros conformément à l'article L1337-2 du code de la santé publique, en cas de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice :
48

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance :
40 + 4 pouvoirs

Date de la convocation
6 Mars 2025

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.

Etaient excusés : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.

Secrétaire de séance : Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3. Tarifs des services publics - Autres

C2025-023 Objet : Rémunération de la prestation contrôle de raccordement (ou diagnostic assainissement) réalisée par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L2224-8 et L5214-16) : « Les 'communautés de' communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte », « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L1331-1 du même code 'de la santé publique' et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. », « Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble (...) est réalisé aux frais de ce dernier ».

La réunion du groupe de travail technique assainissement tenue le 22 janvier 2025 a porté notamment sur le projet de règlement du service d'assainissement collectif de la collectivité. Le groupe a émis un avis favorable au fait, dans le cadre d'une vente immobilière, de rendre obligatoire à un vendeur de faire contrôler le raccordement du bien concerné au réseau d'assainissement collectif. Un avis favorable a aussi été émis pour rendre payante la prestation de contrôle de raccordement effectué par le service assainissement de la collectivité.

Il est proposé un prix de 150 € TTC pour un contrôle de raccordement (forfait de 1 à 3 heures, réalisé par 2 agents) et une majoration de 100 € TTC si la prestation dépasse 3h d'intervention.

Le tableau ci-dessous présente les contextes dans lesquels la collectivité est amenée à réaliser des contrôles, notamment ceux pour lesquels elle souhaite rendre la prestation payante :

Contexte du contrôle de raccordement	Demandeur	Coût à la charge de	Prix unitaire de la prestation
1* Immeuble nouvellement raccordé au réseau public existant	Propriétaire ¹		Compris dans la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif)
2 Modification des conditions de raccordement par la collectivité	Collectivité		
3* Modification des conditions de raccordement par le propriétaire ¹	Propriétaire ¹ ou Collectivité	Propriétaire ¹	150 € TTC ²
4 Création d'un réseau public qui dessert des immeubles existants	Collectivité		
5* Vente immobilière	Propriétaire ¹		150 € TTC ²
6* Demande spontanée	Propriétaire ¹		150 € TTC ²
7* Branchement existant dans le cadre d'une amélioration de la connaissance du système d'assainissement public	Collectivité		
* Contre-visite (applicable dans les contextes 1, 3, 5, 6 et 7 ci-dessus)	Collectivité	Propriétaire ¹	Non payante en cas de conformité 150 € TTC en cas de non-conformité ²

¹ Propriétaires, syndicats de copropriétaires, notaires, agences immobilières, etc.

²Majoration de 100 € TTC si la prestation dépasse 3h d'intervention.

En tant que maître d'ouvrage il est nécessaire que la collectivité ait autorité en matière de diagnostic assainissement sur son territoire. Il est important de rappeler ici la dimension 'connaissance et gestion patrimoniale' des contrôles de raccordement qui permettent un suivi optimal de la qualité des raccordements au réseau public et une amélioration du fonctionnement de nos systèmes d'assainissement. L'objectif est de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives.

Délai de mise en conformité :

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès directement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 du règlement du service d'assainissement collectif, sauf dérogation accordée par la collectivité.

Le règlement du service d'assainissement de la CCBLI précise que la mise en conformité du raccordement doit être effectuée dans les plus brefs délais, ce délai ne peut excéder 2 ans.

Durée de validité :

A l'issue de ce contrôle un certificat/rapport attestant de la conformité ou de la non-conformité du raccordement est délivré au propriétaire. Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le certificat/rapport délivré par la collectivité est valide pour une durée de dix ans à compter de la date de contrôle, sous réserve qu'aucune modification du réseau d'assainissement interne à l'habitation et/ou du(des) type(s) d'effluent(s) n'aient été effectués ultérieurement à la date du contrôle.

Entrée en vigueur :

Cette délibération sera applicable à partir du 1^{er} mai 2025.

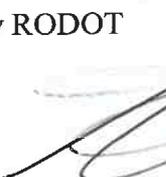
Considérant les éléments qui précèdent,

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE la rémunération de cette intervention/prestation par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',

APPROUVE en ce sens les montants tels que définis ci-dessus pour cette prestation avec un prix de 150 € TTC pour un contrôle de raccordement (forfait de 1 à 3 heures, réalisé par 2 agents) et une majoration de 100 € TTC si la prestation dépasse 3h d'intervention.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT

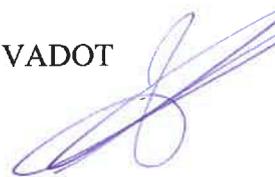



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT




Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48</p> <p><u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs</p> <p><u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.</p> <p><u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.</p>
--	--

7.5.3. Subventions accordées à des associations

C2025-024 Objet : Convention d'objectifs et de financement Etoile Louhannaise

Le Président,

RAPPELLE qu'une convention d'objectifs et de financement est passée entre la communauté de communes et l'Etoile Louhannaise pour le financement des actions menées par l'association à savoir la gestion d'accueils de loisirs enfants et adolescents. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

PRECISE qu'à compter de la période estivale 2024, Bresse Louhannaise Intercom' a assuré son service accueil de loisirs sans hébergement à Louhans au sein du Pôle Enfance Jeunesse et que, de ce fait, la communauté de communes a ajusté sa contribution financière à l'association, d'un montant prévisionnel maximal de 13 000 € pour 2024.

DIT que Bresse Louhannaise Intercom' est désormais en mesure d'assurer son service accueil de loisirs sans hébergement au sein du PEJF pour une année complète, à compter du 1^{er} janvier 2025.

PROPOSE qu'au titre de ses compétences, Bresse Louhannaise Intercom' continue à soutenir les actions menées par l'Etoile Louhannaise pour la gestion d'accueils de loisirs enfants et adolescents pour l'année 2025 à hauteur d'un montant prévisionnel maximal de 7 000 € conditionné au respect des objectifs d'accueil et fréquentation prévus à la convention.

PRECISE que ce soutien fera l'objet d'une convention de partenariat pour définir les objectifs de ce partenariat, en précisant les modalités et fixer les engagements réciproques.

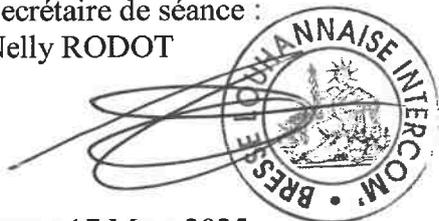
Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

DECIDE d'apporter un soutien financier pour l'année 2025 à l'association l'Etoile Louhannaise à hauteur de 7 000 €.

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de financement à passer entre Bresse Louhannaise Intercom' et l'association l'Etoile Louhannaise au titre de l'année 2025 telle qu'annexée à la présente.

INSCRIT au budget 2025 la dépense correspondante.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION ETOILE LOUHANNAISE

Entre :

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par son Président Monsieur Anthony VADOT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du, et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part

Et

L'Etoile Louhannaise, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue des Bordes à Louhans (71500), représentée par, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 778 592 246 00012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les compétences de la collectivité ;
Considérant les statuts de l'association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique enfance-jeunesse de la communauté de communes, l'action suivante :

Gestion d'accueils de loisirs (enfants et adolescents) sur l'année 2025.

comportant les obligations mentionnées aux annexes 1, 2, 3 et 4, lesquelles font parties intégrantes de la convention.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ce service d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au jour de sa signature. Elle est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1/ Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action prévue à l'article 1. Ces coûts directement liés à la mise en œuvre des actions :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.2/ Les coûts de l'action sont déterminés sur la base d'une fréquentation enfants et du respect d'un taux d'encadrement selon les indications transmises au titre du projet déposé dans le cadre de la Convention territoriale globale (Ctg) en l'occurrence :

- Taux d'encadrement contractuel CAF
- Engagements en termes de fréquentation : tels que prévus à la Ctg.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La collectivité contribue financièrement aux dépenses liées aux actions objet de la présente convention pour un montant prévisionnel annuel maximal de 7 000 € sur la durée de la convention, soit l'année 2025.

La subvention sera minorée au vu du nombre heures enfants effectivement réalisées et au vu du respect du taux d'encadrement. La minoration sera mise en œuvre comme suivant :

- Retenue proportionnelle à la sous-réalisation de l'objectif de fréquentation heures enfants telles que prévues à la Ctg.

4.2 Les contributions financières de la collectivité ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le principe de versement de la subvention annuelle est défini comme suit :

- Un premier acompte de 80% de la subvention annuelle, telle que définie à l'article 4.1, fixé à un montant de 5 600€ qui sera versé à la signature de la convention, sans préjudice du contrôle de la collectivité conformément à l'article 10, après réception des éléments d'évaluation définis en annexe 2.

- Le versement du solde de 1 400€ après remise des justificatifs prévus à l'article 6.

5.2 Versements de la subvention :

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au nom de l'association au compte :

Code établissement : 17806

Code guichet :00950

Numéro de compte : 04103166301

Clé RIB : 08

IBAN : FR76 1780 6009 5004 1031 6630 108

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes.

Le comptable assignataire est le comptable du trésor.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activités accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1/ L'association, soit, communique sans délai à la collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2/ L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment dans la réalisation de son activité.

7.3/ L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultants de la présente convention.

7.4/ L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la collectivité territoriale (conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – PARTENARIATS

Il est convenu que pour offrir un service cohérent et similaire à l'ensemble des familles du territoire de Bresse Louhannaise Intercom', des actions communes, tant dans la préparation que dans la réalisation, seront conduites à l'initiative des directeurs des différentes structures d'accueil ou du coordinateur (conception des programmes, outils de communication, animations...).

En matière de communication, pour la présentation des activités, l'information des familles et les modalités d'inscriptions, sur les périodes d'ouverture communes, les organisateurs des accueils de l'Etoile Louhannaise et de la communauté de communes font une présentation exhaustive du dispositif accueils de loisirs offert sur le territoire des 30 communes.

ARTICLE 15 – RECOURS

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation.

En cas de non conciliation, les conflits portant sur la convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Louhans, le
Pour l'association
La Présidente

Pour la collectivité
Le Président

ANNEXE 1 : ACTIVITE

Le programme d'actions

Le concours financier de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' a pour objectifs :

- d'accompagner l'association Etoile Louhannaise à assurer son activité d'accueils de loisirs
- de permettre la mise en place de programmes d'activité de qualité
- d'insérer l'association au sein d'un dispositif partenarial
- de créer les conditions du développement d'actions pour le public adolescent

Obligations :

L'association s'engage à respecter les obligations afférentes à la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention :

- Respects de la réglementation encadrant les ACM et tout particulièrement le respect des capacités d'accueils et les normes d'encadrement et de sécurité
- Respects des conditions posées par la CAF71 dans le cadre de ses différents accompagnements financiers directs (PSO) ou indirects (Ctg)
- Atteindre un niveau de confiance et de qualité des prestations assurant la satisfaction des familles et les taux de fréquentation déclenchant les cofinancements des partenaires
- Transmettre dans les délais attendus les documents administratifs et financiers permettant la validation des actes et déterminant les versements de prestations et subventions financières en lien avec l'objet de cette convention
- Produire annuellement à l'occasion de l'assemblée générale de l'association les différents rapports décrivant l'activité d'ensemble de la structure et l'activité spécifique d'accueil de loisirs. Un exemplaire devra être transmis aux services de la communauté de communes.
- Informer le Président de Bresse Louhannaise Intercom' de tous changements administratif, technique, financier ou juridique de nature à interférer sur la réalisation de l'objet de la présente convention.

ANNEXE 2 : INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Evaluation qualitative :

L'association mettra en œuvre un dispositif régulier d'enquête de satisfaction auprès de ses différents publics, en utilisant une pédagogie adaptée. Une méthode commune avec les accueils communautaires est possible.

Le directeur et son équipe d'animation analyseront le fonctionnement et la réussite des activités mises en place en vue d'un échange global sur le fonctionnement du dispositif avec les autres accueils de loisirs du territoire.

Evaluation quantitative :

Les résultats de fréquentation seront transmis au coordinateur enfance jeunesse de la collectivité en fin de chaque période de vacances

Les documents contractuels de la CAF seront transmis à l'organisme social en question et en copie au coordinateur enfance jeunesse pour ce qui concerne les prévisionnels et les réalisés.

Les documents bilans dans le cadre de la Ctg seront à retourner au coordinateur enfance jeunesse de Bresse Louhannaise Intercom' qui les aura transmis préalablement.

ANNEXE 3 : BUDGETS

3.1 BUDGETS PREVISIONNELS ANNUELS

3.2 CLES DE VENTILATION DES CHARGES ET PRODUITS

3.3 Bilan et compte d'exploitation de l'association faisant apparaître les montants et la ventilation des dépenses concernant les actions objet de la présente convention

ANNEXE 4 : Le projet éducatif

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice :
48

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance :
40 + 4 pouvoirs

Date de la convocation
6 Mars 2025

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.

Etaient excusés : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.

Secrétaire de séance : Mme Nelly RODOT.

7.5.3. Subventions accordées à des associations

C2025-025 Objet : Financement Association Mission Mobilité

Mesdames Josette LETOUBLON, Sylvie GEOFFROY et Mathilde CHALUMEAU étaient absentes pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Vu la compétence « Participation au financement des actions des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle »

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

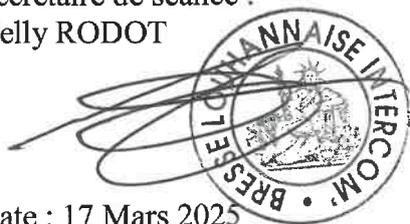
Publié le : mercredi 19 mars 2025
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

DECIDE de soutenir annuellement l'association « Mission Mobilité » à hauteur de 0,60 € par habitant.

Pour 2025, cela représente un montant de 16 998,60 €.

INSCRIT au budget 2025 les dépenses correspondantes.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

7.5.3. Subventions accordées à des associations

C2025-026 Objet : Financement Association Mission Locale

Mesdames Josette LETOUBLON, Sylvie GEOFFROY et Mathilde CHALUMEAU étaient absentes pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Il est EXPOSE :

Dans le cadre de la compétence « Participation au financement des actions des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle », l'association « Mission Locale » était soutenu à hauteur de 0,50 € par habitant.

Par courrier en date du 11 février 2025, demande de financement à hauteur de 0,60 € par habitant pour les activités de la Mission Locale et à hauteur de 0,46 € par habitants au titre de CLEFS 71 Louhans.

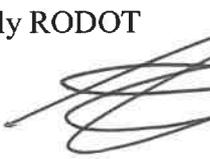
Vu la compétence « Participation au financement des actions des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle »

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

DECIDE de soutenir annuellement l'association « Mission Locale » à hauteur de 0,60 € par habitant.
Pour 2025, cela représente un montant de 16 998,60 €.

INSCRIT au budget 2025 les dépenses correspondantes.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

7.5.3. Subventions accordées à des associations

C2025-027 Objet : Subvention au Comité Cuiseaux Pays des Peintres

Le Président,

RAPPELLE qu'au titre de ses compétences, la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' est amenée à participer au « soutien aux associations organisant un évènement exceptionnel sportif ou culturel de dimension intercommunale sur le territoire de la communauté de communes ». FAIT PART de la demande de subvention du Comité Cuiseaux Pays des Peintres pour l'organisation de la manifestation inter-biennale « André Siegel, 56 ans de collection » et « Art et Nature » qui est programmée du 23 août au 21 septembre 2025.

PRECISE que l'évènement sera constitué d'une exposition principale « André Siegel, 56 ans de collection d'art contemporain » et d'une aide à la création des publics associés (scolaires, personnes âgées, personnes en situation de handicap, de nombreuses associations et leurs bénévoles...) auxquels il sera proposé de créer des œuvres « Art et nature » en lien avec l'un des artistes très présent dans la collection d'art exposée : Niels Udo, artiste plasticien allemand et l'un des pionniers du « Land art ». Une artiste Art et nature en résidence, Anne Mangeot, créera deux œuvres à cette occasion.

Le budget prévisionnel de l'opération est de 53 300 € dont 24 000 € de temps bénévole valorisé.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2 500 € au Comité Cuiseaux Pays des Peintres pour l'organisation en 2025 de l'évènement « André Siegel, 56 ans de collection » et « Art et Nature ».

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés :</u> M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Nelly RODOT.

4.2. Personnels contractuels

C2025-028 Objet : animateurs en contrat d'engagement éducatif – revalorisation de la rémunération journalière

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L432-1 à L432-5 ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°2017-02 du bureau communautaire du 17 janvier 2017 autorisant le recrutement de personnel d'animation et de direction sous Contrats d'Engagement Educatif ;

Vu la délibération n°2024-63 du conseil communautaire du 5 juin 2024 revalorisant la rémunération journalière des animateurs en contrats d'engagement éducatif.

Monsieur le Président,

EXPOSE que l'article L432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Les fonctions occupées par les agents recrutés sous CEE ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers.

Ces contrats sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos compensatoire et la rémunération. Ils peuvent être proposés à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur une période de 12 mois consécutifs.

La rémunération ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Elle ne pourra être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour à compter du 1^{er} mai 2025. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme un avantage en nature.

Considérant la nécessité de revaloriser la rémunération des CEE.

Le Conseil Communautaire oui
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

REVALORISE, à compter du 1^{er} mai 2025, la rémunération sur la base d'un forfait non fractionnable de la manière suivante :

Pour les temps de préparation / réunions :

Fonctions	Forfait journalier brut	Forfait demi-journée brut
Animateur non diplômé	52€	26€
Animateur en formation	53€	26,50 €
Animateur diplômé	55€	27,50 €
Directeur adjoint	60€	30€
Directeur	70€	35€

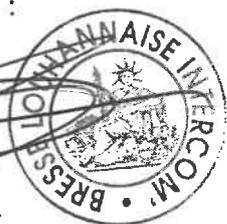
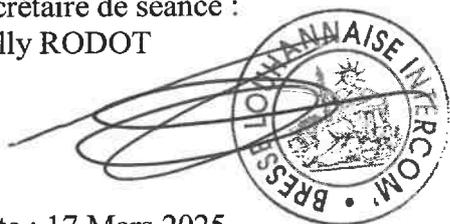
Une demi-journée de réunion préparatoire est d'une durée de 3 heures.

La journée de réunion préparatoire est d'une durée de 6 heures.

Pour les temps d'animation :

Fonctions	Forfait journalier brut actuel	Forfait journalier brut
Animateur non diplômé	56€	58€
Animateur en formation	60€	65€
Animateur diplômé	70€	78€
Directeur adjoint	80€	85€
Directeur	100€	100€

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés :</u> M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3. Tarifs des services publics – Autres

C2025-029 Objet : Modification de la tarification du service Transport à la demande (TAD)

Monsieur le Président RAPPELLE que la Communauté de Communes exerce la compétence « mobilité » dont le transport à la demande et qu'elle est, à ce titre, Autorité Organisatrice de la Mobilité locale.

Le service de transport à la demande est accessible à toute personne résidant sur les 30 communes en s'acquittant de 2.50€ pour un aller et 5€ pour un aller/retour.

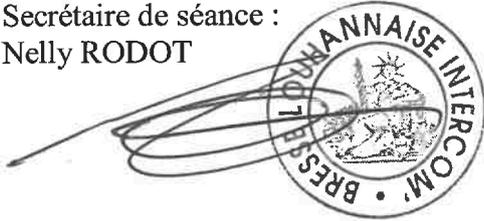
Considérant que la dernière modification de la tarification date de 2014 (avant fusion) et que les coûts opérationnels (coût du prestataire et du personnel) de ce service ont augmentés, il est nécessaire de modifier les tarifs.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

DECIDE de procéder à une augmentation des tarifs du transport à la demande comme suit à compter du 1^{er} mai 2025 :

- Le tarif pour un trajet simple passera de 2.50€ à 4€
- Le tarif pour un aller-retour passera de 5€ à 8€.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48</p> <p><u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs</p> <p><u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.</p> <p><u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.</p>
--	--

8.6. Emploi, formation professionnelle

C2025-030 Objet : Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Monsieur le Président, RAPPELLE que l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 modifiée pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a ajouté deux articles au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces articles disposent qu'il appartient aux collectivités de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

PRECISE que ces dispositions sont applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants en application de l'article L3611-3 du CGCT.

DIT que le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales précise le contenu et les

modalités d'élaboration de ce rapport. Celui-ci fait état de la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle. Il fixe les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité. Il comporte les actions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques et présente, notamment, le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics.

EXPLIQUE qu'une politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle a été établie en matière de marchés publics avec la demande d'une déclaration sur l'honneur aux entreprises attestant ne pas avoir fait l'objet d'infractions mentionnées à l'article L146-1 du code du travail et avoir mis en œuvre, avoir réalisé ou engagé une régularisation en matière d'égalité femmes-hommes ;

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

PREND ACTE des éléments du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT

Date : 17 Mars 2025



DECISION : DONT ACTE

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025



SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

7.1. Décisions budgétaires

C2025-031 Objet : Débat des orientations budgétaires 2025

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires (DOB), obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3.500 habitants en vertu des articles L2312-1; L3312-1; L4311-1 et L5211-26 du CGCT (code général des collectivités territoriales), constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif. Il n'emporte aucun caractère décisionnel mais doit faire l'objet d'une délibération pour que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Il doit permettre à l'assemblée délibérante de débattre des orientations budgétaires, des engagements pluriannuels.

Le rapport est transmis aux communes membres et est mis à la disposition du public sur le site internet de la communauté de communes et au siège social de la collectivité dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. Ce débat est établi au vu du rapport ci-après.

La préparation budgétaire se fait dans un contexte national inédit bousculant le calendrier budgétaire (vote d'une motion de censure et démission du gouvernement le 5 décembre 2024, vote d'une loi spéciale le 16 décembre 2024 et promulgation d'une loi de finances pour 2025 le 14 février 2025).

Ce contexte législatif se rajoute à la dérive inédite des finances publiques (selon le rapport de février 2025 de la Cour des Comptes) dégradant ainsi le déficit public.

Sur la scène internationale, l'instabilité géopolitique est encore bien présente avec la guerre en Ukraine et la crise au Moyen-Orient mais également avec l'élection de Donald Trump et les annonces depuis son investiture le 20 janvier.

Les orientations budgétaires qui vous sont présentées sont basées sur la poursuite des projets engagés et des nouveaux projets tant en dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement des services.

I. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Selon les perspectives économiques de l'OCDE (décembre 2024), « l'économie mondiale a continué de faire preuve de résilience cette année, même si la vigueur de l'activité a pu varier selon les pays et les secteurs. L'inflation a continué de se modérer et l'inflation globale est désormais revenue aux objectifs fixés par les banques centrales dans la plupart des économies. Les tensions sur les marchés du travail se sont également atténuées, bien que les taux de chômage restent généralement au niveau, ou proches, de leurs points historiquement bas. Toutefois, des risques planent sur une projection centrale par ailleurs relativement positive. Les principaux tiennent à l'intensification des tensions géopolitiques, à une inflation qui s'avérerait plus persistante que prévu et à une réévaluation brutale des risques sur les marchés financiers. »

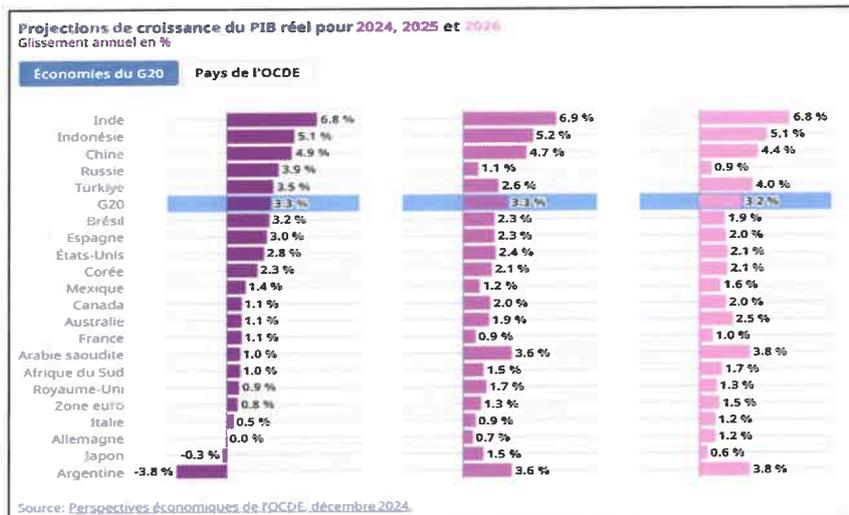
A. LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES

(Sources : Cour des Comptes, OCDE, Caisse d'Epargne et La Banque Postale)

1) Monde : une croissance sans véritable élan

L'économie mondiale devrait rester résiliente malgré des difficultés considérables. La croissance du PIB mondial devrait atteindre 3.3 % en 2025 et en 2026, contre 3.2 % en 2024.

Au sein des économies de l'OCDE, l'inflation devrait continuer de diminuer, passant de 5.4 % en 2024 à 3.8 % en 2025 puis à 3.0 % en 2026, grâce à l'orientation restrictive persistante de la politique monétaire dans la plupart des pays. L'inflation globale est déjà revenue au niveau des objectifs fixés par les banques centrales dans près de la moitié des économies avancées et près de 60 % des économies de marché émergentes.

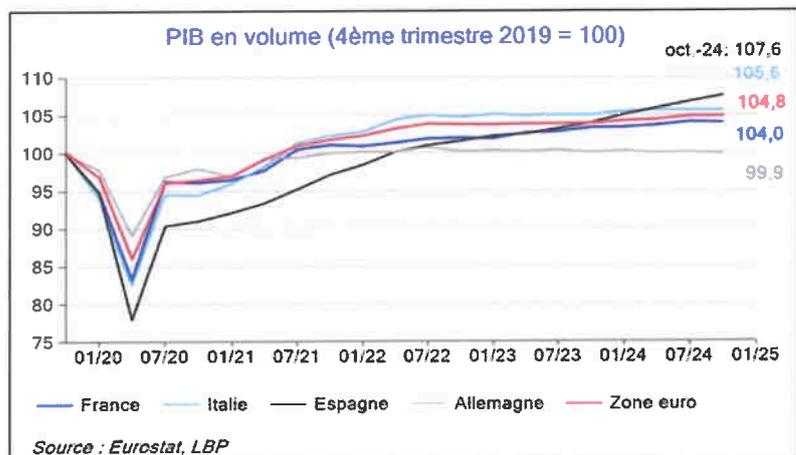


Aux Etats-Unis, la nouvelle administration cherche à mettre en œuvre ses promesses de campagnes : droits de douane, dérèglementation massive (Bâle, réglementation environnementale,...), sortie des engagements internationaux, relance de l'investissement et limitation de l'immigration. Les marchés considèrent ces mesures comme inflationnistes et font monter les taux d'intérêt et les marchés boursiers. La FED (banque centrale américaine) n'a pas baissé son taux fin janvier 2025.

En Chine, la croissance du PIB a poursuivi son dynamisme au 4^{ème} trimestre 2024 venant confirmer les bons signaux observés depuis septembre 2024 (suite aux mesures d'assouplissement monétaire, au plan de relance et aux exportations dynamiques pré-investiture Trump).

2) Zone euro : une croissance hétérogène

La grande dispersion de performance des pays en matière de croissance persiste : la France et l'Allemagne enregistre une légère contraction, le PIB Italien stagne tandis que l'Espagne maintient une croissance très supérieure à son potentiel. (+0.8%) L'économie portugaise a ainsi connu une belle performance en fin d'année (+1.5%). Au total, la croissance de la zone euro aura atteint en moyenne 0.7% en 2024 (0.5% en 2023).



En janvier 2025, l'inflation en zone euro remonte à 2.5% sur un an. L'essentiel de cette hausse ces derniers mois est due à l'énergie (tension sur le prix du gaz et sur les produits pétroliers).

La Banque Centrale Européenne (BCE) a baissé, le 30 janvier 2025, de 25 points de base ses taux directeurs. La BCE devrait procéder à 2 ou 3 baisses de ses taux directeurs d'ici l'été.

La Commission européenne a dévoilé une stratégie visant à inverser le déclin industriel de l'Union Européenne et à intensifier les efforts pour la rendre plus compétitive face aux Etats-Unis et à la Chine. Les projections du PIB pour 2025 table sur une croissance de 1%.

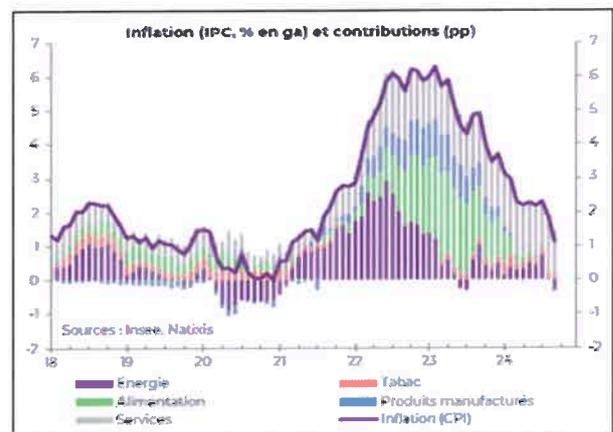
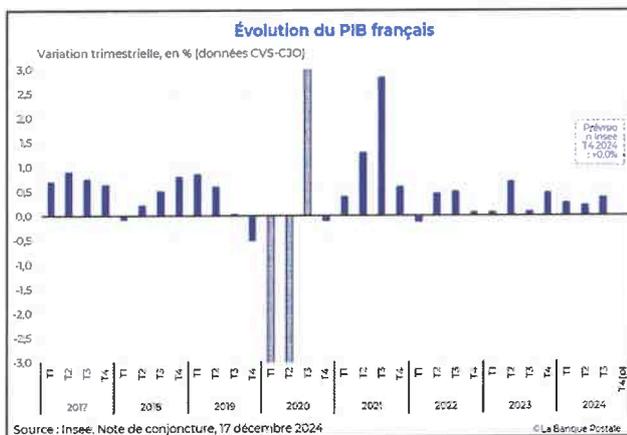
3) Le contexte national

a) Un retour à la réalité après les Jeux Olympiques

Le PIB enregistre une légère baisse au 4^{ème} trimestre 2024 (-0.1% après +0.4% au 3^{ème} trimestre). La croissance du PIB a bénéficié d'une impulsion temporaire des Jeux Olympiques de Paris (ventes de billets et droits de diffusion audiovisuelle comptabilisés au 3^{ème} trimestre). Le PIB aura progressé de 1.1% sur l'année.

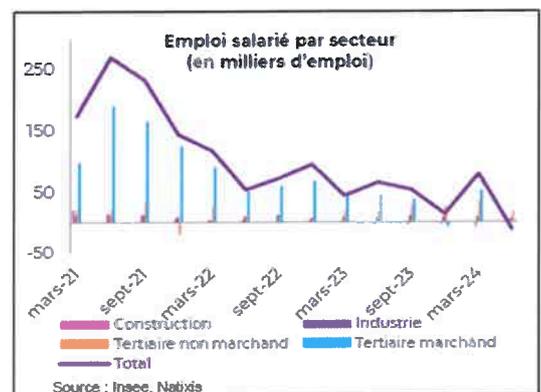
La croissance de la **consommation des ménages** ralentit (+0.4% après +0.6%) mais elle reste finalement assez dynamique (hausse de 0.9% sur l'année 2024).

En janvier 2025, **l'inflation** se maintient à bas niveau (1.4% sur an après 1.3% en novembre et décembre 2024). Les prix alimentaires sont toujours stables sur un an et les prix des produits manufacturés quasiment. La hausse des prix de l'énergie se renforce un peu, reflétant les tensions sur le prix du brut.



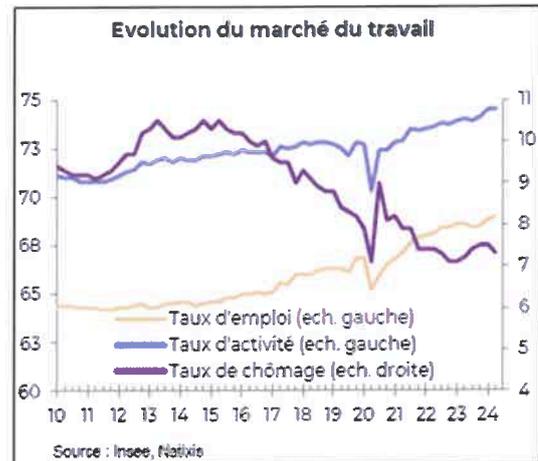
b) L'emploi privé présente des signes d'essoufflement

Après +0,3 % au T1-2024, l'emploi salarié s'est stabilisé au T2-2024, montrant des signes d'essoufflement, en particulier dans le secteur privé. Alors que l'emploi public continue de progresser (+16k au T2-2024, après +21k au T1-2024), **la dynamique de l'emploi privé s'essouffle** (-25k au T3-2024 après -28k au T2-2024), celui-ci se situant 0,3 % sous son pic de mars 2024. Les perspectives d'emploi restent dégradées dans les enquêtes de conjoncture, celles-ci s'établissant sous leur moyenne de long terme.



La croissance des salaires est stable à +2,9 % en glissement annuel au T2 2024 comme au T1-2024, avec des hausses plus marquées dans l'industrie (+3,4 %) que dans le tertiaire (+2,8 %) et la construction (+2,8 %). Comme au trimestre précédent, les salaires augmentent plus vite que les prix, permettant ainsi **une amélioration du pouvoir d'achat** des ménages.

Le taux de chômage a baissé de -0,2 point au T2-2024 à 7,3 % en France (hors Mayotte), mais reste au-dessus de la moyenne européenne (5,9 % en août 2024 après 5 mois à 6 %). Le taux d'activité est resté stable à 74,5 %, son plus haut niveau historique.



c) Une dérive inédite des finances publiques

Dans son rapport de février 2025, la Cour des Comptes alerte sur la situation des finances publiques avec un déficit public qui s'est dégradé en 2024 pour atteindre 175 Md€ soit 6 points de PIB. Cette situation est d'autant plus préoccupante que d'après la Cour des Comptes, la France n'a pas été en récession sur la période 2023-2024 et que la croissance économique française n'a pas connu d'accident majeur.

La Cour des Comptes qualifie la situation de « *dérive du déficit depuis deux ans* » avec un niveau de déficit proche de celui enregistré en 2021 en sortie de crise sanitaire et fait part « *d'une perte de contrôle de la dépense publique* ».

Cette dérive a conduit le Gouvernement à repousser une nouvelle fois l'échéance du retour du déficit sous le seuil des 3% du PIB de 2027 à 2029.

D'après la Cour des Comptes « *tout retard supplémentaire [de trajectoire pour ramener le déficit sous le seuil des 3%] rendrait les ajustements indispensables encore plus importants et difficiles. L'année 2025 est donc déterminante (...) après deux faux-départs en 2023 et 2024* ». Par ailleurs, « *restaurer la crédibilité des engagements de la France en matière de finances publiques est devenu une urgence absolue pour éviter une hausse incontrôlée de la charge de la dette (59Md€) [qui] augmente sous l'effet de son propre poids* »

B. LA LOI DE FINANCES POUR 2025

La loi de finances pour 2025 a été publiée au journal officiel le 14 février 2025 après une procédure législative inédite.

Le débat parlementaire avait été suspendu le 4 décembre 2024 suite à l'adoption d'une motion de censure après l'annonce du recours à l'article 49.3 pour l'adoption du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025. Le vote de cette motion de censure avait contraint le Premier ministre Michel Barnier à présenter la démission de son Gouvernement. Devant l'impossibilité de voter un budget avant le 1^{er} janvier 2025, une loi spéciale avait été votée le 16 décembre 2024 dans l'attente de l'adoption d'une loi de finances.

Sont exposées ci-après les principales mesures relatives au bloc communal et plus particulièrement les EPCI de la loi de finances initiale pour 2025.

L'objectif de déficit pour 2025 :

Pour rappel, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire visait un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027. La trajectoire d'évolution du solde public était définie dans cette loi de programmation de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Le solde de déficit public a été revu pour 2024 (passant de -4.4% dans la loi de programmation à -6%) mais également pour 2025 avec un objectif de déficit public de -5.4% du PIB dans la loi de finances 2025 (contre -3.7% initialement dans la loi de programmation)

En % du PIB sauf mention contraire	2023	2024	2025	2025
Projet de loi de finances pour 2025				Objectifs LPFP 2023-2027
Ensemble des administrations publiques				
Solde	-5,5	-6,0	-5,4	-3,7
Dette au sens de Maastricht	110,0	112,7	115,5	109,6

1) Les concours financiers de l'Etat

Une augmentation finalement limitée à 150M€ de la DGF (article 107 et 178)

En 2025, la DGF s'élève à près de 27.4 Md€ dont 19.1 Md€ pour le bloc communal (+150 M€ par rapport à 2024) et 8.3 Md€ pour les Départements (montant gelé par rapport à 2024).

Cette hausse de 150M€ est entièrement ciblé sur les communes et reste inférieure à une revalorisation à hauteur de l'inflation. La DGF des EPCI est gelée à son niveau 2024.

L'article 178 prévoit également une hausse de la DSR (+150M€) et de la DSU (+140M€). A cela s'ajoute le financement de la hausse de la population (critère DGF) à environ 30M€ soit un total de contraintes à financer de 320 M€ qui pourrait être financé pour partie sur la dotation de compensation (estimation d'une baisse de -3.54% par l'AMF).

Une minoration importante des variables d'ajustement (article 107)

La baisse pour 2025 s'élève à 487 M€ (contre -47 M€ en 2024). Cet effort est porté à 53% par le bloc communal, 39% par les Régions et 8% par les Départements.

Pour le bloc communal, la baisse de 259 M€ porte sur :

- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) à hauteur de 202 M€ (-18% par rapport à 2024)
- Les dotations de garantie pour les Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) à hauteur de 57 M€ (-21% par rapport à 2024)

Autres dotations et concours de l'Etat (article 139)

Les crédits de la DETR sont maintenus à hauteur de 1.046 Md€. Les crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sont diminués de 150 M€ (soit 450 M€ en 2025).

Les objectifs de financement des projets en faveur de la transition écologique sont revus à la hausse sur ces deux enveloppes : 25% pour la DETR (20% en 2024) et 35% pour la DSIL (30% en 2024).

Le fonds d'accélération de la transition écologique (Fonds vert) passe de 2.5 Md€ en 2024 à 1.150 Mds en autorisation d'engagement 2025. Le montant des crédits de paiement pour 1.124 Md€ est toutefois maintenu.

2) Instauration d'un fonds de réserve (article 186)

Afin que les collectivités territoriales contribuent à l'effort de redressement des finances publiques et pour accentuer la péréquation entre collectivités, cet article est venu créer un Dispositif de Lissage Conjoncturel (DILICO).

Il s'agit d'un prélèvement de 1 Md€ sur plus de 2 000 collectivités (500 M€ pour le bloc communal, 280 M€ pour les Régions et 220 M€ pour les Départements).

Pour chaque EPCI à fiscalité propre, il est ainsi calculé un indice synthétique de ressources et de charges sur la base à 75% du potentiel fiscal (potentiel fiscal par habitant de l'EPCI sur le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à FP) et à 25% du revenu (revenu par habitant de l'EPCI sur le revenu moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à FP).

3) Les mesures fiscales

Une revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH).

En l'absence d'augmentation des taux, les bases fiscales devraient donc connaître une valorisation nominale des bases de Taxe Foncière (hors locaux professionnels et commerciaux), de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et de Taxe Foncière sur le Non Bâti de 1.7% (sur la base de l'ICPH de novembre 2024).

Le maintien du taux de FCTVA

Après des annonces de baisse du taux de FCTVA (de 16.404% à 14.85%) et d'une possible rétroactivité sur les dépenses 2024, ces mesures ont finalement été supprimées. Le taux de FCTVA est bien maintenu à 16.404%.

Le gel des fractions de TVA (article 109)

Les fractions de TVA des EPCI à FP (versées en compensation de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et de la CVAE) sont désormais indexées sur l'évolution de la TVA nationale en n-1 (et non plus en année n). Les montants 2025 sont donc identiques aux montants corrigés 2024.

Cette mesure contrevient à l'engagement du Président de la République d'une compensation à l'euro près des impôts locaux supprimés.

La Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (article 110)

L'assiette de taxe de la THRS est désormais limitée aux seules résidences secondaires. Les structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté, les locaux à usage privatif des établissements d'enseignement privé, les maisons d'assistants maternels ou encore les foyers d'accueil médicalisés sont désormais exclus du champ d'imposition de la THRS.

La loi de finances pour 2025 permet aux communes soumises au zonage France Ruralité Revitalisation ou aux programmes Action cœur de ville et Petites Villes de demain, de pouvoir disposer des mêmes leviers fiscaux que les zones tendues pour mener à bien leur stratégie de développement. Il s'agit de les ajouter à la liste des communes pouvant majorer la THRS de 5 à 25 %.

Relèvement de l'exonération de la TFPNB en faveur des terres agricoles (article 66)

Les exploitants de terres agricoles bénéficieront d'un relèvement de l'exonération pour les propriétés non bâties classées dans les neuf catégories de 30% (contre 20% en 2024).

Le dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR) (article 99)

Les communes anciennement classées en ZRR et exclues du nouveau zonage bénéficient du classement en zone FRR jusqu'au 31 décembre 2027. Toutes les communes de BLI sont classées en FRR.

4) Les autres mesures

Les agences de l'eau, des marges de manœuvre financière reportée

Le plafond de redevances des agences de l'eau ne sera finalement pas augmenté en 2025 et reste sur le niveau de 2024 (2 348 M€) reportant ainsi l'application du « Plan eau ».

Le gel du plafond permet à l'Etat de se servir sur les recettes des agences de l'eau (les redevances collectées au-delà du plafond alimentent le budget général de l'Etat).

La suppression des conditions de localisation pour les Prêts à Taux Zéro (PTZ) (article 90)

La loi de finances rétablit temporairement l'éligibilité au Prêt à Taux Zéro neuf aux logements individuels et aux logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif dans toutes les zones. Cette extension temporaire est applicable aux offres de prêt ne portant pas intérêt, émises du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Prolongation du dispositif Loc'Avantages

Le dispositif Loc'Avantages prévoit une réduction d'impôt au profit des propriétaires qui mettent leur logement en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah (Agence national de l'habitat) sous condition de plafond de loyer. Ce dispositif qui devait prendre fin le 31 décembre 2024 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

5) Les autres dispositifs impactant les ressources humaines

Une baisse de la rémunération pour les congés maladies (article 189)

Cet article prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. La mesure s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi et suite à la parution des décrets n°2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025).

La réduction du déficit de la CNRACL par l'augmentation du taux de cotisation (article 186)

Le décret sur la réduction du déficit de la CNRACL prévoit 12 points d'augmentation sur 4 ans au lieu des 3 ans initialement annoncés. S'ajoute pour 2025 la non-compensation du point supplémentaire 2024.

Une augmentation de 3 points des cotisations patronales représente une charge de plus de 1,4 Md€ par an, et de 5 Md€ par an à terme.

II. LE CONTEXTE LOCAL

A. LA MUTUALISATION

Afin de maîtriser à terme les dépenses publiques, de réduire les coûts, réaliser des économies d'échelle tout en optimisant l'organisation des services, une démarche de mutualisation est poursuivie.

Les groupements de commandes :

Les groupements de commande facilitent la mutualisation des procédures de marchés et contribuent à la réalisation d'économies sur les achats.

Les groupements de commandes mis en place :

- fourniture de papier, avec un marché qui court jusqu'au 31 décembre 2027 et 14 communes dans le groupement de commandes
- vérification légionnelle, avec un marché qui court jusqu'au 31 décembre 2027 et 22 communes dans le groupement de commandes
- contrôle bornes et poteaux incendie, avec un marché qui court jusqu'au 31 décembre 2027 et 25 communes dans le groupement de commandes
- location et maintenance de matériel de reprographie, avec un marché qui court jusqu'au 10 juillet 2028 et 10 communes dans le groupement de commandes

Une mutualisation avec les prestations de services :

Les communautés et leurs communes peuvent conclure des conventions pour la réalisation de prestations de services. La convention fixe les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service.

La communauté de communes a ainsi mis en œuvre des prestations de services avec les communes : viabilité hivernale, interventions techniques sur équipements.

Le partage des ressources humaines par la mise à disposition à titre individuel d'agents ou de services :

La durée maximale de mise à disposition est de trois ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Aucun texte ne prévoit de limite dans le nombre de renouvellements.

La mise à disposition individuelle n'est possible que pour les agents titulaires et contractuels en CDI.

Pour la communauté de communes, cela se traduit par la mise à disposition d'agents comme suivant :

- Mise à disposition d'un agent à la ville de Louhans à raison d'un 7/35^{ème} sur la fonction d'assistant de prévention ;
- Mise à disposition d'agents intercommunaux des écoles pour une partie de leur temps de travail sur temps méridien ;
- Mise à disposition ponctuelle d'un agent pour pouvoir à des remplacements. Au regard des difficultés rencontrées par les communes pour faire face à une absence imprévue ou au départ de leur secrétaire de mairie ou à une surcharge de travail, la communauté de communes a mis en place un conventionnement avec les communes qui le souhaitent pour la mise à disposition à titre individuel d'un agent afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible. Sur l'année 2024, cela a donné lieu à des remplacements auprès des communes de Montcony, Montret et Le Fay ;
- Organisation de cycles de formation communs en intra soit par Bresse Louhannaise Intercom' ou par la Ville de Louhans : habilitations (électricité, chariot élévateur, nacelle, certiphyto, certibiocide) ; bucheronnage sauveteur-secouriste au travail ; gestes et postures ; utilisation des produits d'entretien – dosage et protocole ; méthode de nettoyage par impression ; prévention de l'usure professionnelle ; gestes qui sauvent ; la prise en compte des besoins spécifiques des enfants de 3 à 11 ans ;
- Mise à disposition du service système d'information pour un accompagnement ingénierie avec des interventions en 2024 auprès des communes de Branges, Montagny-Près-Louhans et Saint-Usuge.

B. L'EVOLUTION DE LA POPULATION (+ 0,17%)

<i>Communes</i>	<i>Population municipale au 01-01-2024</i>	<i>Population municipale au 01-01-2025</i>	<i>Evolution (en %)</i>
LOUHANS	6454	6483	0.45%
BRANGES	2367	2372	0.21%
SORNAY	1975	1958	-0.86%
CUISEAUX	1837	1853	0.87%
SAGY	1241	1250	0.73%
SAINT USUGE	1240	1221	-1.53%
SIMARD	1177	1175	-0.17%
VARENNES SAINT SAUVEUR	1123	1116	-0.62%
BRUAILLES	981	973	-0.82%
DOMMARTIN LES CUISEAUX	813	819	0.74%
SAINT ETIENNE EN BRESSE	786	806	2.54%
MONTRET	763	763	0.00%
FRONTENAUD	722	726	0.55%
SAINTE CROIX	648	657	1.39%
LE FAY	625	621	-0.64%
LE MIROIR	609	593	-2.63%
SAINT VINCENT EN BRESSE	579	581	0.35%
MONTAGNY PRES LOUHANS	494	496	0.40%
LA CHAPELLE NAUDE	491	496	1.02%
CHAMPAGNAT	466	464	-0.43%
CONDAL	458	460	0.44%
VINCELLES	439	450	2.51%
FLACEY EN BRESSE	412	412	0.00%
RATTE	369	371	0.54%
JOUDES	367	359	-2.18%
MONTCONY	251	251	0.00%
JUIF	246	246	0.00%
SAINT MARTIN DU MONT	177	175	-1.13%
SAINT ANDRE EN BRESSE	117	129	10.26%
VERISSEY	56	55	-1.79%
TOTAL	28 283	28 331	0.17%

III. LA STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

L'objectif est de permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Tous contrats confondus, le remboursement de la dette annuelle (capital + intérêts) sur le budget principal s'élève à 778 368,23€ pour l'année 2025 (hors nouvel emprunt). La structure de la dette du budget principal se compose, au 1^{er} janvier 2025, de 22 prêts dont 2 à taux variable.

Tous budgets confondus, le remboursement de la dette annuelle (capital + intérêts) s'élève à 1 002 621 € pour l'année 2025.

La structure de la dette, tous budgets confondus se compose, au 1^{er} janvier 2025 (hors nouvel emprunt), de 48 prêts dont 4 à taux variable.

Profil d'extinction du remboursement (capital + intérêts) de la dette annuelle du budget principal



Tableau de l'annuité de la dette (capital + intérêts)

Années	Budget Principal	Budget Zones d'Activités	Budget Gestion équip. touristiques	Sous-total BP+Budgets annexes avec subv. équilibre possible	Budget AEP	Budget Assainissement	TOTAL	Evolution par rapport à n-1
2024	784 836,21 €	33 540,11 €	65 238,38 €	883 614,70 €	56 172,64 €	130 535,70 €	1 070 323,04 €	
2025	778 368,23 €	23 691,04 €	36 918,96 €	838 978,23 €	42 941,76 €	120 701,01 €	1 002 621,00 €	-6,33%
2026	770 662,16 €	20 181,87 €	34 510,05 €	825 354,08 €	42 941,76 €	84 827,13 €	953 122,97 €	-4,94%
2027	739 202,44 €	20 181,03 €	34 505,58 €	793 889,05 €	42 941,76 €	63 972,71 €	900 803,52 €	-5,49%
2028	719 273,82 €	20 180,71 €	34 509,22 €	773 963,75 €	42 941,76 €	59 299,97 €	876 205,48 €	-2,73%
2029	691 377,57 €	20 179,29 €	34 496,29 €	746 053,15 €	42 941,86 €	49 267,00 €	838 262,01 €	-4,33%
2030	690 061,16 €	20 178,31 €	34 491,47 €	744 730,94 €	10 450,44 €	42 680,58 €	797 861,96 €	-4,82%
2031	621 894,50 €	17 457,44 €	34 486,53 €	673 838,47 €	10 450,44 €	30 298,32 €	714 587,23 €	-10,44%
2032	540 226,50 €	17 457,44 €	34 485,77 €	592 169,71 €	10 450,44 €	15 110,80 €	617 730,95 €	-13,55%
2033	473 696,51 €	17 457,44 €	34 476,39 €	525 630,34 €	10 450,44 €	10 554,60 €	546 635,38 €	-11,51%
2034	472 366,24 €	17 457,44 €	34 470,94 €	524 294,62 €	10 450,44 €	10 554,60 €	545 299,66 €	-0,24%
2035	447 721,79 €	17 457,44 €	34 465,29 €	499 644,52 €	10 450,44 €	7 449,92 €	517 544,88 €	-5,09%
2036	421 415,35 €	17 457,44 €	9 031,67 €	447 904,46 €	5 224,97 €		453 129,43 €	-12,45%
2037	366 925,28 €	17 457,44 €		384 382,72 €			384 382,72 €	-15,17%
2038	188 209,95 €	17 457,44 €		205 667,39 €			205 667,39 €	-46,49%
2039	164 869,64 €	17 457,44 €		182 327,08 €			182 327,08 €	-11,35%
2040	164 869,64 €	17 457,44 €		182 327,08 €			182 327,08 €	0,00%
2041	164 869,64 €	17 457,44 €		182 327,08 €			182 327,08 €	0,00%
2042	164 869,64 €	13 093,49 €		177 963,13 €			177 963,13 €	-2,39%
2043	164 869,90 €			164 869,90 €			164 869,90 €	-7,36%
2044	121 981,24 €			121 981,24 €			121 981,24 €	-26,01%
2045	121 981,24 €			121 981,24 €			121 981,24 €	0,00%
2046	121 981,24 €			121 981,24 €			121 981,24 €	0,00%
2047	91 485,86 €			91 485,86 €			91 485,86 €	-25,00%
Total depuis 2025	9 203 179,54 €	329 717,58 €	390 848,16 €	9 923 745,28 €	282 636,51 €	494 716,64 €	10 701 098,43 €	

Situation financière prévisionnelle de la Communauté de Communes

Indicateurs financiers prévisionnels du budget principal – Ratios de niveau

	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
<i>Taux d'épargne brute au 31 décembre</i>	14,12%	9,29%	15,40%	14,91%	16,88 %
<i>Montant d'épargne nette</i>	1 161 926,82€	577 078,43€	1 587 346,93€	1 544 712,42 €	1 987 153,73€

L'épargne nette mesure la capacité de la collectivité à financer des dépenses d'investissement après avoir intégré l'amortissement du capital de la dette. Elle est assimilée à la capacité d'autofinancement nette.

En 2021, le montant d'épargne nette s'était fortement dégradé avec une situation fragilisée par les crises successives.

Dans le contexte économique et sanitaire depuis 2020, on a constaté en 2021 par rapport à 2020 une perte de recettes fiscales à hauteur de 680 365 € compensée en grande partie au titre des allocations compensatrices et ramenée de ce fait à une perte de 134 916 €.

L'atterrissage des exercices 2022, 2023 et 2024 confirment les efforts de gestion mis en œuvre avec un montant prévisionnel d'épargne nette à hauteur de 1 987 153,73 € au 31 décembre 2024, mais qui reste trop juste pour financer les investissements annuels récurrents tels que la voirie, les travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine bâti, le renouvellement informatique et mobilier.

Ratio de capacité de désendettement prévisionnelle au vu de la CAF brute au 31/12/2024

Dans l'attente des fiches financières établies après validation des comptes de gestion, la capacité de désendettement est évaluée à 3,01 années.

La capacité de désendettement est directement liée à la capacité d'autofinancement qui se resserre. En moyenne, une collectivité emprunte sur des durées de 15 années. Ainsi, une collectivité qui a une capacité de désendettement supérieure ou égale à 15 ans est déjà en situation critique. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans.

IV. LA STRUCTURE DU PERSONNEL EN 2024

1) Les dépenses de personnel en 2024

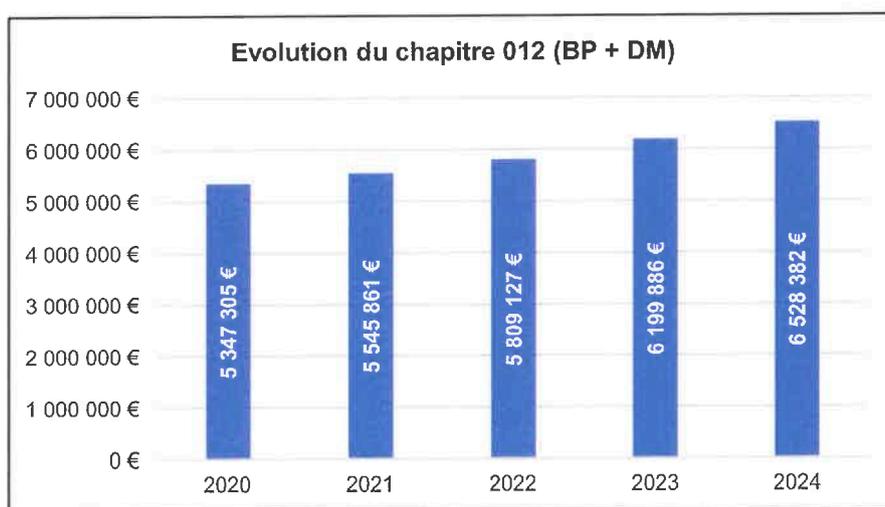
Les dépenses de personnel intègrent les agents salariés par la communauté de communes ainsi que le coût des agents mis à disposition par les communes auprès de l'intercommunalité.

	BP 2024 voté	DM 2024	Budget total 2024 (BP + DM)	Réalisations 2024	Taux de réalisation
c/012 charges de personnel et frais assimilés	6 528 382 €	0,00 €	6 528 382 €	6 426 522.75€	98.44%

L'année 2024 a été marquée par différentes mesures salariales décidées en cours d'année parmi lesquelles :

- L'attribution de 5 points d'indice à tous les agents au 1^{er} janvier 2024 ;
- L'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnel ;
- Le relèvement du minimum de traitement à la hausse du SMIC à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Pour rappel, les dépenses de personnel budgétisées évoluent à la hausse depuis la création de Bresse Louhannaise Intercom' en raison des différentes mesures nationales, du glissement vieillesse technicité (GVT), des différents transferts de compétences (assainissement en 2018 et scolaires, bibliothèques et crèches en 2019) mais également du niveau de service apporté aux usagers (accueil de loisirs) et le renfort des services supports nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes.



2) Les effectifs en 2024

Au 31 décembre 2024, le personnel en poste sur des emplois permanents et non permanents se compose de 181 agents (85 à temps complet et 96 à temps non complet) représentant 142.10 ETP (équivalents temps plein) contre 172 agents au 31/12/2023 (134.23 ETP).

50 agents sur les 181 sont non titulaires (emplois permanents et non permanents) dont 4 en CDI, 46 en CDD.

En ce qui concerne les arrivées,

24 personnes ont intégré la communauté de communes en 2024 dont 17 sur des postes existants suite au départ d'agents et 7 suite à une création de poste (1 agent(e) propreté locaux Pôle enfance jeunesse et 6 animateurs (trices) Pôle enfance jeunesse). Sur ces 24 personnes, 19 sont non titulaires (1 CDI, 3 pour accroissement temporaire d'activité, 12 CDD dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, 3 contrats PEC).

Les agents sont répartis dans les différents pôles de la manière suivante :

Pôle / ETP par catégorie	ETP A	ETP B	ETP C	TOTAL
Direction Générale, Communication, Secrétariat Générale, Commande Publique et Affaires Juridiques	3.00	1.00	2.00	6.00
Pôle Développement Economique et Attractivité du Territoire	1.00	0.00	1.00	2.00
Pôle Sport	0.00	7.50	6.89	14.39
Pôle Technique	0.00	3.80	8.00	11.80
Pôle Petite Enfance	7.00	5.80	13.23	26.03
Pôle Culture Enfance Jeunesse	1.00	4.96	14.63	20.59
Pôle Social	1.00	0.00	1.00	2.00
Pôle Ressources	2.00	2.91	9.47	14.38
Pôle Vie Scolaire	0	2.00	42.91	44.91
TOTAL	15.00	27.97	99.13	142.10

Répartition du nombre d'agents par filière :

Filières	Total
Administrative	22
Animation	14
Culturelle	10
Médico-sociale	10
Sociale	40
Sportive	7
Technique	78
Total	181

V. RETROSPECTIVE

Pour rappel, les orientations budgétaires 2024 prévoyaient un besoin d'emprunt d'équilibre de 1 184 341 €. Dans l'attente de l'établissement des comptes de gestion, le compte administratif du budget principal 2024 reflète la gestion rigoureuse de ces dernières années avec un résultat prévisionnel excédentaire de + 269 289€.

La synthèse ci-dessous reprend l'ensemble des écritures réelles et d'ordre de l'année 2024, y compris les restes à réaliser 2024 et la reprise du résultat 2023.

FONCTIONNEMENT	BUDGET TOTAL VOTE 2024 (BP + DM)	REALISATIONS PREVISIONNELLES 2024
Dépenses	15 615 216.00 €	13 728 460.88 €
Recettes	15 615 216.00 €	15 757 398.41 €

INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL VOTE 2024 (BP + DM)	REALISATIONS PREVISIONNELLES 2024 (dont RAR)
Dépenses	8 597 621.00 €	8 040 196.55 €
Recettes	8 597 621.00 €	6 280 548.88 €

Détermination des résultats au 31/12/2024 du budget principal (dans l'attente de l'établissement des comptes de gestion)

En fonctionnement : 2 028 937,53 €
 En investissement : - 1 759 647,63€ } Soit un résultat prévisionnel d'exécution 2024 de +269 289,90€.

Evolution prévisionnelle de la CAF Brute :



Fonctionnement	2022		2023		2024	
	Budget voté + DM	Compte Administratif	Budget voté + DM	Compte Administratif	Budget voté + DM	Compte Administratif
Recettes de Fonctionnement	13 895 620,00 €	13 803 128,92 €	14 526 013,00 €	14 443 209,01 €	15 069 428,00 €	15 211 609,92 €
Taxe habitation sur résidences secondaires	214 872,00 €	214 872,00 €	230 123,00 €	252 249,00 €	235 520,00 €	249 916,00 €
Fraction de TVA (CVAE+TH)	2 099 701,00 €	2 098 606,65 €	3 752 167,00 €	3 668 509,00 €	3 844 692,00 €	3 683 790,00 €
Taxes Foncières bâti et non bâti	2 073 462,00 €	2 073 462,00 €	2 223 573,00 €	2 219 156,00 €	2 319 107,00 €	2 319 919,00 €
CFE	1 929 828,00 €	1 931 188,00 €	2 125 032,00 €	2 126 771,00 €	2 200 162,00 €	2 200 482,00 €
TASCOM	317 034,00 €	317 034,00 €	315 141,00 €	295 668,00 €	297 870,00 €	408 041,00 €
IFER	176 031,00 €	176 031,00 €	183 604,00 €	194 474,00 €	199 347,00 €	208 975,00 €
CVAE	1 448 651,00 €	1 446 586,00 €	-	-	- €	- €
FPIC (part EPCI)	293 897,00 €	293 897,00 €	291 550,00 €	291 550,00 €	281 209,00 €	281 209,00 €
Attributions de compensations	319 950,00 €	319 910,20 €	317 034,00 €	319 910,20 €	319 910,00 €	319 910,20 €
Role fiscalité complémentaire	-	-	-	-	- €	20 668,00 €
Role fiscalité supplémentaire	- €	151 159,00 €	54 585,00 €	85 636,00 €	10 000,00 €	54 445,00 €
Chapitre 73 Impôts et taxes	8 873 426,00 €	9 022 745,85 €	9 492 809,00 €	9 453 923,20 €	9 707 817,00 €	9 747 355,20 €
Compensations -cvae-cfe	1 003 636,00 €	1 003 429,00 €	1 205 593,00 €	1 205 593,00 €	1 273 878,00 €	1 273 878,00 €
Dotations de l'Etat (DGF + interco)	1 084 298,00 €	1 077 024,00 €	1 113 291,00 €	1 113 247,00 €	1 190 921,00 €	1 190 907,00 €
FCTVA	42 637,00 €	41 209,48 €	48 695,00 €	34 624,22 €	50 000,00 €	34 669,19 €
Remboursement Etat + communes /achats masques	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Subventions (TAD, RAM, CRECHES, CEJ, ALSH, AAGV, OPAH...)	1 117 815,00 €	1 114 351,41 €	1 000 811,00 €	1 027 507,27 €	1 229 315,00 €	1 375 549,10 €
Participation Etat /contrats aidés	- €	- €	39 300,00 €	17 035,89 €	24 147,00 €	20 781,02 €
Chapitre 74 Dotations subventions, participations	3 248 386,00 €	3 236 013,89 €	3 407 690,00 €	3 398 007,38 €	3 768 261,00 €	3 895 784,31 €
Chapitre 70 Produits des services et ventes diverses	989 014,00 €	924 573,53 €	992 973,00 €	954 844,82 €	1 069 144,00 €	1 011 742,76 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante (locations)	294 400,00 €	305 281,56 €	315 755,00 €	300 176,69 €	392 560,00 €	305 273,78 €
Chapitre 76 Produits financiers	- €	- €	- €	- €	7 008,00 €	7 008,10 €
Chapitre 77 Produits exceptionnels (dont remb. sinistres)	354 394,00 €	187 805,73 €	216 786,00 €	193 525,34 €	- €	2 775,93 €
Chapitre 78 Reprises sur amortissements	- €	- €	- €	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
Chapitre 013 Atténuation de charges (dont ASP -CMO...)	136 000,00 €	126 708,36 €	100 000,00 €	142 731,58 €	114 638,00 €	231 669,84 €
Dépenses de Fonctionnement	12 106 370,00 €	11 677 095,28 €	12 854 925,00 €	12 289 222,01 €	13 358 528,00 €	12 643 968,08 €
Charges à caractère général : voirie	205 000,00 €	202 087,20 €	162 620,00 €	162 243,35 €	- €	97 924,01 €
Charges à caractère général : cotisations (BI, Mission Locale, E-bourgogne...)	116 420,00 €	111 868,04 €	112 784,00 €	112 869,90 €	- €	57 948,89 €
Charges à caractère général : études (dont OPAH)	347 274,00 €	222 538,86 €	174 000,00 €	151 642,50 €	- €	41 452,00 €
Charges à caractère général : transport scolaire	527 000,00 €	541 258,00 €	592 000,00 €	604 489,07 €	- €	597 027,80 €
Autres charges à caractère général : ensemble des services	1 992 645,00 €	1 779 526,06 €	2 252 203,00 €	1 874 139,18 €	- €	2 070 138,70 €
Chapitre 011 Charges à caractère général	3 188 339,00 €	2 857 076,16 €	3 293 607,00 €	2 905 384,00 €	3 411 889,00 €	2 864 491,40 €
Chapitre 012 Charges de personnel	5 796 626,00 €	5 788 824,15 €	6 199 886,00 €	6 071 916,37 €	6 528 382,00 €	6 426 522,75 €
Attributions de compensations	1 655 100,00 €	1 648 978,18 €	1 655 100,00 €	1 648 978,18 €	1 648 979,00 €	1 648 978,18 €
Reversement FNGIR	448 710,00 €	448 710,00 €	448 710,00 €	448 710,00 €	448 710,00 €	448 710,00 €
Dégrèvement taxe foncière/jeunes agriculteurs	1 000,00 €	572,00 €	1 000,00 €	520,00 €	1 169,00 €	1 169,00 €
Fraction compensation TFPB-TH- Cvae	- €	- €	- €	- €	31 574,00 €	31 574,00 €
Chapitre 014 Atténuations de produits	2 104 810,00 €	2 098 260,18 €	2 104 810,00 €	2 098 208,18 €	2 130 432,00 €	2 130 431,18 €
Chapitre 022 Dépenses Imprévues	- €					
Indemnités et cotisations sociales élus	95 000,00 €	95 306,12 €	97 100,00 €	97 646,77 €	99 150,00 €	98 893,00 €
Frais de formation (2% du montant des indemnités)	1 900,00 €	883,02 €	1 900,00 €	904,92 €	4 000,00 €	- €
Créances éteintes-admission en non valeur	- €	- €	- €	- €	1 478,00 €	1 477,25 €
Remboursement/écoles extérieures	1 200,00 €	237,38 €	1 200,00 €	- €	- €	11 568,94 €
Contributions obligatoires :	428 239,00 €	421 219,96 €	504 592,00 €	503 058,61 €	915 127,00 €	862 231,33 €
dont Syndicat Mixte Bresse bourguignonne	172 162,00 €	172 161,28 €	172 010,00 €	172 009,28 €	-	171 960,64 €
dont Syndicats rivières- EPAGE	145 000,00 €	136 481,37 €	220 002,00 €	220 001,40 €	221 000,00 €	219 857,40 €
dont OGEC Ecole Stella	111 077,00 €	81 076,00 €	76 380,00 €	76 380,00 €	-	77 830,25 €
dont coupons sports	- €	- €	35 000,00 €	33 100,00 €	-	31 770,00 €
dont droits d'utilisation - informatique en nuage	- €	- €	1 200,00 €	1 556,98 €	4 946,00 €	5 973,60 €
Subventions associations	155 622,00 €	140 736,00 €	159 462,00 €	153 387,00 €	151 662,00 €	116 629,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	681 961,00 €	658 382,48 €	764 254,00 €	754 997,30 €	1 019 755,00 €	982 863,34 €
Chapitre 66 Charges financières (intérêts de la dette)	189 830,00 €	179 186,01 €	250 000,00 €	216 348,88 €	220 420,00 €	219 491,09 €
Sub v. Budgets annexe Gestion des Equipements touristiques	144 804,00 €	95 000,00 €	242 368,00 €	241 834,00 €	247 349,00 €	237 000,00 €
Titres annulés sur exercices antérieurs	- €	366,30 €	- €	533,28 €	45 000,00 €	38 574,36 €
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	144 804,00 €	95 366,30 €	242 368,00 €	242 367,28 €	45 000,00 €	38 574,36 €
Chapitre 68 Dotations aux provisions	- €	- €	- €	- €	2 650,00 €	1 593,96 €
Autofinancement (CAF Brute)	1 789 250,00 €	2 126 033,64 €	1 671 088,00 €	2 153 987,00 €	1 710 900,00 €	2 567 641,84 €
CAF nette (CAF brute - remboursement du capital)	1 244 250,00 €	1 587 346,93 €	1 060 088,00 €	1 544 712,42 €	1 125 900,00 €	1 987 153,73 €

VI. SITUATION ET lignes directrices du projet de budget 2025 et des exercices suivants

A. LES GRANDS AXES DU BUDGET 2025

Le budget 2025 est conçu en tenant compte d'un contexte marqué par des incertitudes et des tensions persistantes :

- Incertitudes liées à l'évolution du contexte géopolitique (Ukraine, Etats-Unis, Moyen-Orient);
- Tensions sur la situation économique et sociale au niveau international ;
- Dérapage des finances publiques.

Dans ce cadre, il est essentiel de rechercher de nouveaux équilibres financiers en s'appuyant sur plusieurs leviers :

- La poursuite du plan de sobriété déjà engagé ;
- L'optimisation des recettes des services ;
- Le recours aux leviers identifiés en matière de solidarité financière et fiscale avec les communes membres.

Ainsi, le budget 2025 s'articulera autour de plusieurs axes stratégiques, visant à maintenir le niveau de service, à poursuivre les projets en cours et à engager de nouvelles initiatives :

Renforcer l'attractivité économique pour l'implantation et le développement des entreprises et la création d'emplois

Une enveloppe annuelle de 50 000 € sera consacrée aux aides directes aux entreprises et devrait permettre de faire levier sur les aides régionales pour les investissements immobiliers des entreprises et pour l'hébergement touristique.

Depuis la mise en place de ces dispositifs en 2018, 142 100 € d'aides ont été accordées pour accompagner le développement des entreprises générant un complément d'aides à l'immobilier de la Région et/ou du Programme FEADER. Ce sont 17 entreprises qui ont ainsi pu bénéficier d'un financement de la communauté de communes.

Les opérations d'aménagement et d'acquisition sur les ZA seront poursuivies afin d'assurer la production, à moyen et long terme, d'une offre foncière conforme aux besoins des entreprises et adaptée au territoire pour un montant prévisionnel de 375 000 € avec notamment :

- la réalisation de travaux d'aménagement sur la ZA Milleure afin de permettre l'accueil de projets d'implantation à l'étude
- d'acquisition de terrains

Les actions pour favoriser un retour à l'emploi seront maintenues :

- par le soutien financier de la Mission Mobilité dans le cadre de son accompagnement à la mobilité
- par le soutien financier de la Mission Locale dans le cadre de son accompagnement social et professionnel des jeunes
- par le soutien financier de la Mission d'Information Professionnelle

Poursuite de l'opération de revitalisation du territoire avec le programme Petites Villes de Demain

« Petites Villes de Demain » est un programme qui vise à accompagner la revitalisation de communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, exerçant des fonctions de centralité, offrant un niveau d'équipement et de services à leurs habitants et également aux territoires alentours.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires et concourt à la revitalisation des deux centralités de la communauté de communes, que sont Louhans et Cuiseaux. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation de Louhans et Cuiseaux pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Le contenu de l'ORT porte sur différentes thématiques :

- Intervention sur l'habitat, notamment : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne, lutte contre la vacance, production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés pour les personnes âgées.
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements
- Valorisation du patrimoine et des espaces publics
- Développement des mobilités

Construire un développement durable avec le lancement d'un schéma directeur intercommunal de l'assainissement

Bresse Louhannaise Intercom' s'engage dans l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal d'assainissement, étape clé pour préserver l'environnement, améliorer la qualité de service et préparer l'avenir.

Ce schéma permettra un diagnostic précis des réseaux d'assainissement et stations d'épuration, une planification des travaux nécessaires pour garantir un service efficace et durable et la protection du cadre de vie avec une meilleure qualité des eaux et la préservation des ressources naturelles.

L'entretien et l'aménagement de la voirie communale pour assurer la sécurité sur le territoire

Bresse Louhannaise Intercom' maintient un budget conséquent de 1 650 000€ pour des routes plus sûres et plus agréables. Chaque année, cela représente entre 80 à 90 chantiers pour 30 à 35 kms de linéaire de voiries traitées (sur la base des critères de priorisation définis par le diagnostic voirie).

Favoriser la pratique sportive

Avec 6 salles multisport, une piscine couverte, une piscine plein air, une baignade naturelle, un terrain de moto-cross et le projet de construction d'un nouvel équipement multisport, Bresse Louhannaise Intercom' poursuit ses efforts pour offrir des infrastructures de qualité tout en maîtrisant l'évolution des dépenses.

L'année 2025 sera marquée par des investissements et des actions ciblées pour favoriser la pratique sportive et la modernisation de ses équipements,

En assurant la maintenance et la gestion des équipements sportifs intercommunaux pour un montant de 98 966 € (investissement et fonctionnement).

En répondant aux besoins en termes d'équipement avec le projet de construction d'un équipement multisport à Branges. Après une année 2024 consacrée à la finalisation des phases de recherche de financements, le Dossier de Consultation des Entreprises est finalisé et la consultation devrait être lancée en mars 2025. Le coût total de l'opération est évalué à 9 524 780€ TTC (y compris frais d'acquisition du terrain et frais divers hors marché), dont 2 150 000€ TTC prévus au titre de l'année 2025.



En garantissant le « savoir courir » « savoir nager » et le « savoir rouler » en collaboration avec l'Education Nationale avec la poursuite d'une action partenariale et sportive avec des classes qui valideront l'acquisition de leurs compétences à la suite de leur cycle d'apprentissage à l'école.

Avec le dispositif coupons sport dont l'objectif est de favoriser l'accession des enfants et des jeunes de 18 ans maximum du territoire à la pratique d'une activité sportive par une aide financière permettant d'alléger le montant de la cotisation annuelle.

Ce dispositif s'applique aux 47 associations sportives du territoire partenaires de la communauté de communes et dans le cadre de l'école de nage Aquabresse.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 3 177 coupons sport d'une valeur de 10 € ont été remis soit 31 770€. Pour l'année scolaire 2024-2025, ce sont à ce jour 3 220 coupons sport d'une valeur de 10€ qui ont été remis.

Faire de l'éducation un levier essentiel pour l'épanouissement des enfants et la réussite des générations futures

Bresse Louhannaise Intercom' poursuit également ses efforts pour garantir un accompagnement scolaire de qualité, pour un engagement à garantir un cadre d'apprentissage moderne, sécurisé et durable pour les élèves avec notamment une dotation pour les fournitures scolaires à hauteur de 60€ par élève, le financement de sorties/projets/voyages, la prise en charge d'actions en faveur de l'environnement et du développement durable.

La poursuite de l'équipement informatique des écoles, de la mise en place de classes tablettes et d'équipements interactifs :

A partir de l'état des lieux du matériel, l'intercommunalité investit pour :

- Permettre l'équipement de base de chaque école avec l'installation de vidéo projecteurs interactifs
- Disposer d'un pool équipements mobiles mutualisés (type classes robots et tablettes)

Une offre de qualité en termes d'accueil pour l'enfance et les familles

Le Pôle Enfance Jeunesse Famille, un lieu stratégique pour un meilleur service :

La création de ce pôle permet de structurer l'offre sur l'ensemble du territoire communautaire. En complément de l'accueil de loisirs intercommunal existant à Louvarel sur la commune de Champagnat, ce nouvel accueil intercommunal a ouvert ses portes au public en juillet 2024 à Louhans, renforçant ainsi la couverture du secteur.

Ce pôle centralise les services relais Petite Enfance, Accueil de loisirs et ludothèque, rendant leur accès plus lisible pour les familles, tout en optimisant l'efficacité du personnel. Cela permet également de soutenir des projets à long terme, renforçant ainsi la continuité et l'impact éducatif.

L'activité de l'accueil de loisirs va monter en puissance sur l'année 2025 avec un accueil jusqu'à 130 enfants de 3 à 11 ans sur l'ensemble des vacances scolaires et un accueil le mercredi.

Le déploiement d'une politique culturelle avec le réseau des bibliothèques intercommunales

Bresse Louhannaise Intercom' assure la gestion du service lecture avec pour objectif de faire des bibliothèques intercommunales un lieu de vie et un véritable pôle culturel ouvert à toutes les générations, répondant aux besoins d'information, de culture et de convivialité.

Un accès universel à la culture et à l'information :

Assurer pour tous les habitants, de tous âges, un accès aux services et ressources culturelles, conformément aux missions de lecture publique.

Promotion de la lecture et diversité des collections :

Favoriser l'accessibilité en promouvant la lecture-plaisir par des professionnels, avec des collections variées et régulièrement mises à jour, comprenant plus de 15 000 documents sur site et 80 000 ouvrages disponibles via le réseau des bibliothèques et la constitution de fonds spécifiques : « Facile à lire » ou « Troubles spécifiques du langage et des apprentissages » (*DYS*), pour les tout-petits (*0-3 ans*).

Lieu d'échange et d'activités intergénérationnelles :

Faire de la médiathèque intercommunale à Louhans un espace de rencontre, proposant des activités ludiques, des ateliers, des expositions et des ressources numériques, facilitant les échanges entre générations.

Outil de médiation culturelle pour la communauté

Devenir un acteur de médiation culturelle pour les structures sociales, éducatives et les jeunes, tout en intégrant le service itinérant « En roue livre » et en valorisant le réseau des 15 autres bibliothèques.

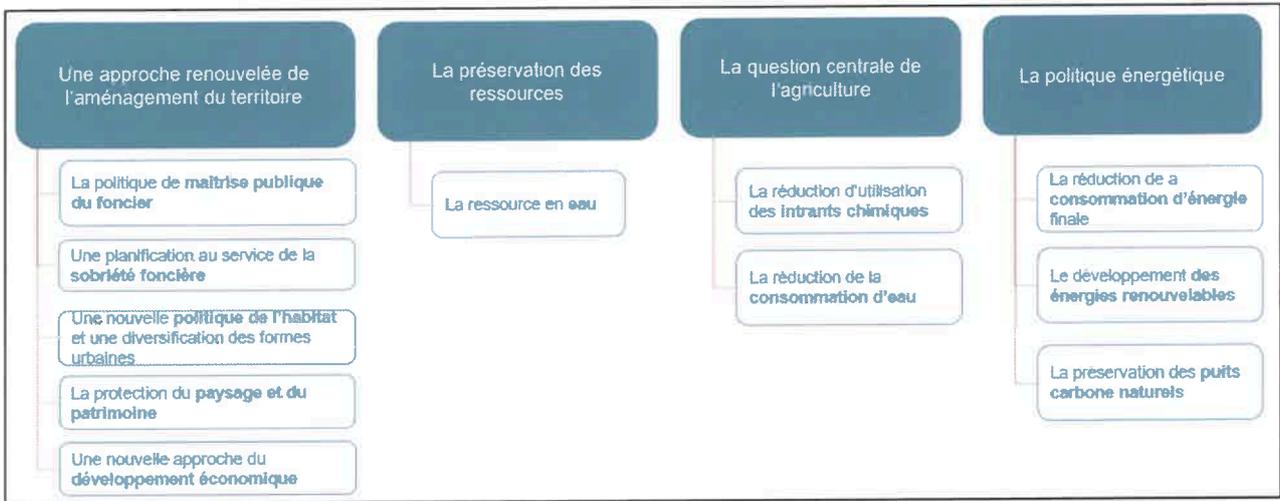
Des actions d'animations seront notamment programmées :

- à destination des tout-petits ;
- des classes accueillies tout au long de l'année avec des programmes établis pour chaque bibliothèque autour de la littérature pour la jeunesse ;
- des groupes accueillis pour des temps de convivialité en bibliothèques

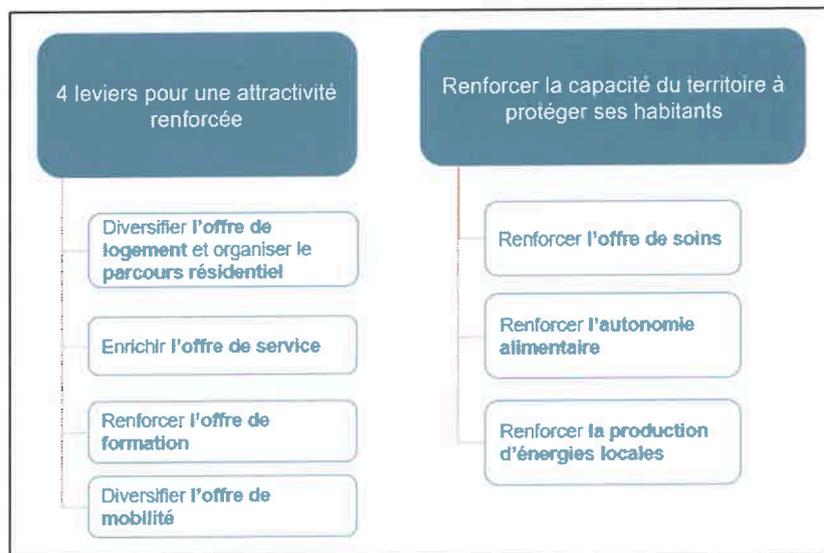
Finalisation du projet de territoire

Suite à la réflexion engagée, 4 grands enjeux se sont dessinés :

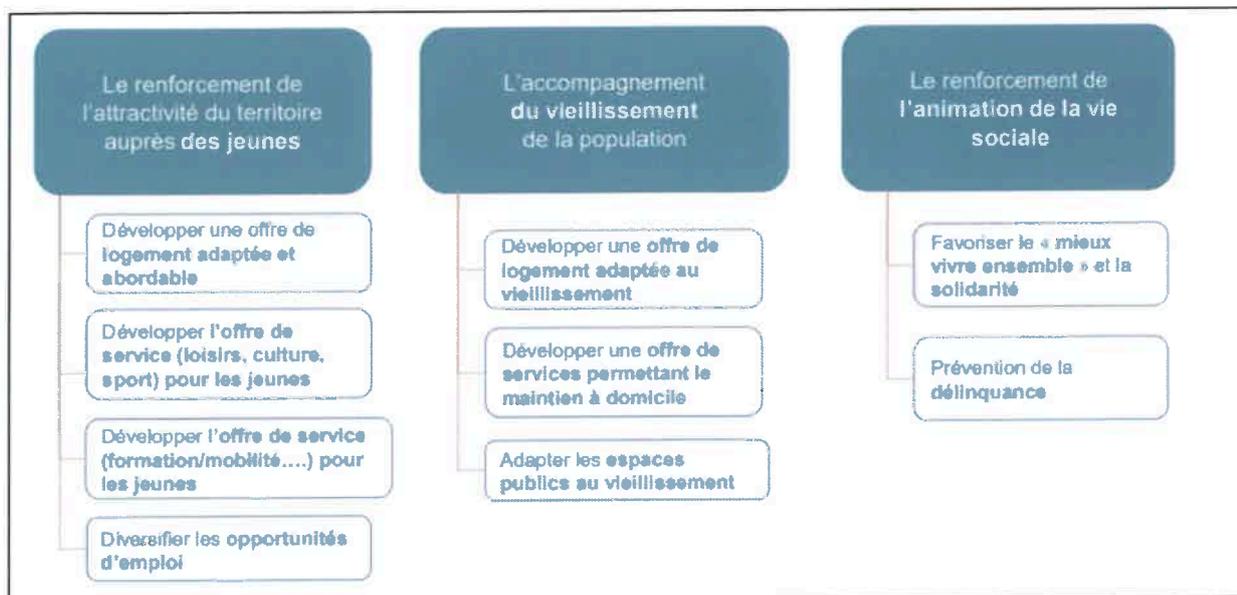
↳ Mettre en œuvre un modèle d'aménagement du territoire plus durable (enjeu décliné en quatre orientations puis en axes de travail)



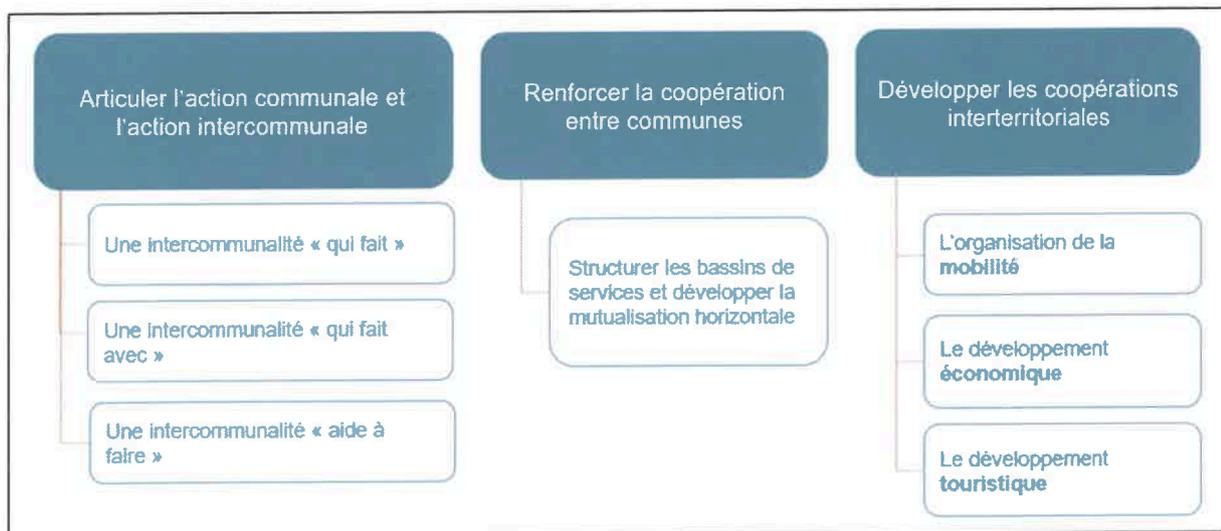
↳ Renforcer l'attractivité du territoire (enjeu décliné en deux orientations puis en axes de travail)



↳ Maintenir l'équilibre social et générationnel (enjeu décliné en trois orientations puis en axes de travail)



↳ Organiser l'action publique dans une logique de bloc local (enjeu décliné en trois orientations puis en axes de travail)



Le paysage fiscal et financier des EPCI a profondément évolué, rendant indispensable une réflexion sur les moyens financiers alloués à l'intercommunalité. Dans ce contexte, tout projet de territoire implique nécessairement un réexamen des ressources disponibles afin d'assurer sa mise en œuvre.

Répondre à un besoin croissant suite à l'évolution des pratiques funéraires avec la prise d'une compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium

Les obsèques avec crémation ne cessent de se développer lors de ces dernières décennies, et de plus en plus ces dernières années. Les sites existants sont relativement éloignés (respectivement sur les communes de Crissey, Sancé, Lons le Saunier, Bourg en Bresse) et du fait d'une demande plus importante, les délais d'attente sont allongés, avec par moment devenu malheureusement récurrent, plus de deux semaines d'attente. La nécessité d'un tel équipement sur le territoire de la Bresse louhannaise (avec un rayonnement possible sur une grande partie du territoire de la Bresse bourguignonne) semble désormais nécessaire dans le cadre des services aux familles.

Une prise compétence en la matière est proposée aux communes membres de Bresse Louhannaise Intercom' avec l'engagement dès 2025 d'une étude de faisabilité pour préciser les besoins et le dimensionnement d'un crématorium en Bresse louhannaise et la constitution d'un groupe de travail spécifique.

B. LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS ET LES ORIENTATIONS ENVISAGEES EN MATIERE DE PROGRAMMATION D'INVESTISSEMENT

Sur le budget principal, un programme d'investissement avec un volume global des dépenses d'équipement (hors subventions aux entreprises et dans le cadre de l'OPAH) à hauteur de 4 775 185 € en 2025.

Ce programme sera financé par :

- Les subventions d'investissement pour 403 312 € (8,45 %) ;
- Le FCTVA : 678 000 € (14,20 %) ;
- L'emprunt : 1 800 000€ (37,69 %) ;
- L'autofinancement avec reprise du résultat prévisionnel 2024 et restes à réaliser : 1 893 873 € (39,66%).

1) Les principaux programmes récurrents d'investissement :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie : 1 650 000 € TTC dont 169 000 € en fonctionnement ;
- L'acquisition de livres pour les bibliothèques : 60 000 € TTC ;
- Le mobilier de bureau et matériel informatique hors écoles : 74 322€ TTC ;
- Les aires de jeux des écoles : 48 700 € TTC ;
- L'équipement des classes (mobilier et équipement informatique) : 22 670 € TTC avec des subventions attendues à hauteur de 6 050 € pour le matériel informatique ;
- Les travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine bâti : 37 966€ TTC ;
- Un volet communication à hauteur de 17 000 € TTC pour la signalétique sur les différents sites intercommunaux.

2) Les prévisions en termes d'études en investissement :

	2025
Etude de faisabilité pour préciser les besoins et le dimensionnement d'un crématorium en Bresse Louhannaise	15 000 €

3) Les principaux investissements pour le budget principal (en TTC) :

Politique du logement et de l'habitat	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Prévision 2025	Total
Aides aux propriétaires	2 000 €	27 000 €	37 500 €	34 505 €	20 500 €	10 000 €	131 505 €
Total	2 000 €	27 000 €	37 500 €	34 505 €	20 500 €	10 000 €	131 505 €
Recettes et subventions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Reste à charge BLI	2 000 €	27 000 €	37 500 €	34 505 €	20 500 €	10 000 €	131 505 €

Développement économique	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Aides à l'immobilier	59 000 €	27 500 €	20 000 €	21 500 €	8 000 €	50 000 €	186 000 €
Total	59 000 €	27 500 €	20 000 €	21 500 €	8 000 €	50 000 €	186 000 €
Recettes et subventions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Reste à charge BLI	59 000 €	27 500 €	20 000 €	21 500 €	8 000 €	50 000 €	186 000 €

Salle multisports Branges	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
AMO et jury concours	56 988.47 €		0.00 €	0.00 €				56 988.47 €
maitrise d'œuvre Arcad 26 honoraires divers (SPS-CT...)	32 123.53 €	168 256.00 €	1 286.40 €	249 777.00 €	237 000.00 €	181 058.07 €	34 890.00 €	904 391.00 €
Divers (annonces, études, raccordements divers, tests étanchéité...)	3 360.00 €	15 090.00 €			18 000.00 €	33 550.00 €	15 000.00 €	85 000.00 €
Acquisition terrain					65 000.00 €			65 000.00 €
Travaux					1 830 000.00 €	5 568 200.00 €	1 015 000.00 €	8 413 200.00 €
TOTAL TTC	92 472.00 €	183 346.00 €	1 286.40 €	249 777.00 €	2 150 000.00 €	5 782 808.07 €	1 064 890.00 €	9 524 579.47 €
FCTVA					342 024.00 €	948 612.00 €	174 685.00 €	1 465 321.00 €
FCTVA antérieur					0.00 €	86 429.07 €	0.00 €	86 429.07 €
Subventions					407 976.00 €	3 440 118.00 €	887 000.00 €	4 735 094.00 €
Emprunt					1 400 000.00 €	1 300 000.00 €	0.00 €	2 700 000.00 €
Autofinancement	92 472.00 €	183 346.00 €	1 286.40 €	249 777.00 €	0.00 €	7 649.00 €	3 205.00 €	537 735.40 €
TOTAL	92 472.00 €	183 346.00 €	1 286.40 €	249 777.00 €	2 150 000.00 €	5 782 808.07 €	1 064 890.00 €	9 524 579.47 €

En prenant en compte la CAF brute prévisionnelle 2024 de 2 567 641.84€ et un encours de dette à 10 501 017€ intégrant l'emprunt de 2 700 000€, la capacité de désendettement serait de 4.09 années (contre 3.01 années en 2024).

4) Les principaux investissements sur les budgets annexes (en HT) :

🔗 BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES

Prévision des investissements Budget annexe ZA	Réalisé 2024	Prévision 2025
Etude	2 864,96 €	10 000 €
Acquisitions de terrains	0 €	60 000 €
Aménagement ZA	113 231,61 €	305 000 €
Total	116 096,57 €	375 000 €
Recettes et subventions	213 228,45 €	306 612 €

↳ BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Prévision des investissements budget annexe assainissement	Réalisé 2024 hors RAR	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	total opération	Total net opération
Etude - Schéma directeur (AP/CP)	0 €	685 500 €	465 000 €	110 000 €	1 260 500 €	602 000 €
Conformité système épuratoire Joudes- Marciat	404 402 €					
Réhabilitation réseaux Cluzeaux-Louhans	89 277 €					
Extension réseaux	233 297 €	1 030 000 €				
Travaux STEP	44 458 €	459 000 €				
Ouvrages à équiper		55 000 €				
Equipement	151 086 €	22 000 €				
Total	922 520 €	2 251 500 €				
Recettes et subventions		713 500 €				

↳ BUDGET ANNEXE ADDUCTION EAU POTABLE

Prévision des investissements Budget annexe AEP	Réalisé 2024 hors RAR	Prévision 2025
Schéma directeur	-	275 000 €
Travaux sur réseaux	76 121.78 €	615 000 €
Total	76 121.78 €	915 000 €
Recettes et subventions	312 545.17 €	137 500 €

C. LES ORIENTATIONS PREVISIONNELLES 2025 DES DEPENSES ET DES RECETTES DU BUDGET PRINCIPAL EN FONCTIONNEMENT

1. Les Dépenses

Chapitre 011 – charges à caractère général

Ce chapitre budgétaire rassemble les achats et les services extérieurs, les contributions et études.

Il représente 24,86 % des dépenses réelles de fonctionnement (pour mémoire, 25,20% en 2024 et 26,17% en 2023 lors des orientations budgétaires).

Ce poste de dépenses de 3 368 305 € est en augmentation de 1,24 % par rapport aux orientations budgétaires 2024 (pour mémoire, 3 326 690€ en 2024 et 3 385 817 € en 2023).

Détail des contributions :

Les contributions	2023	2024	2025
Syndicat mixte	172 010,00 €	171 960,64 €	172 253,00 €
Bresse Initiative	45 265,60 €	45 252,80 €	45 329,60 €
Mission Mobilité	14 145,60 €	16 969,80 €	16 998,60 €
Mission Locale	14 145,60 €	14 141,50 €	16 998,60 €
AMF/AMSL	1 937,51 €	1 967,11 €	2 000,38 €
ADCF	2 970,56 €	3 182,08 €	3 189,01 €
Territoire numérique	20 556,80 €	21 688,40 €	22 166,00 €
ADIL	6 506,93 €	6 505,09 €	6 516,13 €
Radio Bresse	1 137,84 €	1 137,84 €	1 137,84 €
Route Européenne d'Artagnan	2 500,00 €	-	-
Les Chemins clunisiens	630,00 €	630,00 €	630,00 €
Syndicats de rivière	3 920,00 €	3 921,40 €	4 000,00 €
EPAGE /GEMAPI	216 080,00 €	215 936,00 €	216 072,00 €

Chapitre 012 – charges de personnel

Pour rappel, les dépenses prévisionnelles en personnel intègrent les agents salariés par la communauté de commune ainsi que le coût des agents mis à disposition par les communes auprès de l'intercommunalité.

	Budget total (BP + DM) 2024	Réalisations 2024	Prévisions 2025	Evolution 2025/2024
c/012 charges de personnel et frais assimilés	6 528 382 €	6 426 522.75€	6 890 000 €	+ 5.54 %

En 2025, l'évolution prévisionnelle des rémunérations dépendra de l'application de diverses mesures décidées au niveau national ainsi que des dispositions statutaires relatives à l'avancement de la carrière des fonctionnaires, parmi lesquelles :

- Le relèvement du minimum de traitement à la hausse du SMIC à compter du 1^{er} novembre 2024 avec effet en année pleine en 2025 ;
- La hausse de 3 points du taux de cotisation patronale de la CNRACL passant de 31.65% à 34.65% soit un coût estimé d'environ 70 000€ pour BLI ;
- La participation à hauteur de 50% de la protection sociale complémentaire (volet prévoyance) estimée à environ 29 000€ sur une année complète ;
- La rémunération sur année complète des animateurs/saisonniers de l'Accueil de Loisirs du nouveau Pôle Enfant Jeunesse Famille (+ 94 000€ sur une année complète) ;
- La poursuite de l'attribution du forfait mobilité durable pour les agents utilisant des modes de déplacement doux pour se rendre sur leur lieu de travail ;

- La poursuite de la prise en charge du ticket mobilité qui consiste au versement d'une aide mensuelle de 50% de 30€ aux agents dépendants de la voiture et effectuant un déplacement domicile/travail de 30km minimum (au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté) ;
- La revalorisation, pour la septième année consécutive, de l'indemnité compensatrice CSG. Cette évolution concerne les agents dont la rémunération a augmenté en 2025 du fait d'une promotion, d'un changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- L'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) positif pour les fonctionnaires du fait des avancements d'échelons et de grades ou de la promotion interne. Cette augmentation naturelle des rémunérations est liée à l'anciennement ou à l'augmentation de la technicité des fonctionnaires.

Également, l'année 2025 sera marquée par :

- La rémunération sur une année pleine des recrutements 2024 ;
- L'ouverture de la Médiathèque et le recrutement d'un animateur(trice) culturel(le) à temps complet ;
- Le recrutement d'un assistant(e) Voiries et Réseaux Divers et d'un technicien assainissement (non permanent) ;
- Le remplacement d'agents absents. L'année 2025 sera consacrée à la maîtrise de l'absentéisme.

Compte tenu des recettes affectées aux charges de personnel (remboursements au titre de la mutualisation, participations d'organismes, remboursement des budgets annexes et subventions), les charges de personnel s'élèvent en valeur nette à 6 027 775€, ce qui représente 44,48% des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal (contre 44,25% en 2024).

Chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

Les dépenses correspondent essentiellement au reversement des Attributions de Compensation (AC) aux Communes membres de la communauté de communes et au reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et s'élèvent à un montant prévisionnel de 2 097 689 €.

Les attributions de compensation (AC) ont été définies en 2017 dans le cadre du passage à la Fiscalité Professionnelle unique. Les AC visaient alors à assurer la neutralité budgétaire pour BLI et les communes membres suite au changement de fiscalité opéré. Les AC ont ensuite évolué au gré des transferts de charges réalisés.

En 2025, le montant des AC reversées aux communes (1 648 979 €) est stable par rapport à 2024. Il représente 12,17% des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 065 – autres charges de gestion courante

Ces charges concernent les subventions aux associations, les indemnités des élus et sont évaluées à hauteur de 982 223 € (pour mémoire, lors des orientations budgétaires 2024, 770 998€), soit 7,25 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ceci a été établi sur la base des subventions prévisionnelles au titre de l'année 2025.

2. Les recettes

Les ressources fiscales

Sur la base de la Loi de Finances 2025, la fraction de TVA pour compensation de la CVAE est évaluée à 1 530 631 €.

Sont prises en compte la revalorisation des bases annoncée à + 1,7%.

Pour la TASCOT (TAXe sur les Surfaces COMmerciales), nous prenons l'hypothèse d'une évolution de ce produit pour 2025.

Le produit de l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) est indépendant des fluctuations économiques. L'hypothèse retenue est celle d'une progression de 1,9%.

Avec les réformes relatives à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE, la recette fiscale représente désormais 35,38 % des recettes réelles de fonctionnement ; lesdites suppressions de taxe étant compensées par de la fraction de TVA.

	BP 2022	BP 2023	BP 2024	Prévisions 2025
Taxe d'habitation résidences secondaires (prévision + 1,7% en 2025)	214 872 €	252 249 €	249 916 €	254 165 €
Fraction de TVA (compensation TH)	2 098 607 €	2 153 791 €	2 153 159 €	2 153 159 €
Taxe sur le foncier bâti (prévision + 1,7% en 2025)	1 704 410 €	1 823 671 €	1 911 628 €	1 944 125 €
Taxe sur le foncier non bâti (prévision +1,7% en 2025)	319 772 €	342 358 €	355 567 €	361 612 €
CFE	1 929 828 €	2 126 771 €	2 200 482 €	2 200 482 €
Taxe additionnelle sur foncier non bâti (prévision + 1,7% en 2025)	49 280 €	51 734 €	52 724 €	53 620 €
Rôles complémentaires (prévision + 1,7% en 2025)	- €	- €	20 668 €	21 019 €
CVAE	1 446 586 €	- €	- €	- €
Fraction TVA sur CVAE	- €	1 533 996 €	1 530 631 €	1 530 631 €
IFER (prévision +1,9% en 2025)	176 031 €	194 474 €	208 975 €	213 000 €
TASCOT	317 034 €	295 668 €	408 041 €	330 000 €
Rôles supplémentaires	151 159 €	85 636 €	54 445 €	10 000 €
Sous total	8 407 579 €	8 860 348 €	9 146 236 €	9 071 813 €
Allocations compensatrices (CET, TF)	1 003 429 €	1 205 593 €	1 273 878 €	1 273 878 €
Reversement des AC par les communes	319 910 €	319 910 €	319 910 €	319 910 €
TOTAL	9 730 918 €	10 385 851 €	10 740 024 €	10 665 601 €
Reversements de fiscalité (FNGIR)	448 710 €	448 710 €	448 710 €	448 710 €
Versement des AC aux communes	1 648 978 €	1 648 979 €	1 648 979 €	1 648 979 €
Produit net	7 633 230 €	8 288 162 €	8 642 335 €	8 567 912 €

Les dotations

Le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations et des attributions de compensation reversées par les communes à la communauté de communes.

Au total, cela représente 9,92 % des recettes réelles de fonctionnement.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

DGF	BP 2023	BP 2024	CA 2024	BP 2025
Dotation d'intercommunalité	444 756 €	533 479 €	533 479 €	1 190 907€
Dotation de compensation	668 535 €	657 442 €	657 428 €	

Le FPIC

Le budget 2025 reprend le montant 2024 de 281 200 € défini dans le cadre de la répartition dérogatoire dite libre. Cette approche est toutefois soumise à délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 avec l'approbation des conseils municipaux.

Les produits financiers

Dans le cadre du sinistre des ateliers techniques de Louvarel et du versement d'un premier acompte de l'indemnité par l'assurance à hauteur de 253 000 €, un compte à terme de placement a été ouvert en janvier 2023 avec un taux de rémunération de 2,77 %. Celui-ci a été renouvelé en février 2024 pour une durée de 12 mois avec un taux de rémunération de 3,24 %. Une recette de 8 070 € est à prévoir sur 2025.

Les autres ressources

Les loyers générés par le patrimoine : 256 000 €

Les recettes des services : 580 058 €

Les diverses subventions de fonctionnement des services (CAF, MSA, REGION ...) : 1 201 977 €

Au total, cela représente 13,38 % des recettes réelles de fonctionnement.

D. LES BUDGETS ANNEXES

A côté du budget principal, la communauté de communes gère 4 budgets annexes : Assainissement, Eau, Zones d'activités économiques et Gestion des équipements touristiques.

1. Le budget annexe Assainissement

Les prévisions budgétaires 2025 hors opérations d'ordre s'élèvent à un montant prévisionnel de 2 281 800 € HT (2 227 600 € en 2024 et 2 043 810 € en 2023) en fonctionnement.

Le remboursement des charges de personnel communautaire au budget principal est intégré pour un montant de 250 000 €.

Le montant de la redevance et de la participation des industriels s'élève pour 2024 à un montant prévisionnel de 2 118 000 €.

Un travail d'harmonisation de la redevance a été réalisé avec une nouvelle tarification mise en œuvre progressivement sur une période de 6 années (de 2020 à 2025) et qui a été révisée par la dernière délibération du conseil communautaire en septembre 2024 pour la prise en compte des investissements nécessaires au service assainissement collectif.

Le programme d'investissement 2025 portera sur :

- L'engagement de la réalisation d'un schéma directeur avec révision des zonages et d'études préalables à divers travaux pour un montant total d'opération à hauteur de 1 260 500€ HT dont 685 000€ HT au titre de l'année 2025.
- La réalisation de travaux pour extension de réseaux, travaux STEP et équipements d'ouvrages à hauteur de 1 566 000€ HT

Au programme d'investissement, s'ajoute le remboursement annuel du capital des emprunts de 108 100 €.

Au vu des dépenses d'investissement proposées pour 2025, des redevances et des subventions mobilisables, cela nécessite un besoin de financement qui sera couvert par l'excédent 2024.

2. Le budget annexe Eau Potable

Le programme d'investissement 2025 portera sur :

- La réalisation d'études pour la réalisation d'un schéma directeur avec révision des zonages pour un montant total d'opération à hauteur de 489 470 € HT dont 275 000 € HT au titre de l'année 2025.
- La réalisation de travaux pour améliorer le rendement des réseaux d'eau potable pour un montant évalué à 615 000 € HT

Au vu des dépenses d'investissement proposées pour 2025, des redevances et des subventions mobilisables, cela nécessite un besoin de financement qui sera couvert par l'excédent 2024 et par une reprise sur provision.

3. Le budget annexe zones d'activités

Le budget annexe rassemble la gestion de 12 zones d'activités économiques.

Les dépenses nouvelles d'investissement pour 2025 sont évaluées à 375 000 € et correspondent notamment à 60 000€ d'acquisitions de terrains, à 10 000€ de dépenses d'études et bornage et 305 000 € d'aménagement- viabilisation des terrains à vendre à des entreprises désireuses de s'installer sur notre territoire.

Au programme d'investissement, s'ajoute le remboursement annuel du capital des emprunts de 23 700 €.

Les ventes de terrain sont évaluées à 306 612€.

Au vu des dépenses et recettes d'investissement pour 2025, le budget est à l'équilibre (après reversement au budget principal de 10 663 € au titre des avances remboursables).

4. Le Budget annexe gestion des équipements touristiques

Le budget annexe gestion des équipements touristiques consiste en la gestion des zones de loisirs des Liaurats à Saint Vincent en Bresse, de Louvarel à Champagnat et du gîte Plissonnier à Saint André en Bresse.

Au vu des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour 2025, cela nécessite un besoin de financement de 218 458€ qui sera couvert par une subvention du budget principal.

Les projets d'investissements portent essentiellement sur des travaux divers sur le patrimoine équipement touristique.

CONCLUSION

Après une période d'instabilité politique ayant conduit à l'adoption tardive de la Loi de Finances en février 2025, la Communauté de Communes doit élaborer son budget dans un contexte marqué par des tensions géopolitiques et une incertitude sur les finances publiques.

Malgré ces défis, la Communauté de Communes maintient son engagement à proposer des services de qualité toujours plus nombreux aux habitants. Cette amélioration de l'offre de service doit reposer sur une gestion financière rigoureuse, comme en témoigne l'épargne nette prévisionnelle de 1 987 153,73 € au 31 décembre 2024, en forte progression par rapport aux 577 078 € enregistrés fin 2021.

Dans cette optique, un travail d'optimisation des recettes des services et de renforcement de leur fréquentation sera poursuivi.

Le projet de territoire entrera également dans sa phase de concrétisation, nécessitant une réflexion approfondie sur les leviers et moyens disponibles en matière de solidarité financière et fiscale avec les communes membres, en l'absence de levier fiscal direct.

Concernant la préparation budgétaire pour 2025, l'analyse des dépenses et recettes prévisionnelles, intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2024, conduit à prévoir un recours à l'emprunt à hauteur de 1 800 000 €, dont 1 400 000 € dédiés à la construction de la salle de sports tout en maintenant les taux de fiscalité 2024.

Publié le : mercredi 19 mars 2025
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

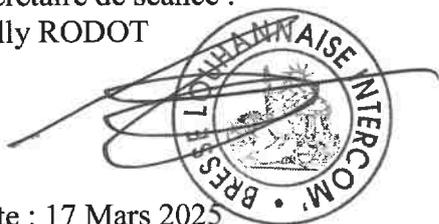
Ces orientations seront détaillées dans le projet de Budget Primitif, qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire le 9 avril prochain.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

DONNE acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires 2025

DONNE ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2025 tant pour le budget général que pour les budgets annexes assainissement, eau potable, zones d'activités et gestions des équipements touristiques.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



A circular official stamp of Bresse Louhannaise Intercom is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Date : 17 Mars 2025

DÉCISION : DONT ACTE

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



A circular official stamp of Bresse Louhannaise Intercom is partially obscured by a handwritten signature in blue ink.

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice :
48

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance :
40 + 4 pouvoirs

Date de la convocation
6 Mars 2025

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.

Etaient excusés : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.

Secrétaire de séance : Mme Nelly RODOT.

5.2 Fonctionnement des Assemblées

C2025-032 Objet : Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

ACCEPTE que le prochain Conseil Communautaire ait lieu à Saint Etienne en Bresse, salle des fêtes
60 route de Baudrières.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date : 17 Mars 2025

**Liste des délibérations examinées lors de la séance
Du Communautaire 12 mars 2025**

*Publication le 19 mars 2025 sur le site Internet www.bresselouhannaiseintercom.fr
Consultables au siège de la CC Bresse Louhannaise Intercom' 1 place Saint Jean à Louhans*

C2025-017- Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire
Dont acte

C2025-018- Modifications statutaires
Adoptée à l'unanimité

C2025-019- Règlement du service d'assainissement collectif
Adoptée à l'unanimité

C2025-020- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
Adoptée à l'unanimité

C2025-021- Application d'une pénalité financière sur les raccordements au réseau d'assainissement collectif réalisé sans que le propriétaire ait fait sa demande à la collectivité
Adoptée à l'unanimité

C2025-022- Application d'une pénalité financière en cas de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sans autorisation conformément au code de la santé publique
Adoptée à l'unanimité

C2025-023- Rémunération de la prestation contrôle de raccordement (ou diagnostic assainissement) réalisée par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'
Adoptée à l'unanimité

C2025-024- Convention d'objectifs et de financement Etoile Louhannaise
Adoptée à l'unanimité

C2025-025- Financement Association Mission Mobilité
Adoptée à l'unanimité

C2025-026- Financement Association Mission Locale
Adoptée à l'unanimité

C2025-027- Subvention au Comité Cuiseaux Pays des Peintres
Adoptée à l'unanimité

C2025-028- animateurs en contrat d'engagement éducatif – revalorisation de la rémunération journalière
Adoptée à l'unanimité

C2025-029- Modification de la tarification du service Transport à la demande (TAD)
Adoptée à l'unanimité

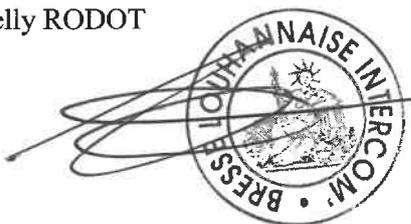
C2025-030- Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
Dont acte

C2025-031- Débat des orientations budgétaires 2025
Dont acte

C2025-032- Fixation du lieu du Prochain Conseil Communautaire
Adoptée à l'unanimité

Louhans le 19 mars 2025

La Secrétaire de Séance
Nelly RODOT



Le Président
Anthony VADOT



SEANCE DU 29 JANVIER 2025
PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice :
48

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf du mois de janvier le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Sagy sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance :
37 + 5 pouvoirs

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Christophe TABOURET (suppléant), Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET du point 01 au point 10, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, M. Jacques MOUGENOT, M. Lionel JUILLARD, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Date de la convocation
22 janvier 2025

Etaient excusés : Mme Martine MOREL excusée, M. Jean-Luc VILLEMAIRE excusé, représenté par son suppléant M. Christophe TABOURET, M. André BECHE pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Sébastien GUIGUE excusé, M. Frédéric BOUCHET pouvoir donné à M. Jacques MOUGENOT du point 11 au point 16 , Mme Anne VARLOT pouvoir donné à Mme Christine BUATOIS, Mme Nelly RODOT pouvoir donné à Gérald ROY, M. Yann DHEYRIAT excusé, Mme Jennifer GUILLOT excusée, Mme Sylvie GEOFFROY pouvoir donné à M. Didier LAURENCY, M. David COLIN excusé, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

Monsieur Anthony VADOT, Président, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Communautaire et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur Anthony VADOT présente les excuses de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur EDOT, Conseiller aux décideurs locaux, puis remercie Monsieur Denis JUHE, Président du Conseil de Développement du Pays de la Bresse bourguignonne et le représentant de la presse pour leur présence.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire désigne à l'unanimité Monsieur Mickaël CHEVREY, comme secrétaire de séance.

Installation d'un nouveau conseiller communautaire suppléant

Vu la démission de Madame Angéline PUGEAUT de son mandat de conseillère communautaire suppléante pour la commune de Champagnat, il convient de procéder à l'installation de Madame Patricia BOUDET, 2^{ème} adjointe, en tant que conseillère communautaire suppléante pour la commune de Champagnat.

Après une présentation des vœux pour cette nouvelle année 2025, Monsieur Anthony VADOT donne la parole à Madame Sylvie DECUIGNIERES, Maire de Flacey en Bresse, pour une présentation du boulanger installé sur sa commune, Christophe ROCHET dont la boulangerie « Pain et Brioche » représentera la Bourgogne à la finale du concours « Meilleure boulangerie de France ».

Elle indique : « Christophe ROCHET aurait aimé être là pour présenter son activité et ses produits. Son message est « pas de gâchis ». Il s'agit d'une activité qui crée de la vie sur la commune avec une vente sur commande deux fois par semaine. Il fait également dépôt de pain sur Louhans et Lons le Saunier. »

Monsieur Anthony VADOT expose : « C'est une belle vitrine pour le territoire. On lui apporte un total soutien pour la finale. »

Monsieur Anthony VADOT fait procéder à une minute de silence en mémoire du Colonel Roger CHARTON décédé le 21 janvier.

Il rappelle : « Le Colonel Roger CHARTON a été partenaire de la communauté de communes depuis plus de 20 ans dans le cadre du jumelage entre Bresse Louhannaise Intercom' et la communauté de communes de Kirchheimbolanden, dont le Maire, Axel HAAS, un ami du Colonel Roger CHARTON, a mis en place des échanges. Si le jumelage a pu se faire, c'est avec l'appui du Colonel Roger CHARTON. Il était le personnage incontournable avec, Agnès HOSEMANN son équivalent en Allemagne. Cela nous laisse beaucoup de bons souvenirs. Le Colonel Roger CHARTON était également le grand-père de Damien CHARTON, un de nos anciens conseillers communautaires. Je réitère mes condoléances à la famille. »

Monsieur Anthony VADOT soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le compte rendu de la séance du Communautaire du 4 décembre 2024 transmis avec les convocations le 23 janvier 2025.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Après avoir rappelé l'ordre du jour, Monsieur Anthony VADOT aborde les points suivants :

5.2 Fonctionnement des assemblées

C2025-01 Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président et au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' par délibération du 15 juillet 2020,

Monsieur le Président rend compte des décisions prises pour la période du 4 décembre 2024 au 29 janvier 2025 :

Décisions du Président :

Suite à une décision du conseil communautaire du 16 septembre 2020, ne sont reprises que les décisions du Président portant sur un montant supérieur à 1 000 €.

DECISIONS	TIERS	OBJETS	SERVICES	MONTANTS HT
2024-225	DEMEMAGEMENT DU PONT NOIR	DEMEMAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE LOUHANS A LA MEDIATHEQUE	BIBLIOTHEQUE	2 400,00 €
2024-226	ORAPI HYGIENE	STOCK PRODUITS ENTRETIEN MULTI SERVICES	MULTI	3 606,07 €
2024-227	BCI	CLOISONS ACOUSTIQUES MOBILES MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUE	2 562,14 €
2024-228	MABEO	PRESSE A SERTIR	AQUABRESSE	1 519,60 €
2024-229	IBOISE	DIAGNOSTIC DE LA STRUCTURE DU PLANCHER BOIS BATIMENT PLACE PUVIS DE CHAVANNES A CUISEAUX	PATLOC	1 840,00 €
2025-001	LACLERGERIE	REPARATION TUYAUX ACIER CHAUFFERIE AQUABRESSE	AQUABRESSE	1 975,00 €
2025-002	SEVITRONIQUE	REDEVANCE ADOBE CREATIVE 2025	COMMUNICATION	1 005,48 €
2025-003	ACCESS INGENIERIE	MAINTENANCE ANNUELLE SENTINELONE 2025	MULTI	3 455,00 €
2025-004	AFI	MAINTENANCE ET HEBERGEMENT LOGICILES 2025	BIBLIOTHEQUE	4 120,28 €
2025-005	NET ECLAIR	ENTRETIEN JOURNALIER LOCAUX ECOLE HENRI VINCENT LOUHANS JANVIER A JUILLET 2025	ECOLE	5 832,00 €
2025-006	NET ECLAIR	NETTOYAGE DES VITRES ECOLE CHAMPAGNAT LE MIROIR CUISEAUX	ECOLE	1 320,00 €
2025-007	NET ECLAIR	ENTRETIEN JOURNALIER LOCAUX BUREAUX ANNEXES JANVIER A AOUT	AG	5 960,00 €
2025-008	NET ECLAIR	ENTRETIEN JOURNALIER LOCAUX CDS LOUHANS 2025	SANTE LOUHANS	21 000,00 €
2025-009	NET ECLAIR	ENTRETIEN JOURNALIER LOCAUX CRECHE LOUHANS 2025	CRECHE	12 816,67 €
2025-010	APAVE	VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2025	MULTI	2 643,00 €
2025-011	AUTOCARS GIRARD	SORTIES AQUABRESSE MARS ET AVRIL ECOLE ST ETIENNE	ECOLE	1 057,50 €
2025-012	CHAMBRE AGRICULTURE	SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES DES BOUES STEP LOUHANS 2025	ASSAINISSEMENT	6 072,00 €
2025-013	CHAMBRE AGRICULTURE	SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES DES BOUES STEP CUISEAUX 2025	ASSAINISSEMENT	11 602,00 €
2025-014	DEPARTEMENT 39	ANALYSES EAUX DE REJET BIGARD 2025	ASSAINISSEMENT	1 613,16 €
2025-015	CORDIER	RACCORDEMENT CANALISATION PVC SUR BRANCHEMENT RUE DES DODANES LOUHANS	ASSAINISSEMENT	2 690,00 €
2025-016	EMDE	CREATION BRANCHEMENT EU ROUTE DE CUISEAUX LE MIROIR	ASSAINISSEMENT	3 798,31 €
2025-017	SOULAGE ET BOUILLIER	BORNAGE ET PLANS SECTION ZR 24 LE MIROIR SUIVI DE TRAVAUX	AEP	1 100,00 €
2025-018	SOULAGE ET BOUILLIER	BORNAGE ET PLANS SECTIONS D 387 ET 389 PROJET TRIOPTIQUAL LOUHANS	ZA	1 380,00 €
2025-019	SOCNA SOLS	ETUDE GEOTECHNIQUE PARCELLE AN 153 ZA CORNILLIERS PROJET JB PAYSAGE	ZA	1 300,00 €

Arrêtés du Président Affaires Générales

2024-30	Arrêté attribuant l'accord-cadre à bons de commande relatif au contrôle et à l'entretien des bouches et poteaux incendie dans le cadre d'un groupement de commandes
2024-31	Arrêté attribuant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de papier pour impression et reprographie dans le cadre d'un groupement de commandes
2024-32	Arrêté attribuant le marché relatif à la signalétique de la médiathèque de Louhans
2024-33	Arrêté attribuant le marché relatif à la signalétique totems
2025-01	Règlement de pêche à la truite – Zone de Loisirs des Liaurats à Saint Vincent en Bresse – saison 2025
2025-02	Règlement de pêche – Zone de Loisirs des Liaurats à Saint Vincent en Bresse et Plan d'eau de Louvarel à Champagnat – saison 2025

Arrêtés du Président Ressources Humaines

Pour 2024 du n°808 au 873 soit 66 arrêtés pris, dont :

- 19 arrêtés de congé maladie ordinaire
- 11 arrêtés d'avancement d'échelon
- 9 arrêtés d'avancement de grade
- 8 arrêtés de revalorisation indiciaire
- 4 arrêtés de tableau d'avancement
- 3 arrêtés de mise en congé pour longue maladie
- 3 arrêtés pour congé maladie professionnelle
- 2 arrêtés de congé pathologique
- 2 arrêtés d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel
- 2 arrêtés de temps partiel thérapeutique
- 1 arrêté de réintégration après CITIS
- 1 arrêté de congé de présence parental
- 1 arrêté de détachement pour stage

Pour 2025 du n°001 au 025 soit 25 arrêtés pris, dont :

- 6 arrêtés de congé maladie ordinaire
- 6 arrêtés d'autorisation de télétravail
- 5 arrêtés de temps partiel thérapeutique
- 3 arrêtés d'imputabilité au service
- 1 arrêté de maintien à demi-traitement
- 1 arrêté période de soin après CITIS
- 1 arrêté de mise en retraite
- 1 arrêté de disponibilité pour convenances personnelles
- 1 arrêté de réintégration après TPT

Décisions du Bureau:

Décision B2025-01 approuvant la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Sainte Croix en Bresse dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs pour les périodes de vacances scolaires 2025 et 2026

Décision B2025-02 approuvant la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Varennes Saint Sauveur dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs pour les périodes de vacances scolaires 2025 et 2026

Décision B2025-03 approuvant la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint Usage dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs pour les périodes de vacances scolaires 2025 et 2026

Décision B2025-04 approuvant la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Montret dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs pour les périodes de vacances scolaires 2025 et 2026

Décision B2025-05 acceptant l'établissement des conventions suivantes :

- Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes d'un point de vente au sein des différents bureaux de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne, pour la distribution des cartes de pêche pour la saison 2025,

- Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes d'un point de vente à la Boulangerie La Mie en Folie à Varennes Saint Sauveur, pour la distribution des cartes de pêche pour la saison 2025,
- Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes d'un point de vente au bureau de tabac RICHARD à Cuiseaux, pour la distribution des cartes de pêche pour la saison 2025,
- Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes d'un point de vente au Camping du Plan d'eau Louvarel à Champagnat, pour la distribution des cartes de pêche pour la saison 2025,
- Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes d'un point de vente au Bar « Comme à la Maison » à Saint-Vincent-en-Bresse, pour la distribution des cartes de pêche pour la saison 2025,
- Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes d'un point de vente au tabac presse de Montret, pour la distribution des cartes de pêche pour la saison 2025,

Décision B2025-6 approuvant le renouvellement des mises à disposition à titre individuel d'agents pour une durée de 3 ans auprès des communes de Frontenaud, Louhans et Varennes Saint Sauveur

DECISION : DONT ACTE

5.2 Fonctionnement des assemblées

C2025-02 Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne : Désignation de délégué

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne prévoyant que les groupements peuplés de plus de 27 500 habitants désignent 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants,

Vu la délibération C2023-118 du conseil communautaire en date du 28 août 2024, désignant les représentants au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne comme ci-après :

TITULAIRES

Anthony VADOT

Luc VARROT

Françoise JAILLET

Sylvie DECUIGNIERES

Philippe CAUZARD

Christine BUATOIS

Stéphane BESSON

Didier LAURENCY

David COLIN

Joël CULAS

Jean-Marc ABERLENC

Christian CLERC

Jean-Michel LONGIN

Mickaël CHEVREY

SUPPLEANTS

Martine MOREL

Jean-Luc VILLEMAIRE

Elise MYAT

Stéphane BALTES

André BECHE

Carole RIVOIRE-JACQUINOT

Frédéric BOUCHET

Géraldine GILLES

Jacky BONIN

Jacques GELOT

Denis PARISOT

Xavier BARDET

Eric BERNARD

Chantal PETIOT

Vu la démission de Monsieur Luc VARROT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Champagnat,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, cela doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée

DESIGNE pour la durée du mandat en cours sur le poste vacant pour la communauté de communes au sein du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne Madame Fabienne BUISSON en tant que représentant(e) titulaire

7.4 Interventions économiques

C2025-03 Attractivité et Développement du territoire – Aides à l'investissement immobilier des hébergements touristiques – modification du règlement d'intervention.

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n°C2023-5 du conseil communautaire du 8 mars 2023 relative à la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' permettant l'intervention financière de la Région dans les domaines relevant de l'économie, du tourisme et de l'aménagement du territoire,

Vu la délibération n°C2018-158 du 12 décembre 2018 instituant le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' en matière d'hébergement touristique et les délibérations n°C2019-106 et C2022-137 venant modifier le règlement d'intervention Aides à l'investissement immobilier des hébergements touristiques,

Vu que le règlement actuel vise à aider cinq secteurs (l'hôtellerie 3 étoiles et plus, les hébergements de groupes, et les hébergements insolites, l'hôtellerie de plein air, les villages centres de vacances),

Vu les nouveaux dispositifs d'aide à l'hébergement touristique Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté permettant désormais l'accompagnement financier de l'hôtellerie indépendante ciblant le classement 2 étoiles et au moins 10 chambres au dépôt de dossier et le soutien aux petits campings,

Il est proposé de modifier le règlement d'intervention afin notamment d'intégrer les nouveaux dispositifs de la Région orientés vers l'accompagnement de l'hôtellerie indépendante ciblant le classement 2 étoiles et au moins 10 chambres au dépôt de dossier et le soutien aux petits campings.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification du dispositif d'aides à l'immobilier des hébergements touristiques tel que défini dans le règlement ci-après annexé et cela à compter du 1^{er} février 2025.

3.2 Aliénations

C2025-04 Actions de développement économique - ZA de l'Aupretin – Trioptiqual : cession d'une parcelle

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a été saisie par l'entreprise TRIOPTIQUAL en vue d'acquérir un tènement foncier de 8 000 m² située dans la zone d'activité de l'Aupretin à Louhans.

L'entreprise TRIOPTIQUAL, créée en 2014 est en progression constante depuis 10 ans et pour accompagner cette croissance, elle souhaite développer son outil industriel en augmentant son parc machines. Le projet est de réaliser sur une nouvelle parcelle de l'ordre de 8 000m² un bâtiment d'environ 2 500m².

Le prix de vente est proposé à 8 € hors taxes du mètre carré.

Ce prix tient compte de l'avis du Pôle Evaluation Domaniale de la DDFiP de Saône-et-Loire (n°2024-71263V65984-R) émis le 18 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente à l'entreprise TRIOPTIQUAL des parcelles cadastrées section D n° 387 et 388 pour partie pour une superficie totale de l'ordre de 8 000 m² et dont la surface exacte sera définie par un document d'arpentage.

FIXE le prix de vente à 8 € HT/m², frais de TVA en sus.

L'acte de vente sera établi par acte notarié dont les frais seront à la charge de la communauté de communes. Les frais de division parcellaire seront à la charge du vendeur.

L'acte de vente comportera une clause obligeant la rétrocession desdites parcelles en cas de non intégration au site de l'entreprise dans le délai légal de 4 ans ainsi qu'une clause n'autorisant la revente pour partie ou en totalité que sous réserve de l'accord préalable du Conseil Communautaire. Par suite, il y aura lieu en rétrocession obligatoire au prix initial ci-dessus stipulé, si au terme légal de 4 ans, l'acquéreur n'a pas édifié la construction prévue ; cette carence résultera d'un constat d'huissier dont les frais et ceux de la rétrocession seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

L'acquéreur aura la faculté de se substituer, à titre gratuit, et le cas échéant au plus tard avant la réalisation des conditions suspensives fixées, soit un organisme financier pratiquant le crédit-bail, sous la réserve expresse que ledit organisme consente un contrat de crédit-bail à l'acquéreur, et à l'acquéreur exclusivement, soit une société filiale de la société acquéreur selon la définition des filiales au sens des articles L 233-1 à L 233-4 du Code de commerce, soit une société civile immobilière, au sens des articles L 1832 et suivant du Code civil, détenue à plus de la moitié du capital par le dit-acquéreur.

7.5 Subventions

C2025-05 Demande de subvention pour la réalisation d'un schéma directeur du service assainissement collectif auprès de l'Agence de l'Eau

Il est exposé ce qui suit :

L'inscription budgétaire pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle du territoire est prévue dans le cadre d'une autorisation de programme et crédits de paiements de l'AP 19B « Schéma directeur intercommunal » révisée par délibération du conseil communautaire n° 2024-51 en date du 10 avril 2024.

Le schéma directeur est une aide à la décision précieuse pour le pilotage du service assainissement grâce à la planification d'un programme de travaux sur les ouvrages et réseaux d'assainissement.

L'objectif est d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et de revoir les zonages d'assainissement collectif.

Il convient d'établir un état des lieux complet des ouvrages et principaux équipements, de réaliser un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif et d'élaborer un schéma directeur d'assainissement collectif proposant des améliorations à court, moyen et long terme, au travers d'un programme d'actions hiérarchisées et chiffrées.

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été sollicitée et notifiée le 15 décembre 2023 pour une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour engager la consultation et suivre la réalisation d'un schéma directeur assainissement et au vu de laquelle le montant prévisionnel est évalué à 1 252 000 € HT. La mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage est d'un montant de 65 055 € HT.

Vu la possibilité d'un financement à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse tant sur la réalisation du schéma directeur assainissement que sur la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter, auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, une subvention de 658 527,50 €, soit 50% du montant HT de l'opération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur Patrick LECUELLE indique que la consultation est en cours.

Monsieur Anthony VADOT précise que le schéma directeur devrait se dérouler de 2025 à 2027.

7.5 Subventions

C2025-06 Demande de financement auprès du Conseil Départemental au titre du dispositif « Saône et Loire 2025 »

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' détient la compétence « voirie » sur les 30 communes qui la compose, représentant ainsi un linéaire d'environ 830 kilomètres. Sont également recensés, 99 ouvrages d'Art, d'une ouverture supérieure à 2 mètres.

En s'appuyant sur le marché voirie, chaque année, 80 à 90 chantiers sont réalisés sur ces voies, représentant ainsi, un linéaire de 30 à 35 kilomètres.

Depuis plusieurs années, la collectivité privilégie, lorsque les conditions techniques le permettent, des procédés plus vertueux pour l'environnement que des procédés traditionnels, comme par exemple:

- la grave émulsion (matériaux froid avec 80 à 90 % de matériaux recyclés)
- l'enrobé à chaud avec transport en bennes calorifugées et contenant des matériaux de réemploi provenant d'autres chantiers. La part de réemploi des fraisats d'enrobé peut ainsi atteindre les 20 %.

- la réalisation d'enduit superficiel d'usure ou de Point à Temps à l'aide d'émulsion de bitume.

Vu que l'ensemble des critères définis par le Département de Saône et Loire semblent remplis par la communauté de communes, tel que :

- Renouvellement et entretien de la voirie communale
- Couche de roulement en enduit superficiel d'usure utilisant une émulsion de bitume
- Formules d'enrobé tiède de type béton bitumineux, comprenant 10 à 40 % d'agrégats issus du rabotage de couche de roulement en enrobé.

Considérant que chaque année, la communauté de commune Bresse Louhannaise programme sur l'ensemble du territoire des opérations de réfection de la couche de roulement,

Considérant que ce programme est éligible à un financement du Département de Saône et Loire dans le cadre de l'appel à projet 2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des opérations de renouvellement de la couche de roulement sur la base d'un programme de 25 chantiers :

DEPENSES :

Nature	Type	Montant prévisionnel HT
Renouvellement couche de roulement voiries communale	Chiffrage émanant du BPU du marché voirie	95 950,00 €
TOTAL		95 950,00 €

RECETTES :

Financement public	Montant prévisionnel HT
Département de Saône et Loire (Subvention maximale de 21000 € pour un plafond de dépenses éligibles de 70 000 € minimum)	21 000,00 €
Bresse Louhannaise Intercom' (autofinancement)	74 950,00 €
TOTAL	95 950,00 €

AUTORISE l'autofinancement appelé en contrepartie des subventions du Département de Saône et Loire dans le cadre de l'appel à projet 2025

SOLLICITE auprès du Département de Saône et Loire, les subventions correspondantes

AUTORISE le Président à mener les démarches nécessaires et à signer tous documents autorisant l'attribution des dites subventions

7.5 Subventions

C2025-07 Projet salle multisport intercommunale à Branges – Validation du DCE et demande de financement DETR/DSIL 2025

Le Président,

RAPPELLE la validation par délibération du 16 octobre 2019 des orientations programmatiques pour la construction d'un équipement complémentaire des autres structures sportives locales et permettant d'enrichir l'offre sportive sur le territoire et dont la polyvalence sportive sera assurée par :

- **une grande salle d'évolution** adaptée aux exigences des compétitions, avec une tribune pouvant accueillir 500 personnes (250 places fixes + 250 places escamotables) et permettant la pratique des sports suivants :

Handball (jusqu'en compétition interrégionale)

Basketball (jusqu'en compétition interrégionale)

Volleyball (jusqu'en compétition interrégionale)

Badminton (jusqu'en compétition interrégionale)

Tennis (jusqu'en compétition interrégionale)

Futsal (jusqu'en compétition régionale)

- **une petite salle d'évolution** qui pourra accueillir, en majorité, des activités artistiques (gym, danse) dont une pratique de la GRS. La salle de gymnastique ne comportera pas d'agrès.

RAPPELLE la délibération validant l'Avant Projet définitif en date du 13 décembre 2023 et modifiée par délibération du 31 janvier 2024 pour un coût prévisionnel travaux phase APD en valeur mai 2019 de 5 821 000 € HT ; donnant lieu à un coût prévisionnel travaux en valeur septembre 2023 de 6 810 000 € HT et un coût prévisionnel d'investissement en valeur septembre 2023 de 7 624 165,39 € HT hors aléas-révision et divers frais de raccordement aux réseaux.

EXPOSE qu'un DCE a été établi sur la base de l'Avant Projet Définitif en regroupant en un seul lot le lot plomberie et le lot chauffage ventilation et avec la mise en place de 2 bornes de recharge pour véhicule électrique au lieu de 9 tout en répondant toujours aux obligations réglementaires,

Le coût travaux prévisionnel phase DCE valeur novembre 2024 est défini comme suivant :

	Coût phase DCE Valeur mai 2019	Coût phase DCE Valeur novembre 2024
DESIGNATION	MONTANT HT	MONTANT HT
TOTAL TRAVAUX HT	5 941 525 €	7 011 000 €
Lot 1 – Fondations - Gros-Œuvre (montant provisoire)	1 401 695 €	1 654 000 €
Lot 2 – Charpente bois et métal (montant provisoire)	544 068 €	642 000 €
Lot 3 – Couverture - Etanchéité	467 797 €	552 000 €
Lot 4 – Revêtement en façade - Bardage	559 322 €	660 000 €
Lot 5 – Menuiseries extérieures - Doublages	204 237 €	241 000 €

Lot 6 – Plafonds suspendus	19 949 €	20 000 €
Lot 7 – Menuiseries intérieures – Doublages	169 492 €	200 000 €
Lot 8 – Revêtements de sols – Revêtements muraux	195 763 €	231 000 €
Lot 9 – Peinture	53 390 €	63 000 €
Lot 10 – Serrurerie - Métallerie	69 492 €	82 000 €
Lot 11 – Equipements sportifs et vestiaires	161 017 €	190 000 €
Lot 12 – Plomberie - Chauffage - Ventilation	1 038 983 €	1 226 000 €
Lot 13 - Electricité Courants Forts et Faibles	224 576 €	265 000 €
Lot 14 – Terrassements – VRD	636 441 €	751 000 €
Lot 15 – Espaces verts	71 186 €	84 000 €
Lot 16 – Panneaux Photovoltaïques (120 KWc)	127 119 €	150 000 €

RAPPELLE les subventions notifiées et fléchées comme suivant :

SUBVENTIONS	Notifiées ou en cours de notifications	Fléchées	A l'instruction	A solliciter
DETR 2022 sur entité salle de danse	267 390 €			
DSIL 2024 sur entité salle multisport	800 000 €			
DSIL 2025 sur entité salle multisport				820 173 €
ANS 2022 sur entité salle multisport	105 000 €			
Département 2022 sur entité salle de danse	250 000 €			
Département 2022 sur entité salle multisport	135 000 €			
Département 2024 sur entité salle multisport	100 000 €			
Région TEA sur entité salle de danse		157 751 €	En cours	
Région TEA sur entité salle multisport		649 780 €	En cours	
Région fonds local bois			150 000 €	
FEDER	1 000 000 €			
Commune de Branges – fonds de concours sur entité salle de danse				58 500 €
Commune de Branges – fonds de concours sur entité salle multisport				241 500 €
TOTAL	2 657 390 €	807 531,00 €	150 000 €	1 120 173 €
TOTAL FINANCEMENT	4 735 094 €			

Au vu du Dossier Consultatif des Entreprises avec un montant de travaux en valeur actualisé à novembre 2024 de 7 011 000 € HT et des subventions notifiées, fléchées et à solliciter, et prenant en compte le regroupement en un seul lot du lot plomberie et du lot chauffage ventilation et la mise en place de 2 bornes de recharge pour véhicule électrique au lieu de 9 tout en répondant toujours aux obligations règlementaires,

Vu l'opération est composé de deux entités : salle multisport et salle de danse

Le plan de financement de l'opération distinct en deux entités est défini comme ci-après :

Entité salle multisport

DEPENSES		
TOTAL TRAVAUX HT (valeur novembre 2024)		5 451 754 €
Honoraires Maîtrise d'œuvre, contrôle SPS, Contrôle technique HT		586 045 €
TOTAL INVESTISSEMENT HT		6 037 799 €
RECETTES		
SUBVENTIONS MOBILISABLES	62,04 %	3 745 693 €
ETAT (DETR/DSIL) sur 2 ^{ème} tranche		820 173 €
ETAT (DETR/DSIL) notifié sur 1 ^{ère} tranche		800 000 €
Etat ANS Equipement structurant (notifié)		105 000 €
FEDER bâtiments démonstrateurs		777 600 €
Conseil Régional TEA (fléché)		649 780 €
Conseil Régional soutien à la construction publique en bois local (en cours d'instruction)		116 640 €
Conseil départemental/plan environnement label E3C2 (notifié)		135 000 €
Conseil départemental/appeal à projet 2024 (notifié)		100 000 €
Fonds de concours commune de Branges		241 500 €
AUTOFINANCEMENT BLI	37,96 %	2 292 106 €

Entité salle de danse

DEPENSES		
TOTAL TRAVAUX HT (valeur novembre 2024)		1 559 246 €
Maitrise d'œuvre, contrôle SPS, contrôle technique HT		167 614 €
TOTAL INVESTISSEMENT HT		1 726 860 €
RECETTES		
SUBVENTIONS MOBILISABLES	57,29 %	989 401 €
ETAT (DETR/DSIL) (notifié)		267 390 €

FEDER bâtiments démonstrateurs		222 400 €
Conseil Régional TEA (fléché)		157 751 €
Conseil Régional soutien à la construction publique en bois local (en cours d'instruction)		33 360 €
Conseil départemental/projet structurant (notifié)		250 000 €
Fonds de concours commune de Branges		58 500 €
AUTOFINANCEMENT BLI	42,71 %	737 459 €

PROPOSE de solliciter auprès des financeurs les subventions pour chaque entité de manière distincte. Chaque entité fait ainsi l'objet d'un plan de financement spécifique.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE de regrouper en un seul lot le lot plomberie et le lot chauffage ventilation et la mise en place de 2 bornes de recharge pour véhicule électrique au lieu de 9 tout en répondant toujours aux obligations réglementaires ;

VALIDE le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) tel que défini ci-dessus pour un coût prévisionnel travaux phase DCE en valeur mai 2019 de 5 941 525 € HT soit 7 011 000 € HT en valeur actualisée novembre 2024 ;

AUTORISE le Président à lancer la consultation des entreprises par appel d'offres ouvert ;

APPROUVE le programme d'investissement tel qu'exposé ci-dessus ;

SOLLICITE une aide financière la plus élevée possible au titre de la DETR/DSIL 2025 sur l'entité salle multisport ;

AUTORISE le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondantes et à signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur Anthony VADOT expose : « On constate une augmentation de 18% entre la valeur initiale et actualisée. Concernant les subventions, nous sommes toujours en attente du courrier officiel pour le financement du FEDER.

Cette demande au titre de la DSIL correspond au financement de l'entité salle multisport scindé en deux phases en concertation avec la Préfet de Région et le Préfet de Saône et Loire.

Dans 15 jours la loi de finances doit être votée, condition pour pouvoir bénéficier des fonds DSIL. A ce jour, l'enjeu est d'avoir l'accusé de réception dossier complet, nous verrons ensuite dans le cadre de la notification, le niveau de financement.

Il y aura le fonds de concours de la commune de Branges à revoir avec la quote-part brangeoise à définir pour la chaufferie bois mutualisée.

Il convient également de noter des évolutions au niveau des lots, notamment pour le lot plomberie avec la chaufferie bois et le lot panneaux photovoltaïques avec moins de panneaux mais plus performants pour une même puissance.

Le montant moyen de subvention est de 60% sur l'opération avec une partie de la maîtrise d'œuvre autofinancée. Sur les travaux, on est plutôt à 67% de subventions.

On espère que la consultation permettra de bonnes surprises sur le coût. On sera sur un appel d'offres européens.

Un emprunt sera nécessaire et j'espère une annuité qui se limitera à 100 000 €.

Pour les premières subventions attribuées, on est en train de négocier les caducités et il faudrait avoir terminer les travaux au 31 décembre 2026, échéance qui est l'objectif à tenir. »

7.5 Subventions

C2025-08 Subvention Compagnie Pièces et main d'œuvre

Le Président,

RAPPELLE qu'au titre de ses compétences, la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' est amenée à participer au « soutien aux associations organisant un événement exceptionnel sportif ou culturel de dimension intercommunale sur le territoire de la communauté de communes ».

FAIT PART de la demande de subvention de la Compagnie Pièces et main d'œuvre, pour l'organisation du festival de l'humour, « Le mois thérapeutique », qui est programmé du 15 au 19 avril 2025. Le budget prévisionnel de la manifestation est de 26 560 €.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 6 000 € à la compagnie Pièces et main d'œuvre pour l'organisation en 2025 du festival, étant précisé que les crédits seront imputés à l'article 6574 du budget primitif 2025.

AUTORISE l'établissement d'une convention de partenariat.

AUTORISE le président de la communauté de communes à signer ladite convention.

Monsieur Jean-Marc ABERLENC rappelle qu'il s'agit d'un partenariat habituel avec une subvention versée chaque année sur le même montant.

8.1 Enseignement

C2025-09 Participation financière au RASED de la circonscription de Tournus

Monsieur le Président,

RAPPELLE que les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires qui composent les RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) interviennent à l'échelle de la circonscription.

PRECISE qu'ainsi, le RASED de la circonscription de Tournus, dont le fonctionnement est pris en charge par la commune de Saint-Germain-du-Plain, intervient pour les élèves résidents sur les communes de Saint-Etienne-en-Bresse et Saint-Vincent-en-Bresse.

INFORME que compte tenu de la compétence de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', il est de son ressort de participer financièrement au fonctionnement des RASED. A ce

titre, la Communauté de Communes finance le RASED pour les autres communes de son territoire sur la circonscription de Louhans.

INFORME que la commune de Saint-Germain-du-Plain a établi le tableau de répartition des charges du RASED de la circonscription de Tournus sur la base des charges de fonctionnement réparties en fonction du nombre d'élèves scolarisés (à savoir 137.62€ pour les élèves de la commune de Saint-Etienne-en-Bresse et 163.42€ pour les élèves de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' au fonctionnement du RASED de la circonscription de Tournus pour un montant de 301.04€ au titre de l'année 2024.

8.1 Enseignement

C2025-10 Participation financière aux classes ULIS des communes extérieures – Lons-Le-Saunier, Mervans

Monsieur le Président,

RAPPELLE que chaque année, les conseils municipaux ou EPCI compétents fixent le montant de la participation financière des communes de résidence ou EPCI compétents pour les élèves fréquentant une classe ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire).

EXPOSE que plusieurs enfants résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' fréquentent des classes ULIS d'écoles extérieures au territoire, notamment les classes ULIS de Lons-le-Saunier et Mervans.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de la participation financière par élève est fixé à 517.14€ par le conseil municipal de Lons-le-Saunier et 150€ par le conseil municipal de Mervans soit une participation de :

Commune	Montant par élève	Nombre d'élèves	Total
Lons-le-Saunier	517.14 €	1 élève	517.14 €
Mervans	150€	3 élèves	450 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' d'un montant de 517.14€ relative à la scolarisation d'un enfant résidants sur le territoire et scolarisés en classe ULIS sur l'école de Lons-le-Saunier au titre de l'année scolaire 2023-2024.

APPROUVE le versement de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' d'un montant de 450€ relative à la scolarisation de 3 enfants résidants sur le territoire et scolarisés en classe ULIS sur l'école de Mervans au titre de l'année scolaire 2023-2024.

4.2 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

C2025-11 : Modification du tableau des effectifs

Départ de Monsieur Frédéric BOUCHET qui donne pouvoir à Monsieur Jacques MOUGENOT pour la suite des points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, que conformément à l'article L542-2 dudit code, les emplois ne peuvent être supprimés qu'après avis du Comité Social Territorial

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président EXPOSE que :

Au sein du service commande publique et affaires juridiques, le poste de chargé(e) des marchés publics, assurances et affaires juridiques est toujours en cours de recrutement. Ce poste était assisté, depuis deux ans, par un agent en charge du volet secrétariat administratif et en charge également d'un renfort sur le transport à la demande et le secrétariat/accueil, et ceci sous la forme d'un contrat aidé. Le besoin se pérennisant, il convient de créer un poste d'assistante à la commande publique et au secrétariat/accueil.

Afin de renforcer l'attractivité des postes sur le pôle vie scolaire, il est proposé de fusionner deux postes d'agent d'entretien des locaux sur l'école de Montret.

Dans le cadre de l'ouverture de la Médiathèque à Louhans en janvier 2025 et des services supplémentaires qui seront proposés, il convient de créer un poste d'animateur/médiateur culturel à temps complet.

Vu l'avis du CST en date du 23 janvier 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de MODIFIER le tableau des effectifs, à compter du 1er février 2025, de la manière suivante :

Direction générale - Commande publique et affaires juridiques

Création d'un poste d'assistante à la commande publique et au secrétariat/accueil (35/35ème) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Pôle Vie Scolaire

Suppression de deux postes d'agent de propreté des locaux à Montret (9.14/35ème et 7.60/35ème) et création d'un poste d'agent de propreté des locaux (16.74/35ème) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Pôle Culture Enfance Jeunesse - Médiathèque

Création d'un poste d'animateur/médiateur culturel (35/35ème) sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine

AUTORISE le recrutement sur les postes en création de contractuels à durée déterminée conformément au Code Général de la Fonction Publique

DECIDE d'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2025.

Monsieur Anthony VADOT indique que le poste médiathèque devrait bénéficier d'un financement de la DRAC dégressif sur 5 ans et avec un financement à hauteur de 80% les deux premières années.

4.2 Personnels contractuels

C2025-12 Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président indique que dans l'attente du recrutement d'un chef de bassin et afin de pourvoir les missions dévolues pour la saison estivale sur la piscine de Cuiseaux et le plan d'eau de Louvarel mais également les missions de MNS, il est nécessaire de créer un poste non permanent ;

Et indique également que le service d'assainissement et d'adduction d'eau potable au sein du pôle technique nécessite un soutien en personnel afin de mieux répartir la charge de travail entre les agents en raison d'un temps partiel thérapeutique et du suivi des dossiers complexes, tels que les schémas directeurs.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

CREE un emploi non permanent de chef de bassin/MNS, à compter de février 2025, sur les cadres d'emplois CTAPS et ETAPS dans la limite d'un temps complet.

CREE un emploi non permanent de technicien assainissement et eau potable, à compter de février 2025, sur les cadres d'emplois des adjoints techniques, des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des techniciens dans la limite d'un temps complet.

AUTORISE le recrutement de contractuels pour une durée de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

4.2 Personnels contractuels

C2025-13 Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, Contrat Unique d'Insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CUI-CAE)

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Bresse Louhannaise Intercom' décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, plusieurs CUI – CAE, pourraient être recrutés au sein de la communauté de communes, à savoir un CUI-CAE pour exercer les fonctions d'agent administratif au sein du pôle vie scolaire et du pôle ressources pour des missions de secrétariat dans la limite d'un temps complet et deux CUI-CAE pour exercer les fonctions d'assistant(e) d'accueil petite enfance au sein de la crèche de Louhans et du CMA de Cuiseaux/

Ces contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour une durée de 24 mois maximum (renouvellement compris) et de 60 mois maximum pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Afin de favoriser le développement d'une expérience professionnelle et une insertion durable dans l'emploi, une durée minimale de 9 mois de parcours est encouragée.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région, soit 45 ou 55% d'un 26h hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'un CUI-CAE pour les fonctions d'agent administratif, dans la limite d'un temps complet et de deux CUI-CAE pour les fonctions d'assistant(e) d'accueil petite enfance à temps complet pour une durée de 12 mois (dans la limite de 24 mois renouvellement compris).

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

4.4 Autres catégories de personnels

C2025-14 Autorisation pour le recrutement d'agents saisonniers en 2025

Monsieur le Président,

RAPPELLE que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les besoins des services en périodes de vacances scolaires, et conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement sur de saisonniers, il est nécessaire de renforcer les équipes de l'accueil de loisirs de Louhans, de l'accueil de loisirs de Louvarel, des sports aquatiques et des services techniques.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE CREER au titre de l'année 2025 :

- **Pour les accueils de loisirs :**
 - o 4 postes dans la limite d'un temps complet chacun sur le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux et de restauration.

- **Pour le service des sports aquatiques :**
 - o 5 postes dans la limite d'un temps complet chacun sur le grade d'ETAPS. Ces agents devront disposer au minimum d'un diplôme BEESAN ou BNSSA.
 - o 6 postes dans la limite d'un temps complet chacun pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et d'accueil correspondant au grade d'adjoint technique

- **Pour les services techniques :**
 - o 1 poste à temps non complet (7/35^{ème}) sur le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions de garde pêche sur le site de Louvarel

AUTORISE Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour une durée maximale de 6 mois (sur une période de 12 mois consécutifs) sur le fondement de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur Anthony VADOT précise qu'il s'agit de postes récurrents.

5.7 Intercommunalité

C2025-15 Approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Président

RAPPELLE au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté de communes verse aux communes membres ou reçoit de celles-ci une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de

permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il est envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2025. Ces montants correspondent aux attributions de compensation définitives 2024.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les montants des attributions de compensation définitifs établis comme suivant :

Communes	AC prévisionnelles 2025
BRANGES	496 546,84 €
BRUAILLES	-10 062,88 €
CHAMPAGNAT	-33 575,52 €
CONDAL	33 135,28 €
CUISEAUX	211 541,06 €
DOMMARTIN LES CUISEAUX	-7 796,08 €
FLACEY EN BRESSE	700,47 €
FRONTENAUD	-39 582,27 €
JOUDES	-31 735,05 €
JUIF	3 486,35 €
LA CHAPELLE NAUDE	-4 276,13 €
LE FAY	-12 461,21 €
LE MIROIR	17 924,91 €
LOUHANS	815 933,91 €
MONTAGNY	-12 010,80 €
MONTCONY	-8 835,48 €
MONTRET	10 974,11 €
RATTE	-5 345,77 €
SAGY	5 938,57 €
SAINT ANDRE EN BRESSE	-1 907,39 €
SAINT ETIENNE EN BRESSE	-10 223,88 €
SAINT MARTIN DU MONT	-8 469,80 €
SAINT USUGE	-76 736,31 €
SAINT VINCENT EN BRESSE	-14 755,72 €
SAINTE CROIX EN BRESSE	-585,93 €
SIMARD	48 817,88 €
SORNAY	-29 342,50 €
VARENNES SAINT SAUVEUR	2 508,71 €
VERISSEY	1 470,09 €
VINCELLES	-12 207,48 €
TOTAL	1 329 067,98 €

Monsieur Anthony VADOT rappelle le mécanisme de l'attribution de compensation et indique : « Il n'y a pas de modification au titre des compétences depuis 2024. On reprend donc les mêmes montants pour un versement par douzièmes. On verra dans l'année s'il y aura besoin de réunir une CLECT. Ceci sera lié au projet de territoire. »

5.2 Fonctionnement des assemblées

C2025-16 Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE que le prochain Conseil Communautaire ait lieu à la salle des fêtes, route de Louhans à Saint André en Bresse.

Objet : Questions diverses

Au titre des questions diverses sont abordés les points suivants :

Informations sur les groupes de travail le 12 février et ateliers mobilité

Monsieur Anthony VADOT fait part des réunions des groupes de travail programmées comme suivant :

12 février à 18h30, groupe de travail social et culture

12 février à 18h30, groupe de travail scolaire

12 février à 18h30, groupe de travail sport

12 février à 18h00, groupe de travail attractivité sur la mobilité

Retour sur le projet de territoire

Une réunion en conférence des Maires est programmée le 19 février 2025 pour la définition des actions dans le cadre du Projet de Territoire.

Information sur le programme de Soutien à la Famille et à la Parentalité de mars à juin 2025, de 17h à 19h30

Madame Sabine SCHEFFER expose : « Ce sont des groupes de travail qui se mettent en place avec les familles avec 6 soirées à thèmes pour aider les familles à faire face aux colères, aider les enfants à s'épanouir. Cela est assuré par des intervenants du Département, du Centre Culturel et Social et de Bresse Louhannaise Intercom'. Une garderie est assurée en complément pour les plus petits et la ville prête son minibus pour faciliter la mobilité.

Cela concerne les 6-11 ans. On va essayer de mettre en place un programme pour les 3-6 ans.

Pour pouvoir assurer cette action, il faut un minimum de 6 familles et actuellement on en a 3. Une information aux familles et aux directeurs écoles est prévue mais il conviendrait que les communes puissent également la relayer. »

Retour sur ouverture médiathèque Louhans

Monsieur Jean-Marc ABERLENC expose : « L'ouverture a eu lieu le 23 janvier à l'occasion des Nuits de la lecture avec diverses animations du 23 au 25 janvier. On a eu une belle fréquentation avec 576 visiteurs du jeudi 23 au lundi 27 janvier.

On comptabilise 125 inscriptions dont 76 nouvelles. »

Bulletin communautaire

Monsieur Anthony VADOT remercie les élus des communes pour la distribution du bulletin communautaire sorti en décembre.

Monsieur Jacques MOUGENOT fait part du souhait d'une coordination avec la distribution de celui de la Ville de Louhans.

Monsieur Anthony VADOT indique qu'il est difficile de se caler sur les dates de distribution des bulletins municipaux et qu'à priori cela correspondait pour certaines communes avec une distribution en décembre.

Interventions diverses

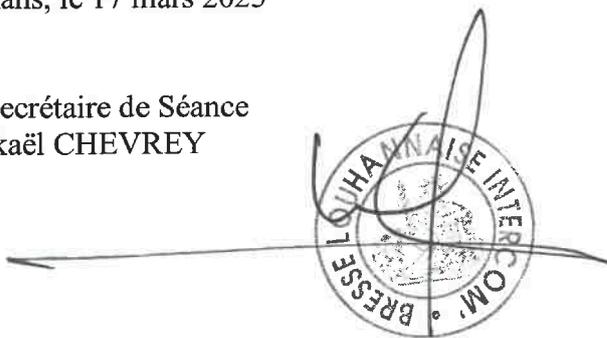
Monsieur Philippe CAUZARD fait part du fait que sa secrétaire de mairie recherche un mi-temps complémentaire et est également intéressée par des remplacements temporaires.

Monsieur Didier LAURENCY fait part d'une réunion agricole le 11 février à Saint Usuge sur le sujet du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Monsieur Anthony VADOT remercie l'assemblée et clôture la séance à 19h43.

Louhans, le 17 mars 2025

Le Secrétaire de Séance
Mickaël CHEVREY

A circular stamp with the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM" around the perimeter and a central emblem. A signature in black ink is written over the stamp.

Le Président,
Anthony VADOT

A circular stamp with the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM" around the perimeter and a central emblem. A signature in blue ink is written over the stamp.

Publié le : mercredi 19 mars 2025

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr